

Manuel pour curateurs privés

Publié par le Canton du Valais



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service juridique de la sécurité et de la justice
Section APEA

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Table des matières

1.	Introduction.....	6
2.	Les acteurs de protection de l'enfant et de l'adulte.....	7
2.1.	Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).....	7
2.1.1.	En matière de protection de l'adulte	9
2.1.2.	En matière de protection de l'enfant.....	9
2.2.	L'autorité de surveillance	9
2.3.	L'instance judiciaire de recours.....	10
2.4.	Curateur, tuteur et mandataire privé	11
2.5.	Soutien aux curateurs privés	12
2.5.1.	Formation.....	12
2.5.2.	Site du Service juridique de la sécurité et de la justice.....	13
3.	Avant l'institution d'une mesure de curatelle	14
3.1.	Différents instruments	14
3.2.	La procuration	14
3.3.	Le mandat pour cause d'incapacité	14
3.4.	Les directives anticipées.....	16
3.5.	La représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré	17
3.6.	La représentation dans le domaine médical	18
3.6.1.	la personne incapable de discernement placée dans un établissement psychiatrique	19
3.6.2.	la personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home	19
3.6.2.1.	Le contrat d'assistance.....	19
3.6.2.2.	Les mesures limitant la liberté de mouvement	20
4.	Cadre juridique	22
4.1.	Droits civils.....	22
4.1.1.	Capacité civile.....	22
4.1.2.	Capacité de discernement.....	22
4.1.3.	Droits strictement personnels	23
4.1.4.	Testament.....	25
4.2.	Protection de l'adulte	26
4.2.1.	Généralités	26
4.2.2.	Principes du droit de protection de l'adulte.....	26
4.2.2.1.	Principe d'autodétermination	26
4.2.2.2.	Renforcement de la solidarité familiale.....	26
4.2.2.3.	Principe de subsidiarité et de proportionnalité	27
4.2.3.	Conditions matérielles de la curatelle	27
4.3.	Du signalement à l'institution de la mesure	27
4.3.1.	Signalement.....	27

4.3.2.	Instruction	28
4.3.3.	Institution de la mesure et nomination du curateur.....	28
4.3.4.	Curateur de substitution	28
4.4.	Types de curatelles.....	28
4.4.1.	Curatelle d'accompagnement (Art. 393 CC).....	29
4.4.2.	Curatelle de représentation (art. 394 CC), avec ou sans gestion des biens (art. 395 CC) ..	29
4.4.3.	Curatelle de coopération (art. 396 CC).....	31
4.4.4.	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	31
4.4.5.	Combinaison de curatelles	32
4.4.6.	Communication de la mesure à des tiers	33
4.5.	Placement à des fins d'assistance.....	35
4.5.1.	Notion	35
4.5.2.	Recours	36
4.5.3.	Libération ou prolongation	36
4.5.4.	Personne de confiance	36
4.6.	Mesures ambulatoires.....	37
4.7.	Protection de l'enfant	37
4.7.1.	Mesures à disposition de l'APEA.....	37
4.7.2.	Mesures particulières.....	38
4.7.3.	Signalement.....	38
4.7.3.1.	Droit d'aviser (art. 314c CC et art. 53 LJe).....	39
4.7.3.2.	Obligation d'aviser (art. 314d CC, art. 54 al. 1 LJe)	39
5.	Droits et obligations du curateur.....	40
5.1.	Obligation de conserver le secret	40
5.2.	Devoir de diligence	40
5.3.	Infractions pénales – droit de porter plainte (art. 30 CP)	41
5.3.1.	Infraction poursuivie d'office	41
5.3.2.	Infraction poursuivie sur plainte	41
5.4.	Droits de la personne sous mesure de protection	41
5.4.1.	Droit d'être entendu	41
5.4.2.	Droit de vote	41
5.4.3.	Capacité de s'engager.....	42
5.5.	Rémunération	42
5.6.	Responsabilité	42
5.7.	Actes nécessitant le consentement de l'APEA	43
5.8.	Actes prohibés et affaires particulières	44
5.9.	Accès au logement et à la correspondance.....	44
5.10.	Domicile et lieu de résidence de la personne au bénéfice d'une mesure de protection.....	45
5.10.1.	Inscription au contrôle des habitants.....	45
5.10.2.	Domicile de la personne sous curatelle.....	45
6.	Administration de la curatelle	46
6.1.	Début du mandat	46

6.2.	Etablissement de la relation de confiance avec la personne concernée	48
6.3.	Inventaire d'entrée	49
6.4.	Budget prévisionnel	50
6.5.	Etablissement de comptes périodiques	50
6.6.	Etablissement d'un rapport d'activité périodique	51
6.7.	Approbation par l'APEA du rapport d'activité et des comptes périodiques.....	51
6.8.	Etablissement d'un rapport d'activité et de comptes finaux	52
7.	Gestion financière (si la curatelle le prévoit)	53
7.1.	Accès et gestion des comptes bancaires.....	53
7.2.	Gestion du patrimoine et placements financiers	53
7.2.1.	Lorsque la situation financière est déficitaire.....	54
7.2.2.	Lorsque la situation financière est saine	54
7.3.	Dettes.....	55
7.3.1.	Désendettement	55
7.3.2.	Sociétés de recouvrement.....	56
7.3.3.	Poursuites.....	56
7.4.	Impôts	57
7.4.1.	Remplir la déclaration d'impôt	57
7.4.2.	Acomptes d'impôts	57
7.4.3.	Demande en remise d'impôt.....	58
7.4.4.	Demande de révision.....	58
7.5.	Succession (lorsque la personne concernée est héritière ou légataire)	58
7.5.1.	Généralités	58
7.5.2.	L'inventaire conservatoire.....	58
7.5.3.	Le bénéfice d'inventaire.....	59
7.5.4.	La répudiation	59
7.5.5.	La liquidation officielle	59
7.5.6.	Le partage	60
8.	Assurances.....	61
8.1.	Rôle du curateur	61
8.2.	Assurances sociales	61
8.2.1.	Assurance vieillesse et survivants.....	61
8.2.2.	Assurance-invalidité.....	62
8.2.3.	Prestations complémentaires	63
8.2.4.	Allocation pour impotent	64
8.2.4.1.	Allocation pour impotent de l'AVS	64
8.2.4.2.	Allocation pour impotent de l'AI	65
8.2.4.3.	Allocation pour impotent de l'assurance-accidents	66
8.2.5.	Moyens auxiliaires	66
8.2.6.	Contribution d'assistance de l'AI	66
8.2.7.	Allocation pour perte de gain, allocation de maternité, allocation à l'autre parent, allocation de prise en charge et allocation d'adoption	67

8.2.7.1.	Allocation pour perte de gain.....	67
8.2.7.2.	Allocation de maternité.....	67
8.2.7.3.	Allocation à l'autre parent.....	68
8.2.7.4.	Allocation de prise en charge.....	68
8.2.7.5.	Allocation d'adoption.....	68
8.2.8.	Assurance-chômage.....	69
8.2.8.1.	Généralités.....	69
8.2.8.2.	Tâches du curateur.....	69
8.2.8.3.	Rapport avec les autres assurances sociales.....	70
8.2.9.	Prévoyance professionnelle.....	70
8.2.10.	Aide sociale.....	71
8.2.11.	Fonds cantonal pour la famille.....	72
8.2.12.	Aide d'urgence pour enfant hospitalisé (en cas de maladie ou accident).....	72
8.2.13.	Allocation de naissance pour personnes au chômage.....	73
8.2.14.	Assurance-accidents.....	73
8.2.15.	Assurance-maladie (assurance de base).....	73
8.2.15.1.	Affiliation.....	73
8.2.15.2.	Participation aux coûts.....	74
8.2.15.3.	Montant des primes.....	74
8.2.15.4.	Subsides.....	74
8.2.15.5.	Prestations.....	74
8.2.15.6.	Changement de caisse.....	75
8.2.16.	LAVI.....	75
8.3.	Assurances privées.....	76
8.3.1.	Assurance ménage.....	76
8.3.2.	Assurance responsabilité civile privée.....	77
8.3.3.	Assurances complémentaires à l'assurance-maladie.....	77
9.	Prestations d'autres fonds, fondations ou institutions d'utilité publique.....	78
10.	Logement.....	79
10.1.	Aide financière.....	79
10.2.	Changement de logement.....	79
10.2.1.	Conclusion d'un contrat de bail.....	79
10.2.2.	Résiliation d'un contrat de bail.....	80
10.2.3.	Liquidation du logement.....	80
10.3.	Entrée dans un EMS ou une institution.....	81
10.3.1.	EMS.....	81
10.3.2.	Institutions.....	81
10.4.	Adresses utiles.....	83
10.4.1.	Logements pour personnes âgées.....	83
10.4.2.	Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer.....	83
10.4.3.	Association suisse des locataires.....	84
11.	Age, handicap, santé.....	85

11.1.	Centres médico-sociaux	85
11.1.1.	Prestations.....	85
11.1.2.	Financement.....	85
11.2.	Pro Senectute	86
11.2.1.	Consultation sociale	86
11.2.2.	Services.....	86
11.3.	Fondation Emera	86
11.4.	Synapsespoir	87
11.5.	Insieme	88
11.6.	Autisme Valais	88
11.7.	Senevita Casa Valais.....	89
11.8.	Services de transport pour personnes âgées et handicapées.....	89
12.	Fin du mandat du curateur	90
12.1.	Généralités	90
12.2.	Décès de la personne concernée	90
12.3.	Déménagement de la personne concernée – transfert de for	91
12.4.	Transfert du mandat à un autre curateur	91
13.	Annexe.....	92
14.	Index	93

1. Introduction

Les modifications légales ayant trait à la cantonalisation et à la professionnalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ont été adoptées le 17 décembre 2020 par le Grand Conseil.

Cette réforme repose sur quatre axes distincts : premièrement, le nombre d'APEA a été réduit de 23 à 9 autorités. Les nouvelles autorités sont désormais organisées au niveau cantonal. Deuxièmement, la composition de ces autorités réorganisées a été adaptée. Troisièmement, le profil et les compétences (exigences et responsabilités sous une autre formulation) des curateurs et tuteurs privés et professionnels ont été précisés. Quatrièmement, les tâches relevant de la surveillance administrative de l'APEA ont été définies plus clairement.

Elle démontre que tous les organes de protection de l'enfant et de l'adulte sont importants dans le traitement des dossiers des personnes concernées et que chacun a un rôle primordial à jouer dans ce domaine très sensible. L'engagement de ces organes est à souligner.

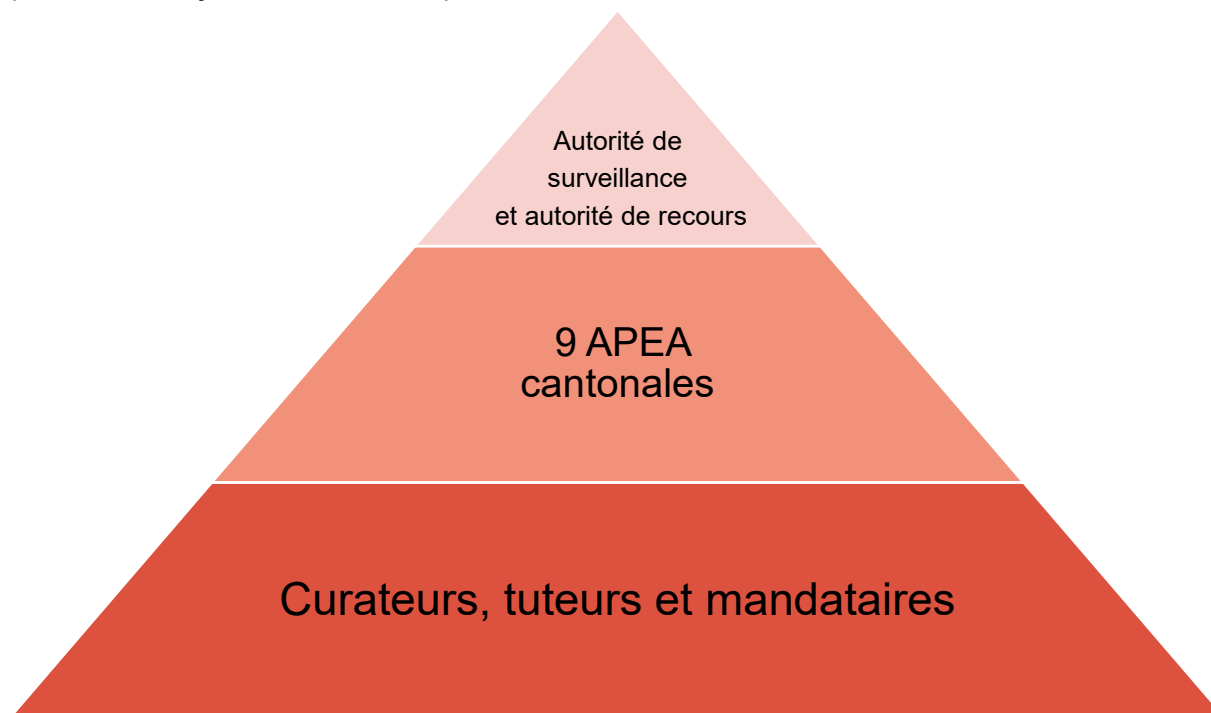
Ce manuel a pour vocation de soutenir un des organes de la protection de l'enfant et de l'adulte, que sont les curateurs privés, évoluant dans ce domaine complexe de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il fournit des informations précieuses sur les premières démarches à entreprendre, de même que sur les aspects juridiques et relationnels du mandat confié.

Il représente aussi l'occasion de les remercier sincèrement pour l'investissement dans l'exécution de leurs mandats, qui demande de la disponibilité, de l'énergie et de l'empathie. Cet investissement s'inscrit dans une démarche de cohésion sociétale importante et nécessaire.

Enfin, l'Etat du Valais a mis en place, en collaboration avec la HES-SO, une formation initiale spécifique pour les curateurs privés et un accès facilité à des conseils juridiques et sociaux auprès de Curat'help pour le Valais romand et PriMa Fachstelle Oberwallis pour le Haut-Valais.

2. Les acteurs de protection de l'enfant et de l'adulte

La protection de l'enfant et de l'adulte est mise en œuvre, d'une part, par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité de surveillance et l'instance judiciaire de recours et, d'autre part, par les personnes exerçant une fonction de protection de l'enfant et de l'adulte¹.



2.1. Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Suite à l'adoption des modifications légales le 17 décembre 2020 par le Grand Conseil portant sur la cantonalisation et la professionnalisation des APEA, 9 APEA cantonales ont été installées au 1^{er} janvier 2023 :

APEA des districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue, avec siège à Brigue	Gliseralle 10 3902 Brig-Glis 027 607 51 10 kesb-brig@admin.vs.ch
APEA du district de Viège, avec siège à Viège	St. Martiniplatz 1 3930 Visp 027 607 51 20 kesb-visp@admin.vs.ch
APEA des districts de Loèche et Rarogne occidental, avec siège à Loèche	Sustenstrasse 3 3952 Susten 027 607 51 30 kesb-leuk@admin.vs.ch

¹ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 1058.

APEA du district de Sierre, avec siège à Sierre	Rue du Bourg 12B 3960 Sierre 027 607 51 40 apea-sierre@admin.vs.ch
APEA du district de Sion, avec siège à Sion	Avenue de la Gare 21 1951 Sion 027 607 51 50 apea-sion@admin.vs.ch
APEA des districts d'Hérens et de Conthey, avec siège à Ardon et antenne à Euseigne	Rue du Château 6 1957 Ardon 027 607 51 60 apea-herens-conthey@admin.vs.ch
APEA des districts de Martigny et de St-Maurice, avec siège à Martigny	Avenue du Grand-St-Bernard 4 1920 Martigny 027 607 51 70 apea-martigny-st-maurice@admin.vs.ch
APEA du district d'Entremont, avec siège à Sembrancher	Rue du Collège 2 1933 Sembrancher 027 607 51 80 apea-entremont@admin.vs.ch
APEA du district de Monthey, avec siège à Monthey	Rue de Venise 3b 1870 Monthey 027 607 51 90 apea-monthey@admin.vs.ch

Le chiffre de 9 avait été arrêté en raison du fait qu'il correspond actuellement, en nombre et en territoire, **aux 9 tribunaux de district** (art. 10 LOJ). En effet, les tribunaux de district et les APEA ont d'importantes interactions entre eux (art. 315a et 315b CC)².

Les 9 APEA sont des **autorités administratives cantonales** (art. 13 al. 1 et 111 al. 1 LACC). Elles sont rattachées administrativement au Département en charge de la sécurité, par l'intermédiaire du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ) (art. 13 al. 2^{bis} LACC et art. 3 al. 1 OPEA). Elles exercent leur activité de manière indépendante et sont des autorités interdisciplinaires et collégiales (art. 13 al. 1 LACC et 440 al. 1 et 2 CC). Chaque APEA est composée d'un président bénéficiant d'un titre universitaire en droit de niveau master et d'une formation complémentaire en médiation ou jugée

² Message accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse du 19 août 2020.

équivalente exerçant son activité à titre principal, de deux membres et de deux suppléants et prend ses décisions en siège à trois membres au moins (art. 14 al. 1 LACC et 440 al. 2, 1ère phrase CC).

Pour garantir l'interdisciplinarité, les membres et suppléants bénéficient d'un titre reconnu d'une haute école ou d'une école supérieure et d'une expérience professionnelle, notamment dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, du travail social, de la comptabilité ou de la gestion fiduciaire des biens (art. 14 al. 2^{bis} LACC). Le président de l'APEA peut déléguer aux membres des tâches relevant de l'art. 112 al. 4 LACC ou des tâches d'instruction.

Les compétences des APEA sont de deux ordres : en matière de protection de l'adulte et en matière de protection de l'enfant.

2.1.1. En matière de protection de l'adulte

L'APEA ordonne une mesure de curatelle si une de ces conditions est remplie :

- l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble insuffisant ;
- le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée (mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées) ou par une mesure appliquée de plein droit (représentation par le conjoint/partenaire enregistré, représentation dans le domaine médical, protection de la personne résidant dans un établissement médico-social ou un home).

Elle peut être amenée à se prononcer sur les mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'inaptitude, directives anticipées) et peut statuer sur le pouvoir de représentation confié par la loi à un proche (conjoint, partenaire enregistré, personnes faisant ménage commun, descendants, père et mère, frères et sœurs).

L'APEA peut prolonger les placements à des fins d'assistance décidés par un médecin et examine périodiquement si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

L'APEA nomme les curateurs et les tuteurs et veille à ce qu'ils reçoivent les instructions, les conseils et le soutien dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

2.1.2. En matière de protection de l'enfant

L'APEA est compétente pour prendre toutes les mesures de protection en faveur de l'enfant telles que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ou de l'autorité parentale, le placement et la désignation d'un curateur ou d'un tuteur.

Elle reçoit la déclaration commune des parents non mariés concernant l'autorité parentale conjointe lorsqu'elle est déposée après la reconnaissance de l'enfant. Lorsqu'un parent refuse de déposer la déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection. Cette dernière institue l'autorité parentale conjointe, sauf si le bien de l'enfant ne commande qu'un seul parent détienne l'autorité parentale.

2.2. L'autorité de surveillance

La surveillance administrative et organisationnelle des APEA relève du Conseil d'Etat qui la confie au Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) (art. 16 al. 1 LACC). Ce dernier confie au Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ) par le biais de la Section APEA l'exercice de cette surveillance (art. 3 al. 2 OPEA).

Son domaine d'activité comprend la surveillance organisationnelle et administrative des APEA.

La surveillance administrative du service consiste à³ :

a) en matière d'informations :

1. transmettre des informations ou des recommandations ;
2. fournir des documents jurisprudentiels, doctrinaux ou autres ;
3. publier des instructions générales sur des sujets donnés ;

b) en matière de soutien : fournir, sur demande, des renseignements de portée générale, mais non pas des conseils sur des cas particuliers ;

c) en matière de contrôle :

1. assurer la coordination et veiller à l'application uniforme du droit matériel et formel en matière de protection de l'adulte et de l'enfant ;
2. déceler l'éventuelle mauvaise compréhension du droit matériel et formel et y pallier par le biais de recommandations, circulaires et directives ;
3. traiter les plaintes qui lui sont soumises ;

d) en matière de gestion :

1. s'assurer que les tâches incombant aux APEA sont exécutées conformément à la loi, de manière efficace et économique ;
2. veiller à ce que le travail soit réalisé avec assiduité, diligence et rigueur ;

e) en matière de responsabilité primaire du canton : traiter les cas qui lui sont adressés ainsi que, le cas échéant, les actions récursoires en découlant.

La surveillance administrative ne s'entend pas d'un contrôle de la mise en œuvre du droit matériel et formel dans un cas particulier. Elle n'inclut pas un pouvoir d'instruction, ni de modification des mesures prises dans un cas particulier (art. 4 al. 2 OPEA).

2.3. L'instance judiciaire de recours

Conformément à l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent.

L'al. 2 précise qui a qualité pour recourir :

1. Les personnes parties à la procédure ;
2. Les proches de la personne concernée ;
3. Les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de la décision attaquée.

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

Il peut être formé pour (art. 450a al. 1 CC) :

1. Violation du droit ;
2. Constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ;
3. Inopportunité de la décision.

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision, excepté à l'encontre de mesures provisionnelles et en matière de placement à des fins d'assistance (PAFA) où le délai est de 10 jours (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 et 2 CC). Un recours pour déni de justice ou retard injustifié est possible en tout temps (art. 450b al. 3 CC).

³ Art. 4 al. 1 OPEA.

Le recours a un effet suspensif automatique (art. 450c CC). Néanmoins, l'autorité de protection ou l'instance de recours peut retirer l'effet suspensif du recours dans des cas particuliers (art. 450c *in fine* CC).

En outre, la personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'APEA contre les actes ou les omissions du curateur (art. 419 CC).

En vertu de l'art. 114 al. 1 LACC, l'autorité de recours est :

- a. L'autorité de protection pour connaître des recours contre les actes ou les omissions du curateur, du tuteur ou ceux du tiers ou de l'Office mandaté (art. 419 CC) ;
- b. Un juge spécialisé désigné par le Tribunal cantonal pour connaître des appels fondés sur l'art. 439 CC ;
- c. Le Tribunal cantonal pour connaître des recours contre :
 1. Les décisions sur recours de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 lit. a LACC) ;
 2. Les mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC) ;
 3. Les décisions prises par un juge spécialisé suite aux appels fondés sur l'art. 439 CC ;
 4. Les autres décisions de l'autorité de protection (art. 450 al. 1 CC).

2.4. Curateur, tuteur et mandataire privé

Les fonctions de protection de l'enfant et de l'adulte sont assumées par les curateurs et les tuteurs. Les tuteurs peuvent exercer uniquement des mandats relevant de la protection de l'enfant. La tutelle n'est en effet pas une mesure qui peut être prononcée à l'égard d'une personne adulte.

L'autorité de protection nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale (art. 327a CC). Le tuteur a les mêmes droits que les parents (art. 327c al. 1 CC).

Dans le canton du Valais, il s'agit actuellement de distinguer entre les différents curateurs et tuteurs⁴ :

- 1° Curateur/tuteur professionnel : curateur/tuteur au sein d'un service officiel de la curatelle (SOC), d'un CMS, de Pro Senectute ou de l'Office pour la protection de l'enfant (OPE), assumant des mandats à la demande des APEA ;
- 2° Curateur/tuteur privé professionnel : curateur au sein d'une structure privée professionnelle assumant un nombre important de mandats à la demande des APEA ;
- 3° Curateur privé : personne à disposition des APEA pour assumer quelques mandats simples (4-5) ;
- 4° Curateur privé avec compétences spécifiques : personne ayant des compétences professionnelles spécifiques particulières (par exemple : avocat, notaire, agent fiduciaire) ;
- 5° Curateur de « proches » (qui sont également des curateurs privés) : personne assumant un mandat de protection pour un membre de sa famille.

Les curateurs privés administrent une part importante des curatelles. Les curateurs professionnels sont prévus avant tout pour des prises en charge lourdes, complexes et présentant des risques élevés au niveau de la responsabilité, alors que pour les curateurs privés, la relation avec la personne ayant besoin d'aide doit être au premier plan⁵. Dans le canton du Valais, il est précisé que le service officiel de la curatelle pourvoit en principe à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'autorité de protection ne peut confier à un particulier ou au service cantonal de la jeunesse (art. 17 al. 1 LACC).

On citera également les mandataires privés, soit le mandataire pour cause d'inaptitude, la personne désignée dans les directives anticipées ainsi que les personnes pourvues de pouvoirs de

⁴ Message accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse du 19 août 2020, p. 20.

⁵ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 11.

représentations spéciaux selon les articles 374 ss (représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré) et articles 377 ss CC (représentation dans le domaine médical) (cf. chapitre 3).

2.5. Soutien aux curateurs privés

L'art. 400 al. 3 CC prévoit que l'APEA doit veiller à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches. L'APEA peut assumer elle-même ces tâches ou les déléguer à un service approprié, par exemple : service de curatelle professionnelle, service social⁶, service rattaché à l'APEA ou mandataire professionnel⁷.

Dans le canton du Valais, le soutien aux curateurs privés s'exerce par le biais de Curat'help pour le Valais romand et de Prima Fachstelle Oberwallis pour le Haut-Valais.

Les curateurs privés peuvent poser des questions notamment sur les sujets suivants : l'inventaire d'entrée, les assurances sociales, la comptabilité, les placements financiers, la mise en place de la relation avec la personne concernée, l'échange avec des services spécialisés ou des proches ou le déménagement vers une habitation adaptée ou protégée.

Tous les collaborateurs sont soumis au devoir de diligence et de confidentialité conformément à l'art. 413 CC et les informations et données ne sont pas transmises à des tiers.

Le coût de ces prestations est pris en charge par l'Etat du Valais. Les coordonnées de ce bureau sont les suivantes :

<p>Curat'Help Case postale 97 1951 Sion</p> <p>info@curathelp-vs.ch</p> <p>www.curathelp-vs.ch</p>	<p>Corine Reynard Clausen Assistante sociale</p> <p>corine.reynardclausen@curathelp-vs.ch</p> <p>076 245 45 31</p>	<p>Christelle Bonvin Juriste</p> <p>info@etudebonvin.ch</p> <p>027 455 04 04</p>	<p>Jérémy Vouardoux Juriste</p> <p>jeremy.vouardoux@curathelp-vs.ch</p> <p>078 321 62 85</p>	<p>Daniel Cornut Expert diplômé en finance et investissements</p> <p>daniel.cornut@bluwin.ch</p> <p>079 508 55 78</p>
<p>Responsable de Curat'Help Valais Romand et PriMa Haut Valais : Stefan Borter, assistant social, info@curathelp-vs.ch 079 858 96 55</p>				

2.5.1. Formation

Les curateurs privés exerçant leur activité sur le territoire valaisan sont soumis à une obligation de formation initiale dans les 6 mois suivant leur nomination (art. 19e al. 1 LACC et art. 16 OPEA). Cette formation est organisée par la Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social (HESTS) à Sierre, sur mandat du SJSJ.

Les frais relatifs à cette formation sont pris en charge par le SJSJ.

Les curateurs ayant déjà suivi une telle formation dans un autre canton avant leur nomination peuvent demander à l'APEA d'être exemptés d'une nouvelle formation initiale.

Cette formation initiale est facultative pour les curateurs professionnels, les curateurs aux compétences spécifiques et les curateurs de proches (art. 19e al. 1 LACC).

⁶ COPMA, Recommandations pour la nomination du curateur approprié, version novembre 2024, p. 31.

⁷ CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 400 CC, N 23.

La formation est composée de trois modules d'une durée de 2h30 chacun :

- Module 1 : Droit de la protection de l'adulte
- Module 2 : Les démarches liées au mandat, la gestion financière et le suivi social
- Module 3 : Ressources et charges de la personne sous curatelle

Les inscriptions doivent être effectuées directement sur le site de la HESTS. Des informations complémentaires peuvent également y être trouvées :

www.hevs.ch/curateurs_privés

Le SJSJ met également sur pied des formations continues annuellement et les APEA encouragent les curateurs privés à y participer (art. 19e al. 3 CC).

2.5.2. Site du Service juridique de la sécurité et de la justice

Le SJSJ met à disposition sur son site internet des informations et divers documents, notamment :

- Documents relatifs au placement à des fins d'assistance (PAFA)
- Documents concernant les mesures limitant la liberté de mouvement
- Liste des assesseurs
- Modèle de rapport d'activité
- Modèles d'inventaire d'entrées, de comptes périodiques avec budget et de comptes finaux
- Formulaire de demande d'assistance judiciaire
- Demande de certificat de capacité civile
- Demande de curatelle
- Formulaire de signalement à l'APEA (pour les enfants)
- Déclaration d'autorité parentale et bonifications pour tâches éducatives
- Demande d'attestation d'autorité parentale

<https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-l-enfant-et-de-l-adulte1>

3. Avant l'institution d'une mesure de curatelle

3.1. Différents instruments

Les mesures prises par l'autorité de protection, à savoir les mesures de curatelle sont subsidiaires par rapport au mandat pour cause d'incapacité (art. 360 CC) et aux mesures appliquées de plein droit (art. 374, 378 CC)⁸. Avant l'institution d'une curatelle, il existe donc d'autres possibilités moins contraignantes qui permettent à tout un chacun de confier la gestion d'une partie ou de toutes ses affaires à un tiers.

Pour ce faire, la loi prévoit plusieurs types d'instruments :

- la procuration (art. 32 ss CO) ;
- le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 - 369 CC) ;
- les directives anticipées (art. 370 - 373 CC).

La procuration sert principalement à régir les affaires d'une personne qui dispose encore de sa capacité de discernement. En revanche, le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées visent uniquement à produire des effets en cas de perte de discernement de la personne qui les a établies.

Par ailleurs, la loi prévoit des représentations de plein droit, à certaines conditions, en faveur du conjoint pour la gestion des affaires ordinaires (art. 374 - 376 CC) et en faveur de la famille en matière médicale (art. 378 CC).

3.2. La procuration

La procuration est un acte juridique unilatéral qu'une personne (le représenté) adresse à une autre (le représentant) afin d'agir en son nom pour certains actes. La procuration n'est pas soumise à une forme particulière⁹. Cependant, pour éviter tout litige, il est recommandé de la faire dans un document écrit, daté et signé, contenant une description détaillée des tâches confiées au représentant.

Pour que la procuration soit valable, le représenté doit avoir l'exercice des droits civils (à savoir être majeur, capable de discernement et ne pas être sous curatelle de portée générale) (art. 12 et 17 CC)¹⁰.

La procuration s'éteint lorsque le représenté la révoque en déclarant au représentant que ses pouvoirs prennent fin mais également par la mort ou la perte durable de la capacité de discernement du représenté (et les autres conditions de l'art. 35 CO), à moins que le contraire n'ait été prévu¹¹.

Dans les cas où le représenté perd durablement sa capacité de discernement, le représentant doit en informer l'APEA si cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du représenté (art. 397a CO).

3.3. Le mandat pour cause d'incapacité

L'art. 360 al. 1 CC prévoit que toute personne **ayant l'exercice des droits civils**¹² (le mandant) peut charger une personne physique (un proche, un ami, un professionnel) ou morale (une fondation, une fiduciaire, etc.) (le mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Le mandant doit désigner le mandataire d'incapacité nommément et décrire aussi précisément que possible les tâches qu'il lui confie. Il est libre de choisir les tâches qu'il entend confier au mandataire et

⁸ Art. 389 CC.

⁹ TERCIER, Droit des obligations, 2009, p. 99.

¹⁰ CARRON/WESSNER, Droit des obligations, Partie générale, 2022, p. 296.

¹¹ TERCIER, Droit des obligations, 2009, p. 102 ; CARRON/WESSNER, Droit des obligations, Partie générale, 2022, p. 315-316.

¹² sur la notion d'exercice des droits civils, cf. chapitre 4.1.1.

celles-ci peuvent être cumulatives ou alternatives. Les tâches envisagées doivent toutefois être légales et susceptibles de représentation¹³.

Si le mandant ne précise pas les tâches attribuées au mandataire, le mandat pour cause d'inaptitude sera considéré comme étant général et portera de ce fait sur l'assistance personnelle, la gestion des biens et la représentation juridique. Cependant, si les tâches confiées relèvent du domaine médical, le mandat doit alors être considéré comme des directives anticipées (art. 370 al. 2 CC) et est de ce fait soumis aux règles applicable à ce type de mesure personnelle anticipée¹⁴.

Le mandant peut désigner plusieurs personnes comme mandataire d'inaptitude mais devrait alors définir les compétences de chacune, sans quoi les décisions devront être prises en commun¹⁵.

Le **mandat pour cause d'inaptitude** doit être **rédigé entièrement à la main, daté et signé** (forme olographe) ou fait devant un notaire (forme authentique) (art. 361 al. 1 et 2 CC).

C'est au mandant que revient la tâche de s'assurer que l'existence du mandat pour cause d'inaptitude soit connue s'il devait devenir incapable de discernement. A cet effet, il a la possibilité d'en faire inscrire la constitution, la date et le lieu de dépôt auprès à l'Office d'état civil qui tient un registre des mandats pour cause d'inaptitude (art. 361 al. 3 CC). Le contenu du mandat pour cause d'inaptitude n'a pas à être communiqué à l'état civil¹⁶. Le mandant, pour autant qu'il soit encore capable de discernement, peut révoquer en tout temps le mandat pour cause d'inaptitude (art. 362 CC) en respectant les formes de la constitution du mandat ou en procédant à sa suppression.

Un second mandat pour cause d'inaptitude qui ne révoque pas expressément le premier est présumé annuler et remplacer le mandat précédent, sauf s'il en constitue incontestablement le complément (art. 362 al. 3 CC).

Lorsque l'APEA apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement, elle s'informe auprès de l'état civil de l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude et, pour autant qu'il en existe un, elle devra examiner s'il a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte (art. 363 al. 2 CC). Si l'une des conditions fait défaut, le mandat ne déploie pas d'effets juridiques¹⁷.

Si le mandat manque de clarté ou est incomplet, le mandataire peut interpellier l'APEA, afin de faire lever l'incertitude (art. 364 CC).

En vertu de l'art. 363 al. 2 ch. 4 CC, l'autorité de protection peut prendre d'autres mesures de protection de l'adulte, notamment en instituant une curatelle et en nommant le mandataire ou un tiers à la fonction de curateur¹⁸.

Si le mandataire paraît apte à assumer les tâches prévues dans le mandat pour cause d'inaptitude et de pouvoir y consacrer le temps nécessaire, l'APEA lui fixe un délai pour accepter le mandat. Elle rend ensuite une décision par laquelle elle constate la validité du mandat pour cause d'inaptitude (art. 363 al. 3 CC).

Le mandant peut décider s'il entend rémunérer le mandataire pour cause d'inaptitude ou non. Si rien n'est prévu dans le mandat, l'APEA fixe une indemnisation appropriée si cela apparaît justifié au regard de l'ampleur des tâches à accomplir ou si les prestations du mandataire font habituellement l'objet d'une rémunération. La rémunération ainsi que le remboursement éventuel des frais avancés par le mandataire sont prélevés sur le patrimoine du mandant (art. 366 al. 2 CC).

¹³ Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, p. 6660 ; LEUBA/GIUDICE in : Le nouveau droit de protection de l'adulte, Neuchâtel 2012, p. 218 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 366.

¹⁴ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 371.

¹⁵ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 390 ; CommFam, Protection de l'adulte, GEISER, art. 360 CC, N 11.

¹⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 407 ss ; CommFam, Protection de l'adulte, GEISER, art. 361 CC, N 20 ss.

¹⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 428.

¹⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 431 ; CommFam, Protection de l'adulte, GEISER, art. 363 CC, N 15.

Le mandataire est tenu de s'acquitter de ses tâches avec diligence (art. 365 CC). Il est tenu d'informer immédiatement l'APEA lorsque ses propres intérêts entrent en conflit avec ceux du mandant (art. 365 al. 2 CC).

Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'APEA prend les mesures nécessaires d'office ou sur requête d'un proche du mandant. Elle peut notamment donner des instructions au mandataire, lui ordonner d'établir un inventaire des biens du mandant, de présenter périodiquement des comptes et des rapports d'activité ou lui retirer ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC).

Le mandat pour cause d'inaptitude s'éteint automatiquement si le mandant recouvre sa capacité de discernement (art. 369 CC). Par ailleurs, il peut également prendre fin en cas de résiliation par le mandataire (art. 367 CC). Les pouvoirs du mandataire s'éteignent de plein droit en cas de conflit d'intérêts avec le mandant (art. 365 al. 3 CC).

3.4. Les directives anticipées

Les directives anticipées permettent à une personne capable de discernement de décider à l'avance quels sont les traitements médicaux (traitements à but diagnostique, préventif, thérapeutique et/ou palliatif) qu'elle souhaite recevoir ou non au cas où elle perdrait sa capacité de discernement (art. 370 al. 1 CC)¹⁹.

Elle peut également désigner une personne physique en tant que représentant thérapeutique, laquelle serait appelée à décider en son nom des soins médicaux à lui administrer lorsqu'elle n'est plus en mesure de le faire elle-même (art. 370 al. 2 CC).

Un pouvoir général (par exemple : prendre toutes les décisions relatives aux soins devant être administrés) ou plus précis (par exemple : lorsque l'auteur est déjà atteint d'une maladie dégénérative, décider de l'opportunité d'un traitement spécifique) peut être confié au représentant thérapeutique, avec ou sans instructions particulières (art. 370 al. 2 CC)²⁰.

L'auteur des directives anticipées peut désigner une ou plusieurs personnes à titre de représentant thérapeutique. Celles-ci devront alors prendre les décisions à l'unanimité et en cas de désaccord l'APEA sera en principe appelée à trancher²¹.

La personne désignée en tant que représentant thérapeutique n'est toutefois pas obligée d'accepter le mandat et a la faculté de le résilier en tout temps (art. 370 al. 3 CC).

Il n'est pas nécessaire d'avoir l'exercice des droits civils pour rédiger valablement de telles directives mais seulement d'être capable de discernement par rapport à la question des traitements médicaux²².

Il n'existe aucune obligation d'établir des directives anticipées.

Les directives anticipées doivent être constituées par écrit et doivent être datées et signées par leur auteur (art. 371 al. 1 CC). L'auteur est libre quant au contenu des directives anticipées pour autant qu'il ne soit pas illicite ou contraire aux mœurs²³.

Les directives peuvent être révoquées aussi longtemps que leur auteur est capable de discernement. La révocation peut se faire aux mêmes conditions que pour le mandat pour cause d'inaptitude décrites ci-dessus sous chapitre 3.3 (art. 371 al. 3 CC).

La personne qui rédige des directives anticipées devrait s'assurer que les destinataires en aient connaissance lorsque cela sera nécessaire. Pour ce faire, elle peut par exemple les garder sur elle, les donner à son médecin traitant ou à la personne désignée comme représentant thérapeutique. Elle peut également en faire inscrire la constitution et le lieu de dépôt sur sa carte d'assuré (art. 371 al. 2 CC)²⁴.

¹⁹ VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 19.

²⁰ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 488.

²¹ CommFam, Protection de l'adulte, BÜCHLER/MICHEL, art. 370 CC, N 27 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 490 ; VAERINI, op. cit., p. 20.

²² CommFam, Protection de l'adulte, BÜCHLER/MICHEL, art. 370 CC, N 14 à 17 ; VAERINI, op. cit., p. 21.

²³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 478 ; VAERINI, op. cit., p. 19.

²⁴ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 513-514 ; VAERINI, op. cit., p. 22.

Le médecin doit s'informer sur l'existence de directives anticipées en vérifiant la carte d'assuré de la personne et, si de telles directives existent, il est en principe tenu de les respecter (art. 372 al. 2 CC). Si cela n'est pas possible, le médecin doit consigner dans le dossier médical du patient les motifs pour lesquels il n'a pas suivi les directives anticipées (art. 372 al. 3 CC).

Le représentant thérapeutique a le droit d'obtenir du corps médical toutes les informations nécessaires à sa prise de décision, le secret médical ne pouvant pas lui être opposé²⁵.

L'APEA n'a pas à vérifier la validité des directives lorsqu'une personne devient incapable de discernement, c'est au médecin que cette tâche incombe²⁶.

L'APEA intervient d'office ou sur requête d'un proche lorsque les directives anticipées ne sont pas respectées, que les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être ou que les directives ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient (art. 373 al. 1 CC).

Des modèles de directives peuvent être obtenus sur le site de la FMH : <https://www.fmh.ch/fr/prestations/droit/directives-anticipees.cfm>.

3.5. La représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré

Lorsqu'une personne devient incapable de discernement, qu'elle n'est pas sous une mesure de curatelle et n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité, son conjoint ou son partenaire enregistré se voit attribuer de par la loi un pouvoir de représentation s'il fait ménage commun avec cette personne ou s'il lui fournit une assistance personnelle (art. 374 al. 1 CC).

Ce pouvoir a pour but de garantir à la personne incapable de discernement la couverture de ses principaux besoins personnels et matériels sans nécessiter l'intervention de l'APEA²⁷.

Le pouvoir légal de représentation peut toutefois coexister avec un mandat pour cause d'incapacité ou une curatelle s'il est évident que ceux-ci ne couvrent pas les actes visés par l'art. 374 al. 2 CC, ou en attendant que l'incapacité ait un caractère suffisamment durable pour que le mandat entre en force²⁸.

Le conjoint ou le partenaire enregistré peut, au nom de la personne devenue incapable de discernement :

- procéder à tous les actes juridiques nécessaires à la satisfaction de ses besoins courants (art. 374 al. 2 ch. 1 CC) ;
- s'occuper de l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens (art. 374 al. 2 ch. 2 CC) ;
- si nécessaire, prendre connaissance de sa correspondance et la liquider (art. 374 al. 2 ch. 3 CC) ;

Le conjoint ou le partenaire enregistré au bénéfice de ce pouvoir légal de représentation doit avoir le plein exercice des droits civils et ne pas faire l'objet d'une mesure de curatelle pour pouvoir l'exercer²⁹.

Le conjoint ou le partenaire enregistré doit représenter personnellement l'incapable de discernement. De plus, il doit exercer son pouvoir avec toute la diligence requise, conformément aux règles du mandat applicables par analogie³⁰.

L'APEA n'intervient qu'à titre subsidiaire, notamment si³¹ :

- le représentant doit procéder à des actes relevant de l'administration extraordinaire, auquel cas l'APEA doit y consentir (art. 374 al. 3 CC) ;

²⁵ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 493 ; VAERINI, op. cit., p. 25.

²⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 506 ; VAERINI, op. cit., p. 26.

²⁷ RANZANICI CIRESA, Le concubinage en droit suisse, 2022, p. 272.

²⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 558.

²⁹ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 562.

³⁰ CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA, art. 375 CC, N 4 ss ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 571.

³¹ CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA, art. 376 CC, N 3 ss ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 577 ss.

- il existe des doutes quant à la réalisation des conditions de la représentation, l'APEA statue alors sur le pouvoir de représentation et remet au représentant un document faisant état de ses compétences (art. 376 al. 1 CC) ;
- les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (par exemple si le représentant n'est plus apte à remplir ses tâches en raison d'une maladie), l'autorité intervient d'office ou sur requête d'un proche, voire d'un tiers et peut ici limiter ou retirer le pouvoir de représentation ou encore instituer une curatelle (art. 376 al. 2 CC).

Le pouvoir légal de représentation prend fin lorsque (i) le lien du mariage ou du partenariat est rompu, (ii) le ménage commun ou l'assistance personnelle régulière cesse, (iii) la personne concernée recouvre sa capacité de discernement, (iv) le conjoint ou partenaire enregistré perd l'exercice des droits civils ou se voit instituer une mesure de curatelle, (v) un mandat pour cause d'inaptitude entre en force, (vi) l'APEA retire le pouvoir de représentation du représentant ou institue une curatelle au bénéfice de la personne incapable de discernement³².

3.6. La représentation dans le domaine médical

Toute personne peut en principe choisir librement les traitements médicaux auxquels elle consent ou s'oppose. Cependant, en cas d'incapacité de discernement de la personne concernée, celle-ci ne peut plus décider valablement des soins médicaux pouvant ou non lui être administrés³³. Dans un tel cas c'est alors, l'art. 378 CC qui détermine qui prend les décisions d'ordre médical à la place de la personne incapable de discernement. Il s'agit des personnes suivantes dans cet ordre :

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude (si ce mandat inclut les questions médicales) (art. 378 al. 1 ch. 1 CC) (cf. chapitres 3.4 et 3.3) ;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical (art. 378 al. 1 ch. 2 CC) ;
3. le conjoint (marié) ou le partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 3 CC) ;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière, (par exemple : le concubin) (art. 378 al. 1 ch. 4 CC) ;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 5 CC) ;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 6 CC) ;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 7 CC).

Le pouvoir de représentation porte sur tous les soins dans le domaine médical qu'ils soient dispensés de manière ambulatoire ou en milieu institutionnel (art. 378 al. 1 CC). En cas d'urgence, le médecin peut agir seul, en tenant compte de la volonté présumée et des intérêts du patient incapable de discernement (art. 379 CC).

Lorsqu'il y a plusieurs représentants de même rang, ils doivent prendre toutes leurs décisions d'un commun accord et le médecin peut présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres (art. 378 al. 2 CC).

Le médecin doit établir un plan de traitement en accord avec le représentant thérapeutique qui doit être suffisamment renseigné pour donner son consentement ou refuser valablement le traitement médical proposé (art. 377 al. 2 CC)³⁴. Par ailleurs, malgré son incapacité de discernement, la personne concernée doit être associée dans la mesure du possible au processus de décision (art. 377 al. 3 CC).

³² CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA, art. 374 CC, N 54 à 58 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 566.

³³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 584.

³⁴ CommFam, Protection de l'adulte, GUILLOD/HERTIG, art. 377 CC, N 12 ss ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 602.

Elle doit être entendue et des explications doivent lui être fournies. Cette obligation d'information s'adresse non seulement au médecin mais aussi au représentant thérapeutique de la personne concernée.

Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état du patient et de la médecine (art. 377 al. 4 CC).

C'est en principe aux médecins qu'il revient de déterminer l'identité de la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement. L'APEA doit désigner un curateur de représentation lorsqu'il n'y a aucun représentant habilité à agir ou lorsque celui-ci refuse d'exécuter cette tâche (art. 381 al. 1 CC)³⁵. Elle ne procède à cette désignation ou n'institue une curatelle de représentation qu'en cas d'incertitude quant à la personne du représentant ou lorsque les représentants de même rang ne sont pas tous du même avis ou encore si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 381 al. 2 CC).

3.6.1. la personne incapable de discernement placée dans un établissement psychiatrique

Lorsque la personne concernée, incapable de discernement, est placée dans un établissement psychiatrique, ce sont les règles sur le PAFA qui s'appliquent (art. 380 et 433 ss CC). Il revient alors aux médecins de décider du traitement, le cas échéant en collaborant avec le patient et la personne de confiance désignée par ce dernier (art. 432 et 433 CC)³⁶.

3.6.2. la personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home

Les art. 382 à 387 CC concernent les cas où i) la personne concernée possède le discernement suffisant pour décider d'entrer en institution, mais n'a pas un discernement permettant la conclusion du contrat d'assistance ou ii) sa volonté d'entrer en institution avait préalablement été indiquée dans un mandat pour cause d'inaptitude ou des directives anticipées ou iii) elle ne manifeste pas d'opposition et le placement en institution correspond à sa volonté présumée ou, à défaut, à ses intérêts objectifs (par exemple lorsqu'une personne souffrant d'une déficience mentale est placée dans une institution protégée à des fins d'assistance)³⁷.

3.6.2.1. Le contrat d'assistance

L'assistance apportée à une personne **incapable de discernement** pour une **durée prolongée** dans un établissement médico-social ou dans un home (institutions) doit faire l'objet d'un **contrat** écrit appelé le contrat d'assistance et établissant les prestations à fournir par l'institution et leur coût (art. 382 al. 1 CC).

Les prestations médicales n'ont pas à figurer dans le contrat d'assistance, celui-ci devant déterminer principalement les prestations d'assistance offertes par l'institution (par exemple, mise à disposition de la chambre, préparation des repas, ménage de la chambre et des locaux communs, participation aux activités de loisirs ou d'animation, etc)³⁸. Dans la mesure du possible, les souhaits de la personne concernée doivent être pris en considération lors de la détermination des prestations à fournir par l'institution (art. 382 al. 2 CC).

La personne concernée, dépourvue de la capacité de discernement, doit être représentée pour conclure, modifier ou résilier le contrat d'assistance. Les dispositions sur la représentation dans le domaine médical s'appliquent par analogie (art. 382 al. 3 CC) (cf. chapitre 3.6 ci-dessus)³⁹.

³⁵ CommFam, Protection de l'adulte, GUILLOD/HERTIG, art. 381 CC, N 4 ss ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 606-607.

³⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 593.

³⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 618.

³⁸ Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, p. 6672 ; CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA/VAERINI, art. 382 CC, N 4 ss.

³⁹ CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA/VAERINI, art. 382 CC, N 17-18.

3.6.2.2. Les mesures limitant la liberté de mouvement

La liberté de mouvement est un droit fondamental garanti par la Constitution fédérale (art. 10 al. 2 et 31 Cst. féd.) et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5 CEDH).

De manière exceptionnelle (art. 3 al. 4 Ordonnance valaisanne sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires), la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement résidant dans une institution peut faire l'objet de limitations. Cela est notamment le cas si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que la restriction vise à (i) prévenir un **grave danger** menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ou (ii) faire cesser une **grave perturbation de la vie communautaire et de la dispensation des soins** (art. 383 al. 1 CC et art. 3 al. 4 let. b Ordonnance valaisanne sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires).

La personne concernée doit, en principe, être informée préalablement à la mise en place de la mesure limitant sa liberté de mouvement (nature, but, durée probable, nom de la personne qui prendra soin d'elle pendant cette période) (art. 383 al. 2 CC). La mesure doit être levée dès que les circonstances le permettent, ce qui implique un réexamen à intervalles réguliers (art. 383 al. 3 CC).

Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes⁴⁰ :

- a) les mesures entravant la possibilité pour un résident ou patient de se mouvoir par :
 - des moyens mécaniques qui limitent la faculté d'une personne de se mouvoir (par exemple : entraves telles que liens ou barrières) ou de quitter un périmètre défini (par exemple : fermeture des portes, poignée haute ou compliquée) ;
 - des moyens permettant de créer un milieu fermé à l'égard de la personne concernée, de même que les mesures d'isolement (par exemple : isolement de la personne pour le repas),
 - des moyens de surveillance électronique (par exemple : dispositif électronique se déclenchant au-delà d'un certain périmètre, tapis alarme) ;
- b) les mesures de contention, soit toute mesure de limitation de la liberté de mouvement appliquée directement au corps du résident ou patient (par exemple : liens, attachement du torse, chemise de sécurité, veste de sécurité, fauteuil avec ceinture de corps, blocage sélectif des mains par des attaches ou des gants ou d'autres moyens) ;
- c) les mesures de contrainte, soit toute intervention prise sans le consentement du résident ou patient et allant à l'encontre de sa volonté déclarée ou suscitant sa résistance, ou, si le résident ou patient n'est pas capable de communiquer, allant à l'encontre de sa volonté présumée.

Toute mesure limitant la liberté de mouvement doit faire l'objet d'un protocole inséré dans le dossier du résident et contenant notamment le motif de la mesure et les circonstances y ayant conduit ; le but, le type et la durée de chaque mesure décidée ; les mesures essayées sans succès ; l'information donnée, son destinataire (résident, proches, représentant), ainsi que les éventuelles remarques émises ; la surveillance régulière et renforcée de la personne mise en place ; le résultat des évaluations subséquentes ; le professionnel responsable ; la/les personnes responsables de la mise en œuvre de la mesure (art. 384 al. 1 CC et art. 5 Ordonnance valaisanne sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires).

Le représentant peut consulter en tout temps le protocole (art. 384 al. 2 *in fine* CC).

Le choix de la mesure limitant la liberté de mouvement doit faire l'objet d'une décision formelle de durée proportionnelle à la mesure adaptée au cas par cas (art. 6 al. 1 Ordonnance valaisanne sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires).

Le résident, son représentant en matière médicale, ainsi que ses proches, peuvent faire appel contre la mesure limitant la liberté de mouvement, par écrit à l'APEA compétente à raison du siège de l'institution

⁴⁰ Art. 2 de l'Ordonnance valaisanne sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires.

(art. 385 al. 1 CC et art. 6 al. 2 Ordonnance valaisanne sur les mesures limitant la liberté de mouvement dans les institutions sanitaires).

L'appel peut être formé en tout temps, tant que dure la mesure (art. 385 al. 1 CC), voire une fois qu'elle a pris fin, si elle risque d'être ordonnée à nouveau et qu'il s'impose de statuer sur sa licéité de principe. L'appel destiné à l'APEA peut être remis au personnel ou à la direction de l'institution, lesquels sont tenus de le transmettre immédiatement à l'autorité (art. 385 al. 3 CC)⁴¹.

La procédure devant l'APEA est régie par les art. 443 ss CC.

Si l'APEA constate que la mesure n'est pas conforme à la loi, elle la modifie, la lève ou ordonne une autre mesure (art. 385 al. 2 CC). De plus, si elle remarque que des violations graves ou répétées de la loi ont été commises par l'institution en question, elle est tenue d'en informer l'autorité de surveillance (art. 385 al. 2 *in fine* CC)⁴².

La loi oblige également l'institution à veiller à la protection de la personnalité du résident incapable de discernement (art. 386 al. 1 CC). L'intégrité corporelle, la liberté sexuelle, la liberté de mouvement, la vie affective, l'honneur, la vie spirituelle, la sphère privée et la sphère intime, ainsi que les données personnelles du résident font ainsi l'objet d'une protection⁴³.

⁴¹ CommFam, Protection de l'adulte, VAERINI, art. 385 CC, N 11 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 652.

⁴² CommFam, Protection de l'adulte, VAERINI, art. 385 CC, N 17 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 653.

⁴³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 655.

4. Cadre juridique

4.1. Droits civils

4.1.1. Capacité civile

La capacité civile comprend deux éléments :

- La **capacité civile passive** ou jouissance des droits civils est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations (art. 11 CC). Toute personne a la jouissance des droits civils indépendamment de son âge ou de son discernement⁴⁴.
- La **capacité civile active** ou l'exercice des droits civils peut être défini comme la capacité d'accomplir des actes juridiques, d'acquiescer et de s'obliger par ses propres actes. La signature d'un contrat de vente en est un exemple⁴⁵.

Alors que toute personne a la jouissance des droits civils, trois conditions doivent être réunies pour qu'une personne possède également l'exercice des droits civils :

1. Avoir la majorité⁴⁶ ;
2. Ne pas être sous curatelle de portée générale⁴⁷ ;
3. Avoir la capacité de discernement⁴⁸.

4.1.2. Capacité de discernement

L'art. 16 CC définit la capacité de discernement comme suit :

« Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. »

Cette définition comprend deux composantes :

- la compréhension : La personne doit pouvoir motiver ses actes (pourquoi est-ce que je fais cela ?) et pouvoir en évaluer les conséquences (que se passe-t-il lorsque je fais cela ?)⁴⁹.
- la volonté : La personne doit être en mesure de prendre une décision librement⁵⁰.

La capacité de discernement est en principe présumée, c'est-à-dire que toute personne est réputée disposer de sa capacité de discernement et c'est à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver⁵¹. Seule une personne qui n'a pas la faculté d'agir raisonnablement en raison de l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, à savoir le jeune âge, la déficience mentale, les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables sera considérée comme incapable de discernement au sens juridique⁵².

Le discernement ne connaît pas de degré : il existe ou il n'existe pas, une personne est capable de discernement ou elle ne l'est pas⁵³. La capacité de discernement est également une notion relative, c'est-à-dire qu'il s'agit d'évaluer de cas en cas, pour chaque acte concerné et au moment de celui-ci, si une personne est capable ou non de discernement⁵⁴. En cas de doute, la capacité de discernement doit être évaluée par un médecin et attestée par un certificat médical.

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique⁵⁵.

⁴⁴ MANAÏ, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 11 CC N 3.

⁴⁵ Art. 12 CC ; FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 12 CC N 1.

⁴⁶ Art. 14 CC ; 18 ans révolus ; FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 12 CC N 35.

⁴⁷ Art. 17 et 398 al. 3 CC ; FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 12 CC N 37.

⁴⁸ Art. 16 CC ; FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 12 CC N 35.

⁴⁹ WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 16 CC N 13.

⁵⁰ WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 16 CC N 18.

⁵¹ FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 12 CC N 40.

⁵² WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 16 CC N 12.

⁵³ FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 12 CC N 19.

⁵⁴ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 102.

⁵⁵ FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 18 CC N 1, 6.

⚠ L'instauration d'une curatelle pour une personne concernée ne préjuge en rien de sa capacité de discernement⁵⁶.

4.1.3. Droits strictement personnels

La notion de droits strictement personnels n'est pas définie dans la loi (art. 19c CC). Les droits strictement personnels se rapportent à des caractéristiques fondamentales propres à la personne, telles que sa personnalité ou l'organisation de ses relations personnelles⁵⁷. Ce sont tous les droits qui appartiennent à une personne de par sa qualité d'être humain. Il s'agit de droits qui sont intimement liés à la personne et à sa vie affective⁵⁸.

Une distinction doit être faite entre deux catégories de droits strictement personnels⁵⁹:

- les **droits strictement personnels absolus** qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité ;
- les **droits strictement personnels relatifs** qui sont sujets à représentation.

a) Les droits strictement personnels absolus :

La personne incapable de discernement est également privée de la jouissance des droits strictement personnels absolus, étant donné que ni elle ni son représentant ne peuvent exercer ces droits en raison de leur caractère strictement personnel⁶⁰. La loi ne contient pas d'énumération des droits strictement personnels absolus. Il incombe donc à la doctrine et à la jurisprudence d'évaluer dans quel cas le lien personnel est si fort qu'une représentation par une tierce personne serait tout simplement impensable.

Le curateur n'est pas habilité à représenter sa personne concernée incapable de discernement pour les actes suivants⁶¹ :

- requérir un changement de sexe (art. 30b CC) ;
- se fiancer (art. 90 CC) ou rompre les fiançailles (art. 91 CC) ;
- conclure un partenariat enregistré (art. 3 LPart) ou un contrat de mariage (art. 183 al. 1 CC) ;
- se marier (art. 94 al. 1 CC) ;
- intenter une action en divorce (art. 111 ss CC) ;
- reconnaître un enfant (art. 260 CC) ;
- requérir une adoption (art. 264 à 266 CC) et consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant ;
- tester (art. 467 CC) et conclure un pacte successoral (art. 468 CC) ;
- révoquer un testament (art. 509 CC) ;
- consentir à des actes médicaux de nature particulièrement grave ou sans portée thérapeutique (mutilation, chirurgie esthétique sans visée reconstructive) ;
- révoquer une clause bénéficiaire d'assurance-vie ;
- constituer un mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC) ou une directive anticipée en matière médicale (art. 370 ss CC).

⁵⁶ WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 16 CC N 9a.

⁵⁷ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 146.

⁵⁸ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 209 ss.

⁵⁹ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 149.

⁶⁰ FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 19c CC N 4; MEIER, Droit des personnes, 2021, N 150.

⁶¹ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 152.

b) Les droits strictement personnels relatifs :

Les droits strictement personnels relatifs peuvent faire l'objet d'une représentation, tout comme les droits patrimoniaux⁶². Le curateur peut exercer ces droits lorsque la personne concernée est incapable de discernement. Il s'agit notamment de⁶³:

- les actions en protection de la personnalité (art. 28 ss CC) ;
- les actions en paternité, dissolution du mariage exceptée ;
- la requête en changement de nom (art. 30 al. 1 CC) ;
- le consentement aux actes médicaux en général.

L'art. 19c al. 1 CC pose le principe que les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome, sans avoir à requérir l'accord de leur représentant légal (art. 407 CC)⁶⁴. Cette faculté comprend aussi celle d'ester en justice (demandeur ou défendeur) pour faire valoir les droits qui s'y rattachent et choisir librement son mandataire et conclure le contrat nécessaire (en général un mandat) et cela même s'il prend un engagement financier⁶⁵.

La loi pose toutefois diverses **exceptions** à ce principe, telles que⁶⁶ :

- l'art. 90 al. 2 CC relatif à la conclusion de fiançailles (elles n'obligent le fiancé mineur que si le représentant légal y a consenti) ;
- l'art. 183 al. 2 CC : la conclusion d'un contrat de mariage doit être autorisé par le représentant légal ; le représentant légal doit en outre signer l'acte. En revanche, le mariage d'une personne sous curatelle de portée générale n'a pas besoin d'être autorisé par le curateur ;
- l'art. 260 al. 2 CC : la reconnaissance d'un enfant exige le consentement du représentant légal si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou sous curatelle de portée générale.

Les personnes, mineures ou majeures, capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal (art. 19 al. 1 CC).

Le consentement du représentant légal n'est soumis à aucune forme particulière: il peut être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte⁶⁷.

Si le consentement est donné, l'acte produit des effets juridiques. Dans l'intervalle, l'acte est imparfait⁶⁸. Si le représentant refuse de ratifier l'acte, l'acte devient caduc. Chaque partie doit restituer ce qu'elle a reçu (art. 19b al. 1 CC). La personne capable de discernement mineure ou sous curatelle de portée générale qui s'est faussement donnée pour capable répond envers les tiers du préjudice causé (art. 19b al. 2 CC).

Le mineur sous autorité parentale ne peut pas recourir contre le refus du détenteur de l'autorité parentale de consentir à l'acte. L'autorité de protection ne peut intervenir que dans le cadre des cas de protection de l'enfant (art. 307 ss CC). Ces articles ne confèrent cependant pas de droits subjectifs à l'enfant.

Le mineur sous tutelle et la personne sous curatelle de portée générale peuvent en revanche recourir auprès de l'autorité de protection contre le refus du consentement du tuteur ou du curateur (art. 419 CC).

Elles n'ont toutefois pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit (à savoir tous les actes qui n'entraînent aucune charge) ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne (art. 19 al. 2 CC).

⁶² FANKHAUSER, BSK, ZGB I, art. 19c CC N 6 ; MEIER, Droit des personnes, 2021, N 153.

⁶³ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 153 ss.

⁶⁴ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 216.

⁶⁵ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 177.

⁶⁶ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 217.

⁶⁷ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 233 ss.

⁶⁸ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 191.

Ces actes juridiques mineurs comprennent par exemple les petites dépenses de la vie quotidienne qui sont habituellement payées en espèces (achat de nourriture, achat de journaux, achat de cartes téléphoniques prépayées, mais pas la conclusion d'un abonnement de fitness ou d'un contrat de téléphone portable)⁶⁹.

Les personnes, mineures ou majeures, capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites. En effet, selon la jurisprudence, il est suffisant d'être conscient de la dangerosité de son comportement, et ce même si toutes les conséquences éventuelles ne sont pas prévisibles. En cas de dommage, leur patrimoine en répond (dans le cas de l'enfant : art. 305, al. 2 CC)⁷⁰.

4.1.4. Testament

Comme indiqué précédemment, la rédaction d'un testament est un droit strictement personnel absolu. Le curateur ne peut donc pas élaborer un testament en tant que représentant de la personne concernée. Si la personne concernée est durablement incapable de discernement, le droit à établir ou à annuler un testament tombe, car il ne peut pas être exercé valablement.

Il existe trois formes de testament (art. 498 ss CC), à savoir :

- le testament **olographe** (art. 505 CC)⁷¹ : rédigé entièrement à la main, **daté et signé de la main du testateur**. Il doit indiquer le lieu et la date (jour, mois année) à laquelle il a été rédigé. Si ces conditions ne sont pas respectées, le testament pourrait être attaqué ou déclaré nul. Il est recommandé d'intituler le document « testament » ou « dernières volontés », et de commencer son texte en déclinant son identité de façon précise.
- le testament **public ou authentique** (art. 499 à 504 CC)⁷² : **rédigé par un notaire** selon les indications et les vœux du testateur. Cette forme de testament **requiert la présence de deux témoins** qui n'ont toutefois pas besoin de connaître le contenu du testament, sauf si le testateur est aveugle. Il peut être utile de recourir à ce type de testament si la succession est compliquée ou si le testateur n'est pas au courant des règles applicables mais également en cas de fortune importante. C'est également la seule solution lorsque le testateur n'est plus dans la capacité physique d'écrire le testament à la main.
- le testament **oral** (art. 506 à 508 CC)⁷³ : utilisé uniquement dans des **circonstances extraordinaires**, par exemple, en cas de danger de mort imminent. Le testateur exprime ses dernières volontés oralement, **en présence de deux témoins** qui doivent ensuite en dresser ou en faire dresser acte. La validité d'un testament cesse 14 jours après que le testateur (toujours en vie) a recouvré la capacité de faire un testament olographe ou authentique.

Dans le testament, il est possible de désigner un **exécuteur testamentaire** qui sera chargé d'exécuter les volontés du défunt⁷⁴. L'exécuteur testamentaire désigné peut être le curateur.

Il est recommandé de déposer un testament auprès d'un notaire ou de le conserver dans un autre endroit sûr (banque, auprès de l'exécuteur testamentaire, à la maison).

En Valais, la centrale valaisanne des testaments tient un registre informatique concernant les dispositions pour cause de mort reçues ou détenues par un notaire valaisan et informe les autorités compétentes en cas de succession existante suite à un décès. Au niveau suisse, le Registre Suisse des Testaments a la même fonction.

En cas de décès, toute personne qui trouve un testament doit le remettre à l'autorité compétente pour son ouverture. Les souhaits relatifs aux obsèques ne doivent pas figurer dans le testament, celui-ci n'étant en principe lu qu'après les obsèques.

⁶⁹ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 173.

⁷⁰ MEIER, Droit des personnes, 2021, N 184.

⁷¹ STEINAUER, Le droit des successions, 2^e édition, 2015, N 685 ss.

⁷² STEINAUER, Le droit des successions, 2^e édition, 2015, N 659 ss.

⁷³ STEINAUER, Le droit des successions, 2^e édition, 2015, N 700 ss.

⁷⁴ STEINAUER, Le droit des successions, 2^e édition, 2015, N 1158.

Le curateur peut fournir des renseignements d'ordre général sur les aspects formels de l'établissement d'un testament à la personne concernée mais ne doit aucunement l'influencer quant au contenu⁷⁵.

Selon l'art. 90 al. 1 let. f LACC, le juge de commune est compétent pour l'ouverture des testaments et pactes successoraux.

4.2. Protection de l'adulte

4.2.1. Généralités

En principe, les personnes physiques sont habilitées à défendre elles-mêmes leurs intérêts personnels ou matériels. Dans certains cas toutefois, l'intervention d'une autorité peut s'avérer nécessaire pour les adultes ayant besoin d'aide. Lorsque la personne concernée a pris des dispositions pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement, en établissant un mandat pour cause d'inaptitude ou des directives anticipées ou lorsque son conjoint, son partenaire enregistré ou ses proches sont en mesure d'assurer sa protection, l'APEA peut se limiter à des mesures ciblées et ponctuelles. Toutefois, l'intervention de l'autorité sera plus conséquente dans les autres cas, afin d'apporter l'aide et l'assistance dont la personne concernée a besoin dans le cadre de l'institution d'une curatelle (art. 390 CC)⁷⁶.

L'APEA détermine ensuite, en tenant compte des besoins de la personne à protéger, les tâches à accomplir dans ce cadre (art. 391 CC) et, sauf dans quelques cas particuliers (art. 392 CC), charge un curateur de mettre en œuvre les mesures nécessaires (art. 400 ss CC)⁷⁷.

4.2.2. Principes du droit de protection de l'adulte

4.2.2.1. Principe d'autodétermination

Le renforcement du principe d'autodétermination est un des objectifs primordiaux du droit de la protection de l'adulte⁷⁸. L'autorité de protection tient à encourager toute personne à déterminer elle-même les mesures qu'elle souhaite lui être appliquées pour le cas où elle perdrait sa capacité de discernement. A cette fin, le droit met deux instruments juridiques à sa disposition : le mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC) (cf. chapitre 3.3) et les directives anticipées (art. 370 ss CC) (cf. chapitre 3.4)⁷⁹. Le curateur doit, dans la mesure du possible, tenir compte de l'avis de la personne concernée dans l'exercice de son mandat (art. 406 CC). Pour ce faire, il tient compte avant tout de la volonté de la personne concernée en ce qui concerne son organisation de vie, ses projets et ses priorités.

4.2.2.2. Renforcement de la solidarité familiale

Lorsqu'une personne perd sa capacité de discernement, ce sont souvent les proches qui assument sa prise en charge. Cela peut se faire sans l'intervention de l'autorité de protection, car la loi contient des dispositions telles que la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374 ss CC) et la représentation dans le domaine médical (art. 377 ss CC) (cf. chapitre 3.5 et 3.6)⁸⁰. Ces mesures prévalent sur l'intervention de l'État par des mesures de protection.

Les principes d'autodétermination et de solidarité familiale inscrits dans la loi n'empêchent pas l'intervention de l'État lorsque cela est justifié. En effet, la loi prévoit également que, si nécessaire, l'assistance et la protection de la personne ayant besoin d'aide doivent être assurées par des mesures prises par l'autorité de protection (art. 388 al. 1 CC).⁸¹ Dans le même article de loi, cependant, l'importance du respect de l'autonomie de la personne est réitérée (art. 388 al. 2 CC). Il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'autonomie et l'intervention de l'État⁸².

⁷⁵ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 198 à 200.

⁷⁶ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 819.

⁷⁷ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, N 114.

⁷⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 33.

⁷⁹ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 34.

⁸⁰ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 35.

⁸¹ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 38.

⁸² MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 677.

4.2.2.3. Principe de subsidiarité et de proportionnalité

En ce qui concerne le principe de **subsidiarité**, la loi établit une certaine hiérarchie entre les mesures prises par la personne concernée elle-même et celles prises par l'autorité de protection. Les mesures prises par la personne concernée, telles que les directives anticipées ou le mandat pour cause d'inaptitude, prévalent sur les mesures prises par l'État⁸³. De plus, l'autorité de protection ne peut ordonner des mesures que si l'aide dont la personne concernée a besoin n'est pas fournie par des membres de la famille, d'autres proches ou des services privés ou public (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'État n'intervient par des mesures que si elles sont nécessaires et que celles prévues par la personne concernée se révèlent insuffisantes pour assurer sa protection (art. 389 al. 1 ch. 2 CC).

Un autre principe qui régit les mesures de l'autorité de protection est le principe de la **proportionnalité**. Selon ce dernier, les mesures ordonnées par l'autorité doivent être nécessaires et appropriées (art. 389 al. 2 CC). Cela signifie que les mesures prises par l'autorité de protection, notamment les curatelles, doivent porter atteinte le moins possible à la personnalité et à l'autodétermination de la personne concernée, tout en étant appropriées pour atteindre le but visé⁸⁴.

En application de ce principe, l'autorité de protection a également la faculté de renoncer à instituer une curatelle lorsqu'une telle mesure paraît manifestement disproportionnée⁸⁵. L'APEA peut alors assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique (art. 392 ch. 1 CC), donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières (art. 392 ch. 2 CC) ou désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information dans certains domaines (art. 392 ch. 3 CC)⁸⁶.

4.2.3. Conditions matérielles de la curatelle

Une curatelle est instituée par l'APEA lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une **déficience mentale**, de **troubles psychiques** ou d'un **autre état faiblesse** qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC)⁸⁷. Une curatelle peut également être instituée lorsqu'en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, la personne est empêchée d'agir elle-même et n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)⁸⁸.

4.3. Du signalement à l'institution de la mesure

4.3.1. Signalement

Toute personne a le droit d'aviser l'APEA lorsqu'une personne semble avoir besoin d'aide (art. 443 CC). Une fois informée, l'APEA examine d'office si l'affaire relève de sa compétence (art. 444 CC). L'APEA compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée.

Ce signalement est parfois effectué par la personne concernée elle-même lorsqu'elle requiert directement de l'aide de l'APEA (art. 390 al. 3 CC).

Lors d'un signalement auprès de l'APEA, il est important de communiquer les données de la personne concernée, les motifs à l'origine de ce signalement mais également les informations sur la situation médicale de la personne si celle-ci est connue de même que les coordonnées de ses proches.

À cet effet, un formulaire intitulé « Demande de curatelle » est à disposition à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte1> (en cliquant au préalable sur l'image correspondant à l'APEA compétente au bas de la page puis en sélectionnant le formulaire dans la marge de droite).

⁸³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 679, BIDERBOST, BSK, ZGB I, art. 389 CC N 7 et 9.

⁸⁴ MURPHY/STECK in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 18.85; MEIER in : Le nouveau droit de protection de l'adulte, 2012, p. 100; BIDERBOST, BSK, ZGB I, art. 389 CC N 11.

⁸⁵ BIDERBOST in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 8.418.

⁸⁶ BIDERBOST, BSK, ZGB I, art. 392 CC N 5; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 766 ss.

⁸⁷ BIDERBOST, BSK, ZGB I, art. 390 CC N 8.

⁸⁸ BIDERBOST, BSK, ZGB I, art. 390 CC N 15.

4.3.2. Instruction

Suite au signalement, l'APEA mène une instruction afin de déterminer s'il existe effectivement un besoin de protection de la personne concernée et si une mesure doit être instituée. Pour ce faire, l'APEA entendra généralement la personne concernée elle-même ainsi que des tiers si cela s'avère nécessaire. L'APEA peut aussi, par exemple, solliciter une expertise (art. 446 al. 2 CC) et prendre contact avec le médecin traitant de la personne concernée.

La personne qui fait l'objet d'une procédure devant l'APEA a le droit d'être entendue oralement (art. 447 CC). Cette audition personnelle permet de préserver les droits de la personnalité de la personne concernée et est également nécessaire à l'établissement des faits⁸⁹.

La personne concernée dispose également du droit de consulter le dossier la concernant auprès de l'APEA, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 449b CC).

4.3.3. Institution de la mesure et nomination du curateur

Si l'APEA constate un besoin de protection urgent, elle peut instituer une curatelle provisoire par mesure provisionnelle (art. 445 CC) le temps de pouvoir réaliser l'instruction nécessaire (cf. chapitre 5.4.1).

Lorsque l'instruction révèle que la personne concernée a besoin d'une mesure de protection, l'APEA institue une curatelle et nomme un curateur qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches mais dispose également du temps nécessaire à accomplir sa mission (art. 400 al. 1 CC). Lorsqu'une mesure provisionnelle a été prise, l'APEA institue la mesure nécessaire dans une décision définitive qui remplace sa décision provisionnelle.

La personne concernée peut proposer une personne comme curateur et l'APEA doit accéder à son souhait dans la mesure du possible (art. 401 al. 1 CC).

Selon la situation, le mandat peut être confié à un curateur privé (proche ou assumant quelques mandats), à un curateur professionnel ou à un curateur privé professionnel (cf. chapitre 2.4).

La décision d'institution de curatelle doit être notifiée à la personne concernée ainsi qu'à son curateur.

Si au contraire, l'APEA arrive à la conclusion que l'institution d'une mesure de protection n'est pas nécessaire, elle rend une décision de non-institution de mesure.

4.3.4. Curateur de substitution

Si le curateur est empêché d'agir ou si, dans une affaire, ses intérêts entrent en conflit avec ceux de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même (art. 403 al. 1 CC). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause (art. 403 al. 2 CC).

Il ne s'agit pas d'un type de curatelle supplémentaire et la personne sous curatelle ne fait pas l'objet d'une nouvelle mesure.

Le substitut agit indépendamment du curateur, il agit en tant que représentant de la personne concernée. Ses fonctions prennent normalement fin dès que le motif aura disparu et que le curateur peut assumer à nouveau seul ses tâches (art. 399 al. 2 CC)⁹⁰.

4.4. Types de curatelles

Il existe quatre formes de curatelles pour les adultes : la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation et gestion, la curatelle de coopération et la curatelle de portée générale. Les trois premières peuvent être combinées entre elles, afin que la personne concernée puisse recevoir conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité une aide appropriée aux besoins qui sont les siens.

⁸⁹ CommFam, Protection de l'adulte, STECK, art. 447 CC, N 9 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 216 ss.

⁹⁰ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 978.

L'APEA détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (assistance personnelle, gestion du patrimoine, rapports juridiques avec des tiers ou les trois en même temps) (art. 391 al. 1 et 2 CC).

Selon le type de curatelle choisi, l'APEA devra également déterminer si la personne concernée conserve ou non l'exercice de ses droits civils⁹¹.

La mesure de protection est ensuite adaptée en tout temps par l'APEA en fonction de l'évolution des circonstances et des besoins de la personne concernée.

4.4.1. Curatelle d'accompagnement (Art. 393 CC)

Il s'agit de la curatelle la moins incisive.

Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne concernée, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes (art. 393 al. 1 CC). Le curateur n'a aucun pouvoir de représentation de la personne concernée. Sa mission consiste à lui donner les informations, conseils et appui nécessaires aux décisions qu'elle doit prendre. Le curateur ne disposant pas de moyen coercitif pour exercer sa mission, la collaboration de la personne concernée lui est ainsi indispensable⁹². A défaut, le curateur doit en informer l'APEA, laquelle examinera si une mesure plus incisive doit être instituée.

La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 393 al. 2 CC).

Le curateur est soumis à l'obligation de remettre un rapport d'activité à l'APEA (art. 411 CC) mais pas à l'obligation de lui remettre des comptes ni un inventaire dans la mesure où il n'a pas pour tâche la gestion des biens⁹³.

4.4.2. Curatelle de représentation (art. 394 CC), avec ou sans gestion des biens (art. 395 CC)

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

L'APEA doit ainsi donner comme tâches au curateur uniquement celles que la personne concernée n'est pas capable d'accomplir.

Le curateur est le représentant légal de la personne concernée pour les tâches qui lui ont été confiées, il engage de ce fait la personne concernée vis-à-vis des tiers⁹⁴. L'APEA limite l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC) s'il y a un risque que cette dernière agisse à l'encontre des actes du curateur. Elle ne peut ainsi plus s'obliger et/ou disposer dans les affaires qui ont été confiées au curateur par l'APEA⁹⁵.

La personne concernée qui est capable de discernement peut toutefois continuer à exercer seule ses droits strictement personnels (cf. chapitre 4.1.3).

Si la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, elle peut continuer à agir par elle-même mais sera également liée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC)⁹⁶.

Le curateur doit toujours demander le consentement de l'APEA pour les actes listés à l'art. 416 CC (cf. chapitre 5.7) sauf si la personne concernée, capable de discernement, donne son consentement pour l'acte en question et que l'exercice de ses droits civils n'est pas limité pour cet acte (art. 416 al. 2 CC).

⁹¹ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 673.

⁹² MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 803.

⁹³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 807 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 63.

⁹⁴ VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 63-64.

⁹⁵ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 816 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 63-64.

⁹⁶ VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 64.

La curatelle de représentation comprend souvent également la gestion du patrimoine, il s'agit alors d'une forme spéciale de la curatelle de représentation et non d'une mesure de protection distincte⁹⁷.

Dans sa décision, l'APEA précise sur quels biens portent les pouvoirs du curateur (par exemple, l'entier ou seulement une partie des revenus/de la fortune ou au contraire l'ensemble des biens) (art. 395 al. 1 CC). En outre et indépendamment d'une limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'APEA peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC). Il peut s'agir, par exemple, d'un blocage de compte bancaire ou postal ou de la privation de la possession d'une chose mobilière (bijoux, argent en liquide, coffre-fort, etc.) ou encore de l'interdiction de disposer d'un immeuble⁹⁸.

Les actes de poursuites (par exemple, un commandement de payer) doivent être notifiés au curateur, pour autant que sa nomination ait été communiquée à l'Office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).

Le curateur chargé de la gestion du patrimoine doit administrer les biens confiés avec diligence et doit accomplir les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC). L'APEA doit veiller à désigner une personne qui possède les compétences requises pour cette administration (art. 400 al. 1 CC).

Le curateur chargé de la gestion du patrimoine doit ainsi, conformément à son devoir de diligence, veiller à la conservation de la substance du patrimoine de la personne concernée, tout en utilisant le patrimoine lorsque cela est nécessaire pour couvrir les besoins de celle-ci. Le curateur doit s'abstenir de toute spéculation⁹⁹.

L'art. 408 al. 2 CC donne des exemples de tâches revenant au curateur chargé de la gestion. Il peut ainsi :

- recevoir des prestations dues par les tiers ;
- régler les dettes dans la mesure où cela est indiqué. Le curateur doit examiner à chaque fois si la dette est juridiquement valable et exigible¹⁰⁰ ;
- représenter, si nécessaire, la personne concernée pour ses besoins ordinaires. Cela permet au curateur d'effectuer les actes juridiques nécessaires au quotidien et dans le cadre des affaires courantes de la personne concernée, tout en utilisant le patrimoine administré en cas de besoin¹⁰¹.

⚠ Le débiteur d'une personne concernée dont l'exercice des droits civils est limité peut continuer à s'acquitter valablement en mains de cette dernière s'il n'a pas été informé de l'existence de la curatelle (art. 452 al. 2 CC).

Le curateur doit également se référer à l'Ordonnance fédérale du 23 août 2023 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT), qui règle le placement et la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (cf. chapitre 7.2).

Le curateur chargé de la gestion du patrimoine, doit mettre à la disposition de la personne concernée des montants appropriés directement prélevés sur les biens de celle-ci (art. 409 CC) (cf. chapitre 7.2).

Le curateur doit, dans tous les cas, rendre à l'APEA un rapport d'activité (art. 411CC et art. 24 OPEA) et, si la curatelle comprend la gestion du patrimoine, il doit également remettre lors de son entrée en fonction un inventaire d'entrée (art. 405 al. 1 CC et art. 22 OPEA), un budget mensuel, un budget annuel prévisionnel, puis, en cours d'activité, des comptes périodiques (au moins tous les deux ans) (art. 410 CC et art. 23 OPEA).

⁹⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 813 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 65.

⁹⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 845 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 66.

⁹⁹ CommFam, Protection de l'adulte, MEIER, art. 395 CC, N 45 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1025-1026.

¹⁰⁰ CommFam, Protection de l'adulte, MEIER, art. 395 CC, N 22.

¹⁰¹ CommFam, Protection de l'adulte, MEIER, art. 395 CC, N 22.

4.4.3. Curatelle de coopération (art. 396 CC)

Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur (art. 396 al. 1 CC).

L'APEA doit déterminer dans sa décision quels sont les actes qui sont soumis à coopération en tenant compte des besoins de la personne concernée¹⁰². L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité par la loi par rapport à ces actes (art. 396 al. 2 CC).

La curatelle de coopération ne nécessite pas le consentement de la personne concernée pour être instituée. Il est toutefois nécessaire que la personne concernée soit capable de discernement puisque c'est elle qui agit, la tâche du curateur se limitant à donner son consentement à l'acte¹⁰³.

Le consentement du curateur peut intervenir avant, pendant ou après l'acte et n'est soumis à aucune forme. Le consentement est alors une condition de validité juridique de l'acte¹⁰⁴.

Si le curateur estime que l'acte n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée et décide de ne pas donner son consentement, chaque partie peut réclamer les prestations déjà fournies (art. 19b al. 1, 1^{ère} phr. CC). La personne concernée ne répond toutefois qu'à concurrence des sommes dont elle a tiré profit, dont elle se trouve enrichie au moment de la répétition ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi (art. 19b al. 1, 2^{ème} phr. CC). Par contre, si la personne concernée s'est faussement donnée pour capable, elle devra répondre envers les tiers du dommage qu'elle leur a causé (art. 19b al. 2 et 452 al. 3 CC)¹⁰⁵.

Les actes listés à l'art. 416 CC ne requièrent pas le consentement de l'APEA mais uniquement du curateur dans la mesure où ils sont effectués par la personne concernée¹⁰⁶.

Le curateur est soumis à l'obligation de remettre un rapport d'activité à l'APEA (art. 411 CC) ainsi que des comptes s'il doit consentir à certains actes patrimoniaux mais il n'a pas l'obligation de remettre à l'APEA un inventaire d'entrée¹⁰⁷.

4.4.4. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 CC). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 2 CC). L'APEA n'a pas à déterminer les tâches confiées au curateur¹⁰⁸.

C'est la curatelle la plus incisive qui ne doit être prononcée qu'en dernier recours par l'APEA¹⁰⁹. Le curateur est le représentant légal de la personne concernée pour tous les actes juridiques¹¹⁰.

La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC).

Si la personne concernée est capable de discernement, elle peut continuer à exercer ses droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC) et elle peut continuer à s'engager avec le consentement de son curateur (qui n'est toutefois pas nécessaire pour acquérir à titre gratuit) (art. 19 CC). L'accord du curateur peut intervenir par avance ou par ratification après l'acte, il peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière (art. 19a CC). En l'absence de consentement du curateur, l'acte n'est pas valable et n'engage pas la personne concernée, chaque partie pouvant réclamer les

¹⁰² Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, p. 6651.

¹⁰³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 865.

¹⁰⁴ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 875.

¹⁰⁵ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 876.

¹⁰⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 877.

¹⁰⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 878.

¹⁰⁸ Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, p. 6678.

¹⁰⁹ Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, p. 6681 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 67.

¹¹⁰ CommFam, Protection de l'adulte, MEIER, art. 398 N 16.

prestations déjà fournies (art. 19a et 19b CC). Si la personne s'est faussement donnée pour capable de conclure l'acte, elle répondra du dommage causé aux tiers (art. 19b al. 2 CC et 452 al. 3 CC).

La curatelle de portée générale a également des effets divers qui sont prévus par la loi, notamment¹¹¹ :

- le domicile légal de la personne concernée est au siège de l'APEA (art. 26 CC) ;
- la personne concernée ayant des enfants est privée de l'autorité parentale (art. 296 al. 3 CC) ;
- la personne concernée est privée de droit de vote si la mesure a été prononcée en raison d'une incapacité durable de discernement ;
- les procurations (art. 35 al. 1 CO) et mandats (art. 405 al. 1 CO) précédemment signés par la personne concernée prennent fin ;
- la société simple (art. 545 al. 1 ch. 3 CO), la société en nom collectif (art. 574 al. 1 CO) et la société en commandite (art. 619 al. 1 CO) prennent fin avec la mise sous curatelle de portée générale d'un associé ;
- les actes de poursuite doivent être notifiés au curateur si sa nomination a été communiquée à l'Office des poursuites (art. 68d al. 1 LP) ;
- L'APEA et le curateur ont le droit de porter plainte pénale pour la personne concernée (art. 30 al. 2 et 3 CP) ; la personne concernée a également ce droit en parallèle si elle est capable de discernement.

4.4.5. Combinaison de curatelles

Comme cela l'a été indiqué plus haut, les curatelles d'accompagnement (art. 393 CC), de représentation (art. 394 et 395 CC) et de coopération peuvent être combinées conformément à l'art. 397 CC. Cependant, ce n'est pas possible de combiner la curatelle de portée générale (art. 398 CC) avec d'autres curatelles, de par sa nature globale.

La curatelle combinée déploie pour chaque tâche les effets relatifs à chaque type de curatelle prononcée¹¹².

¹¹¹ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 910 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 69.

¹¹² MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 888.

Types de curatelles et leurs effets

Curatelles pouvant être combinées					
	Curatelle d'accompagnement curat	Curatelle de représentation		Curatelle de coopération	Curatelle de portée générale
Cercles de tâches	Description des tâches en fonction des besoins de la personne concernée dans la décision d'institution de l'APEA				Mesure générale par l'effet de la loi
Exercice des droits civils	Aucun effet (de par la loi) La personne conserve l'exercice des droits civils	Possibilité de limitations ponctuelles décidées par l'autorité		Limité par l'effet de la loi dans les domaines faisant l'objet de la curatelle	Privation par l'effet de la loi
		SANS limitation Personne conserve l'exercice des droits civils	AVEC limitation Personne est privée de l'exercice des droits civils		
Pouvoir de représentation du curateur	NON Accompagnement du curateur pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	OUI Pouvoir de représentation pour les tâches faisant l'objet de la curatelle		NON Concours du curateur pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	Représentation générale et exclusive du curateur
		Pouvoir concurrent entre personne concernée et curateur	Pouvoir exclusif du curateur		

4.4.6. Communication de la mesure à des tiers

Les mesures de curatelle ne font plus l'objet d'une publication depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte.

Le nouvel art. 449c CC prévoit l'obligation pour les APEA de communiquer toute levée, modification ou nouvelle mesure dès que celle-ci est exécutoire, comme suit :

	Type de décision	Destinataire de la communication
A.	Tout type de curatelle	Commune de domicile
B.	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	Office de l'état civil
C.	Curatelle avec pouvoir de gestion du patrimoine et privation ou restriction de l'exercice des droits civils (art. 394, 395 et 398 CC)	Office des poursuites du domicile de la personne concernée
D.	Curatelle restreignant la faculté de demander l'établissement d'un document d'identité (art. 394 al. 2 et 398 CC)	Centre des documents d'identité compétent à raison du domicile (uniquement si ressortissant suisse)
E.	Curatelle restreignant ou privant la faculté de disposer d'un immeuble (art. 395 al. 3 et 398 CC)	Office du registre foncier
F.	Mesure rendant nécessaire le consentement du représentant légal au sens de l'art. 260 al. 2 CC	Office de l'état civil
G.	Mise en œuvre d'un mandat pour cause d'inaptitude pour une personne devenue durablement incapable de discernement	a) Office de l'état civil
		b) Commune de domicile
		c) Office des poursuites du domicile de la personne concernée
H.	Tutelle (art. 327a CC)	a) Office des poursuites du domicile de la personne concernée
		b) Centre des documents d'identité compétent à raison du domicile (uniquement si ressortissant suisse)
I.	Curatelle d'administration des biens de l'enfant (art. 325 CC)	Office des poursuites du domicile de la personne concernée
J.	Limitation de l'autorité parentale affectant la faculté de demander l'établissement d'un document d'identité	Centre des documents d'identité compétent à raison du domicile (uniquement si ressortissant suisse)

En cas de transfert de for, la nouvelle APEA doit s'assurer que toutes les communications légales ont été effectuées et, dans le doute, communiquer les mesures dont la personne concernée fait l'objet conformément à l'art. 449c al. 2 CC.

Par ailleurs, les tiers ayant un intérêt vraisemblable à connaître l'existence d'une mesure de curatelle peuvent accéder à cette information auprès de l'APEA (art. 451 al. 2 CC).

Les art. 21a à 21e OPEA règlent au niveau cantonal les modalités du traitement d'une demande d'information sur l'existence et les effets d'une mesure de protection de l'enfant et de l'adulte et du mandat pour cause d'inaptitude.

4.5. Placement à des fins d'assistance

4.5.1. Notion

Le placement à des fins d'assistance (PAFA) est une mesure de protection visant à placer une personne majeure dans une institution ou l'y maintenir contre son gré lorsqu'elle y est entrée de manière volontaire¹¹³. Un tel placement ne doit avoir lieu que si (i) cette personne souffre de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, (ii) que le traitement ou l'assistance nécessaire ne peut pas lui être fourni d'une autre manière et (iii) qu'il existe une institution appropriée (art. 426 al. 1 CC).

Le PAFA doit toujours être prononcé en dernier ressort, seulement si toutes les mesures moins contraignantes, comme des mesures d'aide et de soins à domicile ou des mesures thérapeutiques ambulatoires, ne permettent pas de protéger la personne concernée de manière appropriée¹¹⁴.

Le PAFA peut être appliqué tant à une personne déjà sous une mesure de curatelle qu'à une personne ne faisant encore l'objet d'aucune mesure de protection¹¹⁵. La mesure n'a, à elle seule, pas d'impact sur l'exercice des droits civils de la personne placée en institution. Le principal effet de la mesure est la restriction de la liberté de mouvement de la personne concernée¹¹⁶.

Les mesures dont la personne concernée a besoin sont en principe des mesures thérapeutiques, mais dans certains cas, cela peut également être des mesures d'assistance personnelle (par exemple : hygiène, alimentation, etc.) lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine¹¹⁷. Ni le curateur, ni le représentant en matière médicale n'ont la compétence de prononcer un PAFA, même en cas d'urgence¹¹⁸. Cette compétence revient à l'APEA ainsi qu'aux médecins désignés par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC).

L'art. 113 al. 1 LACC dispose qu'en cas de trouble psychique ou de péril en la demeure, les médecins de premier recours qui font partie d'un cercle de garde sont habilités à effectuer un placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée qui ne peut toutefois dépasser six semaines (art. 429 al. 1 CC).

Le médecin habilité à prononcer le placement doit procéder lui-même à l'examen médical de la personne concernée et doit l'entendre (art. 430 al. 1 CC). La décision de placement prise par le médecin doit mentionner au moins le lieu et la date de l'examen médical, le nom du médecin qui a prononcé le placement, les résultats de l'examen ainsi que les raisons et le but du placement et les voies de recours.

Un exemplaire de la décision de placement est remis en mains propres à la personne concernée, et un autre à l'institution lors de l'admission (art. 430 al. 4 CC).

Le médecin est tenu, dans la mesure du possible, de communiquer par écrit la décision de placement à l'un des proches de la personne en cause, et de l'informer de la possibilité de recourir contre la décision (art. 430 al. 5 CC).

Au besoin la décision de placement peut être exécutée avec l'aide de la police (art. 450g al. 3 CC).

La personne entrée de son plein gré dans une institution en raison de troubles psychiques peut, sur ordre du médecin-chef, être retenue pendant trois jours au maximum, si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle (art. 427 al. 1 ch. 1 CC), ou si elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle de tiers (art. 427 al. 1 ch. 2 CC).

Une fois ce délai de trois jours échu, la personne concernée est libre de sortir de l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été prononcée (art. 427 al. 2 CC) par l'APEA ou le médecin habilité (art. 428 al. 1 et 429 al. 1 CC).

¹¹³ AMEY/CHRISTINAT in : Le nouveau droit de protection de l'adulte, Neuchâtel 2012, p. 288.

¹¹⁴ CommFam, Protection de l'adulte, GUILLOD, art. 426 CC, N 65-66 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1199.

¹¹⁵ CommFam, Protection de l'adulte, GUILLOD, art. 426 CC, N 21 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1177.

¹¹⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1183.

¹¹⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1197.

¹¹⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1216.

L'art. 314b al. 1 CC prévoit l'application par analogie des dispositions relatives au PAFA (art. 426 ss CC) au placement de mineurs dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.

4.5.2. Recours

La qualité pour **recourir contre la décision de placement à des fins d'assistance** auprès du tribunal compétent appartient à la personne concernée ou à l'un de ses proches (art. 439 al. 1 ch. 2 et 450 al. 2 CC). Le **délai de recours est de dix jours** à compter de la date de la notification de la décision (art. 439 al. 2 et 450b al. 2 CC).

En vertu de l'art. 114 al. 1 let. b LACC, l'autorité de recours est un juge spécialisé désigné par le Tribunal cantonal, le **Tribunal des mesures de contraintes**, pour connaître des appels fondés sur l'art. 439 CC, notamment contre un PAFA prononcé par un médecin.

Lorsque, par contre, le PAFA est prononcé par l'APEA, l'art. 114 al. 1 let. c ch. 4 LACC prévoit que l'autorité de recours est le **Tribunal cantonal**.

L'art. 450e CC prévoit :

- ¹ Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé.
- ² Il n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours l'accorde.
- ³ La décision relative à des troubles psychiques doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise.
- ⁴ L'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend la personne concernée. Elle ordonne si nécessaire sa représentation et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.
- ⁵ L'instance judiciaire de recours statue en règle générale dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

Finalement, la personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps en cours de placement (art. 426 al. 4 CC).

4.5.3. Libération ou prolongation

Lorsque le placement a été prononcé par un médecin, il prend fin au plus tard après six semaines à moins que l'APEA ne l'ait prolongé par une décision exécutoire (art. 113 al. 1 LACC et 429 al. 2 CC). Durant ce délai, la décision de libérer la personne placée appartient à l'institution (art. 429 al. 3 CC et art. 113 al. 2 LACC).

Lorsque le placement a été prononcé par l'APEA, la décision de libérer la personne concernée lui revient (art. 428 al. 1 CC). Durant le placement, l'APEA doit procéder à des examens périodiques (le premier dans les six mois dès l'entrée en institution et le second six mois après) afin de s'assurer que les conditions du placement sont toujours remplies et que l'institution revêt encore un caractère approprié (art. 431 al. 1 CC).

Dans tous les cas, la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). Dès lors, en dehors des examens périodiques effectués par l'APEA, l'institution a le devoir de signaler spontanément à celle-ci qu'un placement peut être levé lorsque ses conditions ne sont plus réalisées¹¹⁹.

4.5.4. Personne de confiance

La personne concernée qui fait l'objet d'un PAFA peut faire appel à une personne de confiance de son choix (membre de sa famille, proche, personne désignée dans les directives anticipées, curateur, etc.) qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci (art. 432 CC).

Cette personne a pour mission d'assister la personne concernée en lui donnant toutes les informations nécessaires en lien avec ses droits et obligations, en l'accompagnant dans ses demandes et en s'entremettant en cas de conflit ainsi qu'en l'assistant en cas de procédure. Pour ce faire, la personne

¹¹⁹ CommFam, Protection de l'adulte, GUILLOD, art. 428 CC, N 13 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1271.

de confiance doit être associée à l'établissement du plan de traitement mais également être informée sur les éléments essentiels du traitement et se voir communiquer la décision de traitement sans consentement. Elle a également le droit de demander la libération de la personne concernée en tout temps et le droit de rendre visite à la personne concernée¹²⁰.

4.6. Mesures ambulatoires

L'APEA peut ordonner des mesures ambulatoires pour un adulte lorsque les critères pour un PAFA existent, mais qu'elle considère que les soins que nécessite la personne concernée peuvent être pratiqués de manière ambulatoire. Les mesures ambulatoires peuvent également accompagner un suivi post-institutionnel (art. 62 al. 1 LACC).

Lorsque l'APEA les ordonne, elle doit se fonder sur un préavis médical (art. 62 al. 2 LACC).

Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de la prescription d'un mode de vie déterminé ou de la prise de certains médicaments et/ou l'obligation de la personne concernée de se présenter régulièrement à une autorité sanitaire déterminée ou de suivre une thérapie (art. 62 al. 3 let. a et b LACC).

La personne concernée peut faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement (art. 432 CC par analogie).

4.7. Protection de l'enfant

En préambule, il y a lieu de souligner que les dispositions de la protection de l'adulte, notamment celles sur la nomination du curateur, l'exercice de la curatelle et le concours de l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie en matière de protection de l'enfant.

4.7.1. Mesures à disposition de l'APEA

Les parents portent la responsabilité principale de l'enfant (art. 301 al. 1 CC) et doivent par conséquent veiller en premier lieu à son éducation et à son bien-être. Ce n'est que lorsqu'ils ne remplissent pas les exigences minimales fixées par l'Etat pour cette tâche et que le bien-être de l'enfant est menacé que des mesures doivent être prises pour le protéger (art. 307 al. 1 CC). C'est donc uniquement le bien de l'enfant qui est au centre de la protection de l'enfant, les mesures de protection de l'enfant n'ayant pas pour but de sanctionner les parents¹²¹.

Les possibilités d'intervention de l'APEA sont en premier lieu le rappel à l'ordre, les instructions et la surveillance (art. 307 al. 3 CC). L'autorité de protection peut par exemple rappeler les parents à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et la formation de l'enfant¹²². Un rappel ou des instructions peuvent être donnés après un premier entretien si les parents ne peuvent ou ne veulent pas écarter seuls la mise en danger du bien-être de l'enfant, s'il ne s'agit que de remédier ponctuellement à des carences et s'il faut obtenir une action ou une abstention concrète.

La mesure qui suit est une mesure de surveillance éducative selon l'art. 307 al. 3 CC, qui comprend la surveillance et le conseil permanents des parents agissant de manière autonome.

La prochaine mesure que l'APEA peut prendre pour le bien de l'enfant est l'instauration d'une curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC). Contrairement à la surveillance éducative, les parents sont tenus, dans le cadre d'une curatelle éducative, de collaborer avec l'APEA et le curateur. Le curateur pourra émettre notamment des recommandations ou des directives à l'attention des parents concernant l'éducation de l'enfant¹²³.

¹²⁰ CommFam, Protection de l'adulte, GUILLOD, art. 432 CC, N 8 ss ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1245.

¹²¹ MEIER, Commentaire Romand, Code Civil I, intro art. 307-315b CC, N 28; Familienrecht, Universität Zürich, Kapitel 11 Kinderschutz.

¹²² VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 111.

¹²³ MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2019, N 1704.

L'APEA peut également confier à un curateur le pouvoir de représenter l'enfant pour certains actes par exemple pour consentir à un acte médical si l'enfant est incapable de discernement et que les parents refusent (art. 308 al. 2 CC)¹²⁴.

Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice du droit aux relations personnelles d'un parent avec l'enfant est préjudiciable à ce dernier, l'APEA peut instaurer une curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 *in fine* CC). Le but de cette mesure est de faciliter le contact entre l'enfant et le parent qui n'a pas sa garde. Le curateur a le rôle de veiller à ce que le droit de visite fixé par l'APEA puisse s'exercer conformément à la décision de cette dernière¹²⁵.

En présence d'une curatelle éducative ou de représentation, l'autorité parentale des parents peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

Si l'APEA ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant soit compromis, elle peut retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence (droit de garde) de l'enfant et le placer de façon appropriée (art. 310 CC). Pour appliquer cette mesure, plusieurs conditions doivent être remplies. Il doit y avoir une mise en danger du bien de l'enfant qui est liée de manière déterminante au lieu de séjour de l'enfant et qui rend impossible d'exiger que l'enfant reste ou revienne dans le ménage de ses parents. De plus, les mesures moins incisives ne sont pas suffisantes pour écarter la mise en danger de l'enfant. L'enfant est alors placé dans une famille d'accueil, un foyer ou une institution fermée ou en établissement psychiatrique.

La mesure la plus lourde en matière de protection de l'enfant est le retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC). L'autorité parentale est donc confiée à un tuteur (art. 311 CC en relation avec l'art. 327a CC). Pour que cette mesure entre en ligne de compte, il faut que le bien de l'enfant soit menacé et que les mesures moins contraignantes soient restées sans succès ou soient d'emblée vouées à l'échec. En outre, les parents doivent (i) être dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale conformément à leurs devoirs en raison de leur inexpérience, d'une maladie, d'une infirmité, d'un éloignement, de violences ou d'autres motifs similaires, (ii) avoir gravement manqué à leurs devoirs envers l'enfant ou (iii) les deux parents doivent être sous curatelle de portée générale ou mineurs¹²⁶.

4.7.2. Mesures particulières

Au-delà des possibilités mentionnées précédemment, l'APEA peut également prendre des mesures si les parents sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306 al. 2 CC).

L'APEA peut, si elle estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation (art. 314 al. 2 CC). Elle peut aussi ordonner, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigner un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314a^{bis} al. 1 CC).

L'autorité parentale comprend également le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant (art. 318 al. 1 CC). En principe, le détenteur de l'autorité parentale n'a pas d'obligation de rendre des comptes à l'autorité de protection, mais dans des cas particuliers, l'APEA peut intervenir et mettre en place des mesures dans ce domaine également¹²⁷. Si des mesures moins incisives ne sont pas suffisantes, l'autorité de protection peut retirer l'administration des biens de l'enfant aux parents et la confier à un curateur (art. 325 al. 1 CC).

4.7.3. Signalement

Le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle réglementation du Code civil est entrée en vigueur concernant les signalements en matière de protection de l'enfant. Celle-ci précise qui peut ou doit aviser l'APEA et à quel moment¹²⁸.

¹²⁴ VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 112.

¹²⁵ MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2019, N 1730 ; VAERINI, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, 2021, p. 113, 114.

¹²⁶ Familienrecht, Universität Zürich, Kapitel 11 Kinderschutz.

¹²⁷ GLOOR/UMBRICHT LUKAS in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 13.55.

¹²⁸ Protection de l'enfance Suisse, <https://www.kinderschutz.ch/fr/detection-precoc-violen-enfants/soupcon-mise-en-danger-bien-enfant>.

4.7.3.1. Droit d'aviser (art. 314c CC et art. 53 LJe)

Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (art. 314c al. 1 CC).

Cette catégorie inclut les particuliers, les personnes soumises à un secret professionnel (par exemple : médecin de famille, pédiatres, avocats, psychologues scolaires, sages-femmes, etc.), les collaborateurs de centres d'aide aux victimes et professionnels qui entretiennent des contacts avec des enfants à titre bénévole¹²⁹.

4.7.3.2. Obligation d'aviser (art. 314d CC, art. 54 al. 1 LJe)

Toute personne qui est en contact avec des enfants dans l'exercice de son activité professionnelle, d'une charge ou d'une fonction, qu'elle soit ou non soumise au secret professionnel en vertu du code pénal, notamment les membres des autorités judiciaires et de poursuite pénale, les membres des autorités communales et les employés communaux, les membres des institutions scolaires et du corps enseignant, le personnel des structures d'accueil à la journée et les parents nourriciers, les professionnels de la santé, les membres des autorités religieuses et les responsables des organisations religieuses, les intervenants dans les domaines de la religion, du sport ou de la musique, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychomotriciens et les logopédistes, que cette activité soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, **doit aviser** son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Une charge ou une fonction inclut l'exercice d'une tâche de droit public. La personne ne doit pas nécessairement être une employée de l'Etat. Les privés qui accomplissent des tâches de droit public subventionnées de manière prépondérante par l'Etat exercent une fonction officielle. Le critère déterminant est la possibilité de contrôle de l'Etat¹³⁰.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les cas de violences domestiques (y compris la maltraitance infantile) parvenus à la police sont immédiatement et systématiquement signalés par celle-ci à l'APEA compétente.

Si un signalement parvient à l'APEA, cette dernière débute une instruction durant laquelle elle examine la situation de l'enfant et évalue s'il existe une mise en danger du bien de l'enfant et dans quelle mesure la famille peut être soutenue¹³¹.

Afin de clarifier la situation de l'enfant, l'APEA peut investiguer elle-même, mais elle peut aussi mandater l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) pour effectuer une enquête sociale. L'objectif consiste à clarifier la situation de l'enfant et à déterminer si des mesures de protection sont nécessaires et, dans l'affirmative, lesquelles.

L'APEA contacte aussi les professionnels qui connaissent bien l'enfant, par exemple l'enseignant, le médecin de famille ou le pédiatre. Cette phase d'instruction dure généralement de 3 à 6 mois. En cas d'urgence, l'APEA peut ordonner des mesures dites provisionnelles, voire superprovisionnelles (en cas de mise en danger immédiate de l'enfant)¹³².

¹²⁹ État du Valais, Signalement – Dénonciation, Informations Signalement 2024, <https://www.vs.ch/fr/web/sci/signalement-denonciation>.

¹³⁰ Protection de l'enfance Suisse, <https://www.kinderschutz.ch/fr/detection-precoce-violence-enfants/soupcon-mise-en-danger-bien-enfant>.

¹³¹ Protection de l'enfance Suisse, <https://www.kinderschutz.ch/fr/detection-precoce-violence-enfants/soupcon-mise-en-danger-bien-enfant>.

¹³² APEA.en.bref, <https://apea-en-bref.ch/procedure/>.

5. Droits et obligations du curateur

5.1. Obligation de conserver le secret

Le curateur est tenu au secret dans le cadre de son activité (art. 413 al. 2 CC et art. 13 OPEA).

Par conséquent, il n'a pas le droit de transmettre à des tiers les données personnelles qui parviennent à sa connaissance dans l'exercice de son activité de curateur. Ceci est essentiel pour maintenir une relation de confiance avec la personne qui est sous curatelle (art. 406 al. 2 CC)¹³³.

Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- la personne concernée a délié le curateur de l'obligation de garder le secret ;
- dans le cadre de son mandat et dans l'intérêt de la personne concernée, le curateur doit informer certaines autorités ou services (par exemple : médecin, caisse-maladie, caisse de compensation AVS, APEA) ; le curateur doit toutefois veiller à ne donner que les informations nécessaires et il faut que le domaine concerné relève bien de son mandat¹³⁴ ;
- le curateur est délié de son secret par l'APEA.

Dans le cadre de la gestion de son mandat, le curateur doit informer les tiers de l'existence d'une curatelle et de son étendue pour que ceux-ci ne pensent pas conclure valablement avec la personne concernée elle-même (art. 413 et art. 452 al. 2 CC)¹³⁵. Des informations supplémentaires, d'ordre médicales ou financières ne peuvent cependant pas être communiquées à des tiers. Ceci est aussi valable à l'égard de la famille ou des proches de la personne concernée. Toutefois, si des proches s'occupent de la personne concernée et qu'il est dans son intérêt de les informer, il est possible de leur donner des indications d'ordre général pour autant que la personne concernée y consente¹³⁶.

En cas de violation de ce secret curatelaire, le curateur peut être poursuivi pénalement (art. 320 CP). De plus, le canton auquel la responsabilité incombe pourra agir de manière récursoire contre le curateur si cette violation a résulté en un dommage pour la personne concernée (art. 454 CC)¹³⁷.

5.2. Devoir de diligence

Le curateur doit accomplir ses tâches avec toute la diligence nécessaire (art. 413 al. 1 CC). Cette obligation de diligence est en outre rappelée à l'art. 408 CC pour le curateur chargé de la gestion du patrimoine. La gestion diligente a pour objectif la conservation du patrimoine, et dans la mesure du possible, mais uniquement si les besoins de la personne concernée sont couverts, son accroissement¹³⁸.

Le degré de diligence doit être adapté aux circonstances¹³⁹. La diligence requise ne peut être garantie que si le curateur dispose des connaissances et du temps nécessaires pour s'occuper du mandat de manière professionnelle¹⁴⁰. Les obligations du curateur sont décrites plus en détail dans la partie consacrée à l'administration de la curatelle (cf. chapitre 6).

Tout comme la violation de l'obligation de garder le secret, la violation de l'obligation de diligence peut également être génératrice de responsabilité selon l'art. 454 CC.

¹³³ BERNARD/INDERMAUR/MEYER LÖHRER/ZIHLMANN in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 21.149.

¹³⁴ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 15.

¹³⁵ BIDERBOST in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 8.34 ; BERNARD/INDERMAUR/MEYER LÖHRER/ZIHLMANN in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 21.149.

¹³⁶ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 15 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, N 291-292.

¹³⁷ CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 413 N 11.

¹³⁸ CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 408 N 1.

¹³⁹ WEY in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 20.39.

¹⁴⁰ WEY in : FHB Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N 20.37.

5.3. Infractions pénales – droit de porter plainte (art. 30 CP)

5.3.1. Infraction poursuivie d'office

Dans le cas où la personne concernée est victime d'une infraction poursuivie d'office (brigandage, extorsion, viol, etc.), elle-même ou le curateur peut dénoncer l'infraction aux autorités compétentes (police ou ministère public).

5.3.2. Infraction poursuivie sur plainte

Dans le cadre d'une infraction poursuivie sur plainte uniquement, telle que des dommages à la propriété, des injures, des menaces ou une violation de domicile, la personne lésée, jouissant de l'exercice des droits civils, a la possibilité de porter plainte elle-même.

Si la personne concernée n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte revient au curateur (art. 30 al. 2 CP). Dans le cadre d'une curatelle de portée générale, l'APEA détient également le droit de porter plainte (art. 30 al. 2 CP). Cependant, si la personne concernée a la capacité de discernement en la matière, elle peut, quelle que soit la mesure de curatelle, porter plainte elle-même (art. 30 al. 3 CP).

Par conséquent, lorsque qu'une personne sous curatelle, dépourvue de l'exercice des droits civils, mais présumée capable de discernement, est impliquée, le droit de porter plainte est détenu de manière indépendante par la personne concernée, le curateur et, à certaines conditions, l'APEA. En outre, le retrait de la plainte par l'un des ayants droit n'affecte pas la plainte déposée par les autres.

5.4. Droits de la personne sous mesure de protection

5.4.1. Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est ancré dans la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst. féd., garanties générales de procédure).

Toute personne a le droit d'être entendue dans une procédure qui touche à sa position juridique.

Ce droit peut être accordé oralement ou par écrit. Dans la procédure de protection de l'adulte, le droit d'être entendu est expressément garanti à l'art. 447 CC, plus précisément sous la forme, en principe, d'une audition personnelle. La personne est ainsi par exemple informée sur le but et la portée de la mesure prévue. En général, le futur curateur lui est présenté. La personne concernée a ainsi la possibilité de prendre position personnellement par rapport aux démarches entreprises dans la procédure ainsi que par rapport aux informations recueillies¹⁴¹.

Si une personne n'est plus capable de discernement (cf. chapitre 4.1.2), l'APEA l'entendra dans la mesure du possible.

5.4.2. Droit de vote

Les personnes sous curatelle de portée générale prononcée pour cause de troubles psychiques ou de déficience mentale sont privées de leur droit de vote (art. 136 al. 1 Cst. féd., art. 2 LDP). Elles peuvent néanmoins demander, en écrivant à leur commune de résidence, à être réintégrées dans le corps électoral en joignant un certificat médical attestant de leur capacité de discernement.

L'art. 14 al. 1 de la loi cantonale sur les droits politiques (LcDP) prévoit que sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude. L'al. 2 précise que les APEA informent la commune de domicile des mesures prises au sens de l'al. 1. La commune en informe au besoin le préposé tenant le registre électoral bourgeoisial.

Concernant les **autres types de curatelles**, il n'y a **pas de privation de l'exercice du droit de vote** et les personnes concernées reçoivent d'office leur matériel de vote.

¹⁴¹ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p.75.

5.4.3. Capacité de s'engager

Pour autant que la **mesure de protection ne limite pas l'exercice des droits civils** dans un domaine particulier, la personne **capable de discernement** en ce qui concerne l'acte en question **continue à s'engager seule pour tous les actes juridiques** (qu'ils soient purement personnels ou autres)¹⁴².

Cependant, si la **mesure de protection** en place **limite l'exercice des droits civils** dans un domaine particulier, alors la personne **capable de discernement** nécessite le **consentement de son curateur** afin qu'elle puisse s'engager valablement¹⁴³. Même lorsqu'une mesure de protection limite l'exercice des droits civils, elle peut faire des acquisitions à titre gratuit ou régler des affaires mineures de la vie quotidienne sans le consentement de son curateur¹⁴⁴.

Une personne **incapable de discernement** par rapport à l'acte en question, **ne peut s'engager valablement** pour cet acte, peu importe qu'elle fasse l'objet ou non d'une curatelle. Ses actes sont nuls et ne déploient aucun effet juridique (art. 18 CC).

5.5. Rémunération

Quand bien même l'activité du curateur est avant tout un engagement social, le curateur a droit à une **rémunération** et au **remboursement de ses frais** (art. 404 CC).

Le curateur est également **libre de renoncer à toute rémunération**, par exemple lorsque la curatelle concerne un proche.

La rémunération et les frais sont prélevés sur les biens de la personne concernée. Toutefois, si cela n'est pas possible en raison de l'indigence de la personne concernée, le curateur reçoit le remboursement de ses frais et, à titre de rémunération, une indemnité correspondant au 70% de la rémunération ordinaire. Ces coûts sont pris en charge par la commune de domicile de la personne concernée, qui devra les rembourser en cas de retour à meilleure fortune (art. 31 al. 4 LACC).

L'APEA fixe le montant de la rémunération du curateur et du remboursement des frais justifiés en principe dans sa décision d'approbation des comptes périodiques (art. 31 al. 1 LACC).

La rémunération mensuelle est en principe fixée entre 50 et 300 francs. Cependant, l'APEA peut l'augmenter si l'activité du curateur a nécessité un engagement extraordinaire ou des compétences particulières. L'APEA peut également réduire cette rémunération en cas de disproportion manifeste entre la prestation effective du curateur et la rémunération minimale (art. 31 al. 2 LACC).

5.6. Responsabilité

Toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'APEA, est lésée par un acte ou une omission illicite a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale (art. 454 al. 1 CC). Une indemnisation de la personne concernée aura lieu si le curateur s'est rendu coupable de faits délictueux tels que des actes de vol ou d'escroquerie dans l'exercice de sa fonction mais également dans les cas de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, comme le dépôt tardif ou l'omission de demandes de prestations complémentaires, pour autant qu'il en résulte un dommage pour la personne concernée.

La responsabilité incombe au canton (art. 454 al. 3 CC et art. 19g al. 1 LACC). Ainsi, la personne lésée qui souhaite obtenir une indemnisation ne peut pas se retourner contre le curateur, mais uniquement contre le canton. À son tour, le canton pourra, sous certaines conditions, se retourner contre le curateur par le biais de l'action récursoire (art. 19g al. 3 LACC). La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LRCPA) du 10 mai 1978 régit les conditions de cette action récursoire.

¹⁴² MEIER, Droit de la protection de l'adulte, N 997.

¹⁴³ AFFOLTER, BSK, ZGB I, art. 407 CC N 6.

¹⁴⁴ NEUENSCHWANDER/STOUDMANN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 407 CC N 12 et 14.

5.7. Actes nécessitant le consentement de l'APEA

Le consentement de l'APEA est requis pour les **actes spécifiques** mentionnés à l'art. 416 al. 1 CC lorsque **le curateur dispose de pouvoirs de représentation**. Selon la disposition en question, le curateur requiert l'accord de l'APEA pour les actes suivants :

- 1) Liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 1 CC) ;
- 2) Conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 2 CC) ;
- 3) Accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral (art. 416 al. 1 ch. 3 CC) ;
- 4) Acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire (art. 416 al. 1 ch. 4 CC) ;
- 5) Acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires (art. 416 al. 1 ch. 5 CC) ;
- 6) Contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change (art. 416 al. 1 ch. 6 CC) ;
- 7) Conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail (art. 416 al. 1 ch. 7 CC) ;
- 8) Acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important (art. 416 al. 1 ch. 8 CC) ;
- 9) Faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur (art. 416 al. 1 ch. 9 CC).

Néanmoins, le consentement de l'APEA n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint et qu'elle donne son accord à l'acte en question (art. 416 al. 2 CC)¹⁴⁵.

Par conséquent, le consentement de l'autorité de protection est systématiquement requis dans les cas de figure suivants :

- la personne concernée est sous curatelle de portée générale ;
- la personne concernée est sous curatelle de représentation avec privation de l'exercice des droits civils pour le domaine concerné ;
- chaque fois que la personne concernée a perdu le discernement ;
- la personne concernée est en désaccord avec l'acte en question.

Tout **contrat entre la personne concernée et le curateur** doit également être soumis au consentement de l'APEA (art. 416 al. 3 CC). Une exception est prévue néanmoins lorsque le mandat confié au curateur est gratuit (art. 416 al. 3 *in fine* CC), car le risque pour la personne concernée est alors insignifiant¹⁴⁶.

La **requête de consentement** peut être **déposée par le curateur ou par la personne concernée**, si elle est capable de discernement et que le curateur est d'accord (art. 19 al. 1 CC). Elle peut être faite

¹⁴⁵ FOUNTOLAKIS, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 416 CC N 3.

¹⁴⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1092.

par oral ou par écrit mais il est important de faire parvenir à l'APEA les documents nécessaires à sa prise de décision¹⁴⁷.

Le curateur ne peut pas solliciter de lui-même l'autorisation de l'autorité de protection pour des actes qui ne figurent pas à l'art. 416 CC dans le but de se libérer de sa responsabilité.

En l'absence de consentement de l'APEA pour un des actes énumérés à l'art. 416 CC, l'acte d'un curateur est réputé n'entrer en force qu'au moment de la ratification ultérieure par l'APEA. En cas de refus de la part de l'APEA de consentir à l'acte, ce dernier est considéré comme nul. Un tel manquement du curateur **peut avoir pour effet d'engager sa responsabilité** (cf. chapitre 5.6).

En cas de **justes motifs, l'APEA peut également décider que d'autres actes devront être soumis à son consentement** (art. 417 CC). Cela peut être le cas par exemple pour tous les contrats à conclure avec une personne déterminée.

5.8. Actes prohibés et affaires particulières

L'art. 412 CC, qui régit les affaires particulières, énumère les actes qui sont interdits et qui limitent le pouvoir du curateur¹⁴⁸. Parmi les opérations interdites figurent toutes les formes de cautionnement, toutes les créations de fondations, quel qu'en soit leur objectif, et toutes les donations, à l'exception des présents d'usage¹⁴⁹.

Cette interdiction a pour objectif de protéger la personne concernée d'obligations potentiellement préjudiciables qui ne sont généralement pas dans son intérêt, mais qui favoriseraient plutôt les intérêts des héritiers¹⁵⁰.

Les présents d'usage sont généralement des cadeaux offerts à certains événements, comme les cadeaux de Noël ou les cadeaux d'anniversaire¹⁵¹.

Dans l'éventualité où le curateur procéderait à l'un des actes prohibés mentionnés à l'art. 412 CC, l'acte en question est nul de plein droit¹⁵². Les tiers, même de bonne foi, ne sont pas protégés dans ces circonstances¹⁵³.

Certains actes sont déconseillés au curateur (art. 412 al. 2 CC). Cela inclut l'aliénation de biens qui revêtent une importance particulière pour la personne concernée ou sa famille. Le curateur doit, dans la mesure où les circonstances le permettent, s'abstenir de tels actes¹⁵⁴.

5.9. Accès au logement et à la correspondance

Afin de protéger la sphère privée de la personne concernée, il est en principe interdit au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée ou d'accéder à son domicile (art. 391 al. 3 CC)¹⁵⁵. Ce principe prévoit toutefois deux exceptions : (i) la personne concernée donne son consentement explicite au curateur ; (ii) l'APEA délivre une autorisation expresse au curateur¹⁵⁶.

L'autorisation de l'APEA figure en principe dans l'acte de nomination du curateur. Dans le cas contraire, il incombe au curateur de solliciter ladite autorisation auprès de l'APEA¹⁵⁷.

Dans les cas où des proches avaient accès au logement avant l'institution de la curatelle, cet accès peut être maintenu si la personne concernée le souhaite et qu'il n'y a pas de risque d'abus ou de conflit

¹⁴⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1100.

¹⁴⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1062.

¹⁴⁹ AFFOLTER, BSK, ZGB I, art. 412 CC N 1.

¹⁵⁰ CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 412 CC, N 4.

¹⁵¹ AFFOLTER, BSK, ZGB I, art. 412 CC N 5.

¹⁵² AFFOLTER, BSK, ZGB I, art. 412 CC N 9 ; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1064.

¹⁵³ AFFOLTER, BSK, ZGB I, art. 412 CC N 10.

¹⁵⁴ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1032, 1065.

¹⁵⁵ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 758.

¹⁵⁶ CommFam, Protection de l'adulte, MEIER, art. 391 CC, N 31 et 32 ; BIDERBOST, BSK, ZGB I, art. 391 CC N 22.

¹⁵⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 760.

(par exemple en raison de meubles ou d'objets de valeur). Il est toutefois recommandé que le curateur fasse confirmer par écrit l'accord de la personne concernée sur ce point.

Il peut également être utile, pour des raisons pratiques, que des tiers aient une clé et puissent avoir accès au logement (visites de contrôle auprès de personnes malades ou en danger, chauffage, arrosage des plantes, services d'assistance, etc.). Dans de tels cas, le curateur devrait s'assurer que les objets de valeur ou les documents personnels de la personne concernée ne soient pas accessibles à ces tiers¹⁵⁸.

⚠ Le fait de prendre connaissance sans droit de la correspondance de la personne concernée ou d'accéder à son logement sans autorisation peut être considéré comme une infraction pénale (art. 179 et 186 CP).

5.10. Domicile et lieu de résidence de la personne au bénéfice d'une mesure de protection

5.10.1. Inscription au contrôle des habitants

Il est essentiel de faire la distinction entre le domicile et le lieu de résidence. Le domicile est au lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC) alors que le lieu de résidence est l'endroit où la personne réside effectivement¹⁵⁹. Le curateur doit veiller à ce que la personne concernée soit inscrite au contrôle des habitants de la commune de son domicile.

Une personne est réputée avoir son domicile et donc être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis (art. 3 al. 3 de la loi sur le contrôle des habitants). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domicile (art. 23 al. 2 CC). L'arrivée dans la commune, le départ ou de tout changement de situation doit donc obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au contrôle des habitants (délai de 14 jours ; art. 7 de la loi sur le contrôle des habitants).

Cependant, une personne est en séjour dans une commune, si elle y réside dans un but particulier, sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Cela peut être le cas pour la fréquentation d'une école ou d'un établissement d'éducation ou pour un placement dans un hospice, un hôpital ou un centre de détention (art. 4 al. 1 de la loi sur le contrôle des habitants)¹⁶⁰.

5.10.2. Domicile de la personne sous curatelle

Indépendamment du lieu où se trouve effectivement la personne, la loi fixe de manière impérative le domicile des personnes majeures sous curatelle de portée générale au siège de l'APEA (art. 26 CC).

En revanche, les autres formes de curatelle ne modifient pas le domicile. Il convient toutefois de noter que le domicile civil de la personne concernée n'est jamais le domicile du curateur, à moins que la personne concernée ne vive avec lui.

¹⁵⁸ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 31.

¹⁵⁹ STAHELIN, BSK, ZGB I, art. 23 CC N 20.

¹⁶⁰ STAHELIN, BSK, ZGB I, art. 23 CC N 19a – 19j.

6. Administration de la curatelle

6.1. Début du mandat

La mission du curateur commence lorsqu'il reçoit son **acte de nomination**, lequel mentionne notamment le **type de curatelle** instituée mais également ses **tâches**. En parallèle, le curateur reçoit également la décision motivée de l'APEA qui institue la curatelle et le nomme en qualité de curateur.

Le début du mandat requiert un investissement en temps important pour le curateur. En effet, lorsqu'il ne connaît pas la personne concernée, il doit se faire une image précise de la situation de celle-ci en identifiant ses besoins, son entourage (parenté, cercle d'amis), ses conditions de vie ainsi que sa situation financière (en fonction des tâches définies par l'APEA) et administrative¹⁶¹.

Pour ce faire, le curateur doit :

- **rencontrer la personne** concernée afin de **se présenter et lui expliquer le mandat** et son rôle ;
- **prendre contact avec les partenaires sociaux et/ou médicaux** qui ont accompagné la personne concernée jusqu'alors, par exemple : le CMS, son ancien curateur, son médecin traitant, etc. ;
- **analyser avec la personne concernée sa situation financière et préparer un budget prévisionnel.** Si possible, lui demander les pièces importantes (justificatifs de revenus, polices d'assurance, bail à loyer, décomptes bancaires ou postaux, n° AVS, factures ouvertes, etc.) ou les demander aux tiers concernés (banques, assurances, etc.) ;
- **déterminer les priorités** en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne concernée (par exemple, avoir de l'argent pour faire un voyage) ;
- **s'accorder sur la manière de fonctionner** en matière de budget (qui gère quoi) et de collaboration (disponibilité du curateur, mode de communication, fréquence des rencontres, etc.).

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le curateur a la responsabilité **d'informer les tiers** (banques, assurances, bailleur, office des poursuites, etc.) **de l'existence de la curatelle**. Pour ce faire, il doit simplement **transmettre l'acte de nomination** et non la décision dans son intégralité.

Il est conseillé au curateur de **créer un dossier pour la personne concernée**, dans lequel les documents sont classés par thèmes (informations personnelles, adresses utiles, assurance maladie, coordonnées bancaires, impôts, etc.) et de rassembler les documents dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

La tenue d'un journal listant tous les actes effectués par le curateur et les dates (par exemple : 19 septembre 2023 : téléphone avec le médecin traitant de Mme X au sujet de...) peut lui être utile au moment de **rédiger le rapport d'activité qui doit être remis annuellement ou tous les deux ans à l'APEA**.

Au début du mandat, le curateur a pour tâche d'analyser la situation financière de la personne concernée et de déterminer le montant de ses revenus. Il doit également **veiller à ce que la personne concernée reçoive l'aide sociale et financière à laquelle elle a droit** et à ce que les polices d'assurance et les décisions de prestations correspondent à sa situation actuelle. En cas de divergences, le curateur est tenu de transmettre les informations nécessaires aux organismes et aux assurances concernés afin qu'ils puissent procéder aux rectifications nécessaires¹⁶².

Les points ci-dessous devraient être analysés au début du mandat de curatelle (en fonction des tâches confiées) :

¹⁶¹ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 18.

¹⁶² COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 39.

Assurances

- Assurance-maladie de base (LAMal) : vérifier s'il y a des montants impayés (primes, franchise, participation aux coûts), si les montants de la prime et de la franchise sont adaptés à la situation financière et médicale de la personne concernée et si des subsides peuvent être demandés. Le curateur doit également s'assurer que les dernières factures de frais médicaux ont bien été envoyées à l'assurance pour remboursement et suivre l'état des remboursements.
- Cotisations AVS : vérifier que les cotisations sont payées si la personne concernée n'a pas d'activité lucrative et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite.
- Assurance-maladie complémentaire (LCA) : analyser si celles-ci doivent être maintenues compte-tenu de la situation financière et médicale de la personne concernée. Au besoin, les résilier en respectant les conditions de résiliation prévues dans les conditions générales d'assurance.
- Assurance-accidents : s'assurer que le risque accident est déjà couvert par une assurance. Dans le cas contraire conclure une telle assurance au nom de la personne concernée.
- Assurance-ménage : vérifier que la couverture et le montant assuré soient adaptés à la situation (que la personne concernée soit locataire ou propriétaire).
- Assurance bâtiment (si la personne concernée est propriétaire) : vérifier l'existence d'une telle assurance.
- Assurance RC : s'assurer que la personne concernée est déjà au bénéfice d'une telle assurance et en conclure une si ce n'est pas le cas.
- Assurance perte de gain : si la personne concernée travaille, vérifier sa couverture perte de gain en cas de maladie (contrat de travail, règlement du personnel, convention collective de travail, etc.).

Prestations sociales

- Prestations complémentaires AVS/AI : si la personne concernée touche des prestations AI ou AVS, examiner si elle a un droit aux prestations complémentaires et effectuer la demande auprès de l'agent local AVS de la commune de résidence de la personne concernée ([Agences locales AVS \(avsvalais.ch\)](http://avsvalais.ch)). Il faut également l'informer de tout changement de situation et envoyer les décomptes de prestations des frais médicaux pour remboursement.
- Assurance-invalidité (AI) : si la personne concernée rencontre des problèmes de santé, il faut examiner la pertinence d'une détection précoce ou d'une demande de rente en collaboration avec le médecin traitant de la personne concernée. Si nécessaire, la demande de rente doit être déposée dans les 6 mois suivants le début de l'invalidité.
- Allocation d'impotence : selon le degré d'impotence, une contribution à des frais de soins supplémentaires (y compris accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie) peut être versée dans le cadre de l'AI ou de l'AVS (art. 42 LAI et 43^{bis} LAVS). Si nécessaire, en faire la demande en collaboration avec le CMS ou l'EMS.
- Moyens auxiliaires : si la personne concernée est à l'AVS ou à l'AI, examiner si elle a besoin de moyens auxiliaires et en faire la demande si nécessaire.
- Aide sociale : si la personne concernée ne parvient pas à couvrir ses besoins vitaux par ses revenus, sa fortune ou des contributions de tiers, il peut être nécessaire de faire une demande d'aide sociale.

Rentes et prévoyance vieillesse

- Rente AVS : déposer la demande de rente AVS trois mois avant l'âge de la retraite.
- Fonds de pension (2^{ème} pilier) : vérifier si la personne concernée a droit à une rente du 2^{ème} pilier.
- Prestations de Pro Senectute ou de Pro Infirmis : à certaines conditions et sur demande, les rentiers AVS ou AI qui n'ont pas de fortune et dont l'ensemble des ressources de financement sont épuisées, peuvent obtenir un soutien financier supplémentaire sous la forme d'une contribution auprès de Pro

Senectute (www.pro-senectute.ch) ou de Pro Infirmis (www.proinfirmis.ch)¹⁶³ (en Valais, Pro Infirmis est représenté par la fondation Emera (<https://www.emera.ch/fr>)).

- **EMS** : si la personne réside en EMS, se procurer le contrat d'hébergement, vérifier les factures et s'assurer que les différents revenus de la personne concernée (rentes, prestations complémentaires, allocation pour impotent, etc.) soient bien versés sur les comptes de la personne concernée et non à l'EMS.

Documents officiels

- **Impôts** : le curateur doit s'assurer que la dernière déclaration d'impôt a bien été déposée auprès de l'administration fiscale et vérifier l'exactitude des taxations reçues.
- **Office des poursuites** : demander un extrait des poursuites de la personne concernée et les informer de la nomination.
- **Documents d'identité et autorisation de séjour** : vérifier leur validité et entreprendre les démarches de renouvellement si nécessaire.

Vie de famille

- **Enfants mineurs ou en formation** : faire réévaluer la contribution d'entretien au besoin (modification des revenus) ; si l'un des parents touche une rente AI ou AVS il faut vérifier l'existence d'un droit à un complément de rente AI ou AVS pour enfant ou à une rente du 2^{ème} pilier ; vérifier si les conditions pour recevoir une aide du Fonds cantonal pour la famille est remplie.
- **Pensions alimentaires** : à faire réévaluer si besoin (indexation au coût de la vie, changement de revenus).

Divers

- **Redevance radio et télévision** : si la personne concernée perçoit des prestations complémentaires, une exonération de la redevance radio et télévision doit être demandée à Serafe S.A.
- **Employés** : si la personne concernée emploie du personnel (femme de ménage, aide-soignant, etc.), il faut s'assurer de l'existence d'un contrat de travail et du paiement des charges sociales.
- **Bail à loyer** : s'assurer que les loyers sont régulièrement payés.
- **Bien immobilier** : si la personne concernée est propriétaire de son logement ou d'un autre bien immobilier, il faut examiner si la location ou la vente du bien est nécessaire.

6.2. Etablissement de la relation de confiance avec la personne concernée

Le curateur se doit **d'établir une relation de confiance avec la personne concernée** (art. 406 al. 2 CC) et de **tenir compte autant que possible de son avis et de son autonomie**. Dans tous les cas, il doit veiller à rester bienveillant et à ne pas outrepasser les limites de sa fonction.

Afin de réaliser son mandat, le curateur doit **prendre contact personnellement avec la personne concernée** (art. 405 al. 1 CC). Lors de ses rencontres avec la personne concernée, le curateur **doit s'assurer que les besoins** de celle-ci (logement, santé, revenus, sécurité, etc.) **sont satisfaits**. Même si ces rencontres peuvent être compliquées en raison de l'état de santé de la personne concernée (démence sénile, maladie grave, handicap mental, etc.), il est indispensable que le curateur se fasse une idée précise de la situation sur place.

Le curateur doit discuter avec la personne concernée des attentes réciproques et **fixer des objectifs** (même petits) afin de les poursuivre ensemble. Il doit veiller à **impliquer autant que possible la personne concernée dans la gestion de ses affaires et la résolution de problèmes**. Pour ce faire, le curateur identifie les domaines pour lesquels la personne concernée peut agir seule. Si la situation le

¹⁶³ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 30.

permet, le curateur devrait laisser peu à peu la personne concernée effectuer certaines tâches en s'assurant toutefois que ses intérêts ne soient pas mis en danger¹⁶⁴.

Il doit également avoir des **contacts réguliers avec la personne concernée** afin d'être en mesure de prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou d'en atténuer les effets. Cela est d'autant plus important si la personne concernée vit encore dans son propre logement.

Si toutefois la personne concernée est **incapable de discernement**, le curateur doit agir dans l'intérêt de la personne concernée et **rencontrer le personnel d'encadrement** (CMS, EMS, proches, institution, etc.) pour se faire une idée précise de sa situation.

Selon le mandat qui lui est confié, le curateur **peut devoir organiser la prise en charge et le suivi quotidien de la personne concernée**, par exemple en recourant à un service d'aide à domicile.

Selon les besoins de la personne concernée, le curateur devra par exemple organiser la livraison de ses courses ou de repas à domicile, les soins quotidiens. Cependant, **si la personne concernée vit dans un home, l'assistance au quotidien est en principe assurée par le personnel soignant**, le curateur doit alors simplement s'assurer que cela est bien le cas.

En cas de désaccord ou de **difficulté particulière concernant la relation** avec la personne concernée ou son assistance personnelle, **le curateur devrait en référer à l'APEA**¹⁶⁵.

6.3. Inventaire d'entrée

Si la curatelle porte sur la gestion de patrimoine, le curateur doit dresser un inventaire au jour de son entrée en fonction (art. 405 al. 2 CC), au moyen du modèle « inventaire des biens » remis par l'APEA.

Ce formulaire est également à disposition à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte1> (en cliquant au préalable sur l'image correspondant à l'APEA compétente au bas de la page puis en sélectionnant le formulaire dans la marge de droite).

L'inventaire d'entrée doit représenter la situation financière de la personne concernée au moment du début du mandat du curateur. La personne concernée doit, si elle a sa capacité de discernement, être associée à cette démarche et signer l'inventaire d'entrée (art. 22 al. 2 OPEA).

L'ensemble des **actifs** (espèces, comptes bancaires, titres, immeubles, objets de valeur, etc.) et des **dettes** (hypothèques, dettes privées, etc.) de la personne concernée, à la date d'entrée en fonction du curateur (en principe au jour de la décision d'institution de la curatelle), doivent figurer dans l'inventaire d'entrée. Les **pièces justificatives** (relevés bancaires et postaux, extrait de l'Office des poursuites, extrait du registre foncier si la personne concernée est propriétaire) doivent être remises à l'APEA en annexe à l'inventaire d'entrée.

Les assurances-vie ainsi que d'autres possibles prétentions contre des tiers doivent aussi figurer dans l'inventaire. Le curateur doit également procéder à l'ouverture des coffres-forts afin d'être en mesure d'en lister le contenu tout en se faisant accompagner par un membre de l'APEA¹⁶⁶.

Si la personne concernée ne vit plus dans son logement, le curateur doit en principe s'y rendre avec un membre de l'APEA pour la prise d'inventaire. Il doit également s'assurer que des tiers n'aient pas accès au logement¹⁶⁷.

Si le curateur **découvre** plus tard **des éléments de fortune ou des dettes** dont il n'avait pas connaissance au moment où il a établi l'inventaire, il doit en **informer l'APEA** et les mentionner dans les futurs comptes périodiques.

L'APEA contrôle l'inventaire d'entrée et l'approuve par décision. Cet inventaire servira par la suite de base aux comptes périodiques que le curateur doit établir.

¹⁶⁴ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 27.

¹⁶⁵ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 23-24.

¹⁶⁶ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 52.

¹⁶⁷ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 31.

6.4. Budget prévisionnel

Lorsque la curatelle comprend la gestion du patrimoine, il est demandé au curateur d'établir un budget mensuel (en parallèle à l'inventaire) en principe en collaboration avec la personne concernée. Cela a notamment pour but de vérifier si le budget de la personne concernée est équilibré et de pouvoir prendre les mesures nécessaires si tel n'est pas le cas, par exemple en supprimant certaines dépenses non nécessaires ou en sollicitant des aides publiques et/ou privées.

Pour établir ce document, le curateur doit collecter l'ensemble des informations et documents qui permettent d'établir quels sont les revenus (salaire, rentes, etc.) et les dépenses (assurances, loyer, etc.) de la personne concernée.

Il est en principe demandé au curateur de remettre une copie du budget mensuel ainsi établi à l'APEA.

Lorsque des dépenses importantes mais non récurrentes sont prévisibles, il peut également être opportun de dresser un budget annuel.

Des modèles de budget peuvent être trouvés sur le site : <https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte1> (en sélectionnant l'APEA compétente puis dans le document dénommé « Formulaire de présentation des comptes ») ainsi que sur : <https://conseil-budgetaire.ch/individus/budgethilfen/budgetvorlagen>.

6.5. Etablissement de comptes périodiques

Si le curateur a pour tâche de gérer une partie ou l'entier du patrimoine de la personne concernée, il doit **établir** dans le délai déterminé par l'APEA mais au plus tous les deux ans, **les comptes de la personne concernée pour la période précédente** (art. 410 al. 1 CC et 23 al. 1 OPEA). L'APEA est en droit d'exiger à tout moment du curateur qu'il lui remette des comptes intermédiaires en cas de nécessité¹⁶⁸.

Il s'agit de présenter, sur le formulaire prévu à cet effet, le détail des entrées et sorties de fonds et d'y joindre les **pièces justificatives** (art. 23 al. 2 OPEA).

À cet effet, un formulaire intitulé « Formulaire de présentation des comptes » est à disposition à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte1> (en cliquant au préalable sur l'image correspondant à l'APEA compétente au bas de la page puis en sélectionnant le formulaire dans la marge de droite).

Le formulaire de comptes ainsi que toutes les pièces comptables seront vérifiés par l'autorité de protection qui est susceptible de demander au curateur des compléments d'information. Il est recommandé de présenter les pièces annexes classées par mois, accompagnées du relevé bancaire ou postal mensuel.

Les premiers comptes annuels doivent débiter à la date de l'inventaire d'entrée (art. 405 al. 2 CC) et reprendre précisément les chiffres mentionnés sur ce document¹⁶⁹. Il faut **arrêter les comptes au 31 décembre** puis établir les suivants du 1^{er} janvier au 31 décembre (art. 23 al. 3 OPEA).

Les comptes doivent refléter l'ensemble des entrées et sorties de fonds et les justificatifs y relatifs ainsi que les extraits des comptes bancaires et dépôts doivent être rassemblés, classés et numérotés. **Lors de la remise d'argent de poche en cash à la personne concernée, une quittance devra être signée** à chaque fois (avec date, lieu, montant et motif du paiement et signature)¹⁷⁰. Cette quittance servira ensuite de justificatif pour les comptes.

Les montants figurant dans les comptes établis par le **curateur doivent être précis**. Il faut les indiquer au centime près. Les comptes doivent être signés par la personne concernée dans la mesure du

¹⁶⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1057.

¹⁶⁹ MERMINOD/STOUDMANN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 410 CC, N 7.

¹⁷⁰ AFFOLTER, BSK, ZGB I, art. 409 CC N 6.

possible (art. 23 al. 4 OPEA). Si tel ne peut pas être le cas, la raison de l'absence de signature de la personne concernée doit être expliquée par le curateur dans son rapport.

Le curateur est tenu de **renseigner la personne sous curatelle sur ses comptes, mais seulement dans les limites de la capacité de l'intéressé à les comprendre**¹⁷¹. Si la personne concernée en fait la demande, il doit lui fournir une copie des comptes (art. 410 al. 2 CC). De plus, s'il l'estime opportun, le curateur peut remettre une copie des comptes à la personne sous curatelle sans qu'elle en ait fait expressément la requête¹⁷². C'est une façon de la faire participer à la gestion de ses biens.

Lorsque la curatelle est confiée à des proches, **l'autorité de protection peut les dispenser**, en totalité ou en partie, **de l'obligation d'établir des comptes périodiques** (art. 420 CC).

6.6. Etablissement d'un rapport d'activité périodique

Le curateur est tenu de **remettre aussi souvent que nécessaire mais au moins tous les deux ans**, à l'autorité de protection **un rapport sur l'exercice de la curatelle** et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC et art. 24 al. 1 OPEA). Comme pour la reddition périodique des comptes, l'autorité de protection peut exiger à tout moment du curateur qu'il lui remette les rapports d'activité¹⁷³. Dans le cadre d'une curatelle de gestion, la situation financière de la personne concernée fait également l'objet de commentaires du curateur dans le rapport.

À cet effet, un formulaire intitulé « Formulaire de rapport d'activité » est à disposition à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte>1 (en cliquant au préalable sur l'image correspondant à l'APEA compétente au bas de la page puis en sélectionnant le formulaire dans la marge de droite).

En fonction des tâches attribuées au curateur, celui-ci indiquera notamment où la personne vit, comment elle se porte, comment elle est prise en charge, son degré d'autonomie, ses activités, son réseau familial et social, si des événements particuliers sont survenus et si sa situation financière s'est modifiée¹⁷⁴. Il doit également **prendre position sur le maintien de la mesure** ou indiquer si, selon lui, il y a lieu de l'alléger, la renforcer ou la lever et pour quelles raisons¹⁷⁵.

L'obligation de rendre un rapport d'activité vise, d'une part, à **contrôler et surveiller l'activité du curateur** mais d'autre part, à **vérifier la nécessité et l'utilité de la mesure de protection**¹⁷⁶.

Si le curateur constate que la situation de la personne concernée a évolué, il doit en aviser sans délai l'APEA, même si le délai de deux ans n'est pas écoulé (art. 414 CC).

Le curateur doit **associer la personne sous curatelle**, dans la mesure du possible, **à l'élaboration du rapport**. De plus, à sa demande, le curateur doit lui en remettre une copie de ce rapport (art. 411 al. 2 CC).

6.7. Approbation par l'APEA du rapport d'activité et des comptes périodiques

L'APEA doit déterminer si les comptes sont établis avec exactitude et si l'administration est appropriée et conforme au droit (art. 26 al. 2 OPEA). Ensuite, elle vérifie, notamment sur la base du rapport d'activité périodique, que le curateur exerce son mandat conformément aux tâches qui lui sont confiées et que la justification de la mesure de protection est toujours présente¹⁷⁷.

L'APEA peut exiger que le rapport et/ou les comptes soient rectifiés ou complétés (art. 415 al. 1 et 2 CC ; art. 26 al. 3 OPEA). L'approbation des comptes et du rapport d'activité manifeste le fait que l'autorité juge la gestion correcte, mais n'a pas d'effet juridique pour les tiers, pas plus qu'elle ne prive

¹⁷¹ CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 410 CC, N 3.

¹⁷² CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 410 CC, N 4.

¹⁷³ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1053.

¹⁷⁴ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 28.

¹⁷⁵ MERMINOD/STOUDMANN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 411 CC N 20.

¹⁷⁶ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1050.

¹⁷⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1072.

la personne concernée de ses prétentions en responsabilité ; il ne s'agit pas d'une décharge¹⁷⁸. L'autorité peut, par ailleurs, accepter ou refuser qu'une partie des comptes et des rapports. Elle statuera sur la rémunération et les frais (art. 404 CC) à la même occasion.

6.8. Etablissement d'un rapport d'activité et de comptes finaux

Au terme de son mandat, le curateur a l'obligation **de remettre à l'autorité de protection un rapport d'activité et des comptes finaux** (art. 425 al. 1, 1^{ère} phr. CC). Les comptes finaux doivent être **arrêtés à la date à laquelle le curateur a été relevé ou, en cas de décès de la personne concernée, à la date exacte du décès** de cette dernière¹⁷⁹. Ces documents doivent être examinés et approuvés par l'autorité de protection de la même façon que pour les rapports et comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Elle s'interrogera en particulier sur l'opportunité d'une action en responsabilité contre le curateur¹⁸⁰.

Le rapport d'activité et les comptes finaux doivent être adressés à la personne concernée ou (lorsque la curatelle a pris fin par le décès) à ses héritiers (art. 425 al. 3 CC). Si la fin des fonctions du curateur ne coïncide pas avec la levée de la curatelle, le rapport ainsi que les comptes finaux **devront être également remis au nouveau curateur** (art. 425 al. 3 CC). L'autorité de protection doit **rendre ces personnes attentives aux dispositions sur la responsabilité**, notamment à celle sur la prescription (art. 425 al. 3 *in fine* CC, art. 454 ss CC).

Il appartient à l'autorité de protection de communiquer à la personne concernée ou à ses héritiers, voire au nouveau curateur, la décision de libération de l'ancien curateur ou la décision qui refuse l'approbation du rapport final ou des comptes finaux (art. 425 al. 4 CC). Si l'autorité de protection libère le curateur, cela inclut automatiquement l'approbation des comptes finaux¹⁸¹. Dans la pratique, la décision portera en principe expressément sur les deux points.

L'approbation des comptes et rapport finaux et la libération du curateur **n'ont pas valeur de décharge** : elles **signifient simplement que l'APEA considère que le curateur a agi conformément à la loi et aux directives données**¹⁸². Elles n'ont donc pas d'effet sur la possibilité, pour la personne concernée, d'agir en responsabilité (art. 454 ss CC)¹⁸³. Les comptes finaux sont tout autant dépourvus d'effet matériel à l'égard des tiers : une créance absente des comptes par omission ou mauvaise compréhension ne saurait être éteinte de ce seul fait.

¹⁷⁸ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1076.

¹⁷⁹ FOUNTOLAKIS, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 425 CC N 5.

¹⁸⁰ CommFam, Protection de l'adulte, ROSCH, art. 425 CC, N 1 et 22 ; FOUNTOLAKIS, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 425 CC N 33.

¹⁸¹ CommFam, Protection de l'adulte, ROSCH, art. 425 CC, N 26.

¹⁸² CommFam, Protection de l'adulte, ROSCH, art. 425 CC, N 22 ; FOUNTOLAKIS, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 425 CC N 22.

¹⁸³ FOUNTOLAKIS, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 425 CC N 40.

7. Gestion financière (si la curatelle le prévoit)

7.1. Accès et gestion des comptes bancaires

Dans le cadre de la curatelle de gestion du patrimoine, le curateur doit se référer à la décision d'institution de la mesure de l'APEA afin de savoir notamment si l'exercice des droits civils de la personne concernée a été limité ou s'il existe ou non une restriction d'accès de la personne concernée à ses comptes bancaires ou postaux.

Pour obtenir l'accès aux comptes bancaires et postaux de la personne concernée, le curateur a besoin de l'avis de nomination et d'une pièce d'identité¹⁸⁴. L'accès aux comptes peut prendre plus ou moins de temps, la pratique des banques en la matière n'étant pas uniforme.

⚠ Si la personne concernée a l'exercice de ses droits civils et que l'APEA n'a pas limité l'accès à ses comptes bancaires, elle continue à y avoir accès, ce qui nécessite qu'elle collabore avec le curateur, sans quoi ce dernier doit en avvertir l'APEA afin que la mesure puisse être adaptée en conséquence (limitation de l'accès aux comptes ou de l'exercice des droits civils).

7.2. Gestion du patrimoine et placements financiers

La gestion du patrimoine porte sur l'administration des biens (conservation et utilisation appropriée), des revenus et des dettes de la personne concernée, à savoir :

- pour les biens : la fortune immobilière et/ou mobilière ;
- pour les revenus : rémunération du travail, rentes, autres prestations d'assurance-sociales, etc ;
- pour les dettes : toutes les créances que des tiers privés ou publics peuvent faire valoir à l'encontre de la personne concernée¹⁸⁵.

L'APEA détermine dans la décision d'institution de la curatelle de représentation et gestion sur quels biens s'étendent les pouvoirs du curateur (par exemple, sur l'ensemble des biens de la personne concernée ou alors sur tout ou partie de ses revenus ou de sa fortune) (art. 395 al. 1 CC). Le curateur doit accomplir les actes nécessaires à la couverture des besoins ordinaires de la personne concernée et peut, pour ce faire, entamer le patrimoine de la personne concernée si ses seuls revenus ne suffisent pas¹⁸⁶.

Lorsque le curateur doit procéder à d'autres opérations qui dépassent l'administration ordinaire (par exemple : vente d'un bien immobilier, répudiation d'une succession, certains placements de titres, etc.), il doit requérir au préalable le consentement de l'APEA conformément à l'art. 416 CC (cf. chapitre 5.7).

En principe, le curateur travaille avec un compte de gestion qui sera utilisé pour recevoir l'ensemble des revenus de la personne concernée et pour payer les factures. Le curateur doit pouvoir être en mesure de justifier chacun des mouvements sur le compte.

Généralement, un **compte est mis à la libre disposition** de la personne concernée pour son entretien et éventuellement d'autres dépenses. Le curateur y verse en principe à échéance fixe (chaque semaine, chaque deux semaines, chaque mois, etc.) un montant prélevé sur les biens de la personne concernée. Ce montant est fixé par le curateur en tenant compte de la situation financière de la personne concernée et de ses besoins (art. 409 CC)¹⁸⁷.

Lorsque la personne concernée est en institution, le curateur peut se faire assister par le personnel de l'institution pour la remise du montant à libre disposition¹⁸⁸.

¹⁸⁴ [Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection de l'enfant et de l'adulte](#), chiffres 14 et 14a.

¹⁸⁵ CommFam, Protection de l'adulte, MEIER, art. 391 CC, N 23.

¹⁸⁶ CommFam, Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 408 CC, N 9.

¹⁸⁷ MERMINOD/STOUDMANN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 409 CC, N 7 ss.

¹⁸⁸ MERMINOD/STOUDMANN, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 409 CC, N 11.

Si le curateur donne de l'argent liquide à la personne concernée ou à quelqu'un d'autre, il faut toujours faire signer une quittance qui indique la date, le lieu, le montant et le motif du paiement.

Le curateur doit veiller à faire annuler toutes les procurations existantes sur les comptes de la personne concernée, afin d'éviter que des tiers ne conservent un pouvoir de disposition sur les comptes.

En présence de plusieurs comptes bancaires avec peu d'actifs, le curateur doit examiner s'il est opportun de conserver l'ensemble de ceux-ci ou si certains peuvent être clôturés dans le but, notamment, de limiter les frais bancaires.

L'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) règle la manière dont les biens de la personne concernée doivent être gérés dans le cadre d'une curatelle.

Le curateur doit placer les biens de la personne concernée de manière sûre et si possible rentable (art. 2 OGPCT). De plus, les espèces de la personne concernée doivent être placées sans délai sur un compte en banque libellé au nom de celle-ci (art. 3 OGPCT).

Pour choisir le placement à effectuer, le curateur tient compte de la situation particulière de la personne concernée ainsi que de sa volonté, dans la mesure du possible (art. 5 al. 1 OGPCT). Il veille à ce que les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles puissent être couverts le moment venu (art. 5 al. 3 OGPCT).

Le curateur doit respecter les règles de placement de l'OGPCT non seulement pour placer les fonds disponibles lors de son entrée en fonction mais également pour les nouveaux apports de fonds en cours de mandat et pour convertir les placements existants lors de son entrée en fonction si ceux-ci ne sont pas conformes aux règles de l'ordonnance (art. 8 OGPCT).

7.2.1. Lorsque la situation financière est déficitaire

Lorsque la situation financière de la personne concernée est déficitaire, c'est-à-dire, lorsque ses revenus ne suffisent pas à couvrir ses charges, le curateur doit essayer de l'équilibrer autant que possible, notamment en limitant certaines dépenses et en effectuant les démarches pour obtenir toutes les aides financières auxquelles la personne concernée a droit.

7.2.2. Lorsque la situation financière est saine

Lorsque la situation financière de la personne concernée est saine, c'est-à-dire, lorsque ses revenus suffisent à couvrir ses charges, le curateur doit avoir pour objectif de maintenir cette situation, tout en donnant priorité aux dépenses souhaitées par la personne concernée pour autant que ses finances le permettent.

L'art. 6 OGPCT règle la manière de placer l'argent qui est nécessaire à la couverture des besoins courants de la personne concernée. Plus la fortune de la personne concernée est grande et mieux ses besoins courants sont couverts à long terme, compte tenu de l'espérance de vie, plus le curateur peut s'écarter de cet article et investir du moins une partie de la fortune dans des placements plus risqués (avec un meilleur rendement)¹⁸⁹. Les placements suivants au nom de la personne concernée sont autorisés au sens de cet article :

- dépôts auprès de banques, obligations de caisse et dépôts à terme compris ;
- obligations à intérêt fixe de la Confédération, des cantons et des communes, et emprunts par lettres de gage émis par les centrales suisses d'émission de lettres de gage ;
- Exchange Traded Funds (ETF) (négociés en bourse) et fonds indiciels (non négociés en bourse) qui investissent uniquement dans des obligations à intérêt fixe de la Confédération, des cantons et des communes, et emprunts par lettres de gage émis par les centrales suisses d'émission de lettres de gage et qui sont ouverts à tous les investisseurs ;
- obligations d'entreprises dont la Confédération, les cantons ou les communes sont les actionnaires majoritaires et dépôts sur des comptes collaborateurs de ces entreprises ;

¹⁸⁹ [Rapport explicatif sur la révision de l'OGPCT](#) du 23 août 2023, p. 5.

- dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle ;
- dépôts auprès d'institutions de prévoyance individuelle liée (3A) ;
- parts de coopératives de construction et d'habitation liées à un contrat de bail en cours ;
- parts sociales d'une banque liées à une relation contractuelle en cours avec cette banque et participations dans une telle banque ;
- immeubles de valeur stable à usage personnel ;
- créances garanties par des gages de valeur stable.

L'art. 7 OGPCT vise le placement de la part de fortune de la personne concernée qui n'est pas destinée à couvrir ses besoins courants. Cet article prévoit ainsi que les placements suivants de sociétés très solvables sont jugés conformes pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6 OGPCT :

- obligations en francs suisses (de sociétés suisses ou étrangères) ;
- actions émises par des sociétés suisses (en francs suisse ou monnaie étrangère) ;
- fonds en francs suisses (obligataires, actions, ETF ou indiciels, fonds mixtes avec limites 25% d'actions et 50% de titres d'entreprises étrangères, fonds immobiliers d'émetteur suisses) ;
- assurances vie, assurances de rentes viagères et opérations de capitalisation auprès d'une assurance qui ne sont pas liées à des fonds ou à des participations ;
- produits structurés d'émetteurs suisses, en francs suisse, cotés à une bourse suisse, assortis d'une protection intégrale du capital et dotés d'une garantie par nantissement correspondante ;
- immeubles de rendement (pas d'usage personnel) ;
- participations à des sociétés autres que par actions (coopérative, Sàrl) ;
- placements fiduciaires en francs suisse ;
- fonds en or ou argent avec conservation des métaux précieux.

⚠ Ces placements doivent être effectués dans le respect des limites fixées à l'art. 7 al. 2 OGPCT, afin de garantir la diversification.

Par ailleurs, lorsque la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'APEA peut autoriser d'autres placements et/ou le dépassement des limites susmentionnées (art. 7 al. 3 OGPCT).

En pratique, il s'agit de solliciter auprès d'un établissement bancaire une proposition de placement conforme à l'OGPCT et la soumettre à l'APEA pour accord.

7.3. Dettes

7.3.1. Désendettement

Lorsque la curatelle comprend la gestion et que l'extrait de l'Office des poursuites demandé par le curateur ou par l'APEA révèle que la personne concernée a des dettes, le curateur doit examiner, sur la base du budget qu'il a établi, si un désendettement est possible. Pour désendetter la personne concernée, le curateur doit d'abord s'assurer qu'il a bien fait valoir toutes les prestations auxquelles la personne concernée a droit et devra économiser sur le budget dans la mesure du possible et veiller à un budget équilibré. Le curateur doit également négocier avec les créanciers, voire faire des demandes d'aides financières à des fonds ou des fondations¹⁹⁰.

¹⁹⁰ LEUBA, Commentaire Romand, Code Civil I, art. 395 CC, N 19.

Il arrive souvent qu'il ne soit pas possible de désendetter la personne concernée car ses dettes sont importantes tandis que ses revenus sont très limités. Dans un tel cas, le curateur doit avoir comme objectif de stabiliser la situation financière de la personne concernée et non le désendettement. Si les dettes sont importantes et ne peuvent être amorties ou éteintes, il peut ainsi arriver qu'elles perdurent pendant toute la durée de la mesure de protection. Le curateur devrait en principe informer les créanciers de la situation financière (pas de revenus ni de biens saisissables) et les prier de patienter jusqu'à une éventuelle amélioration de la situation¹⁹¹.

Certaines dettes devraient être priorisées dans la mesure où elles peuvent avoir des conséquences plus graves que d'autres. Cela est par exemple le cas du paiement du loyer (sans quoi le bail pourrait être résilié) ainsi que des factures de l'assurance-maladie (les arriérés de primes, de participations aux coûts, d'intérêts moratoires et de frais de poursuite empêchant tout changement d'assureur).

Si la personne concernée a tendance à faire des achats ou conclure des contrats qu'elle n'est pas en mesure de financer (par exemple, vente par correspondance), le curateur peut faire annuler un contrat conclu par la personne concernée s'il n'y a pas consenti et que celle-ci est sous curatelle de portée générale ou que l'exercice de ses droits civils est limité. Le curateur pourrait également écrire aux entreprises auprès desquelles la personne concernée a tendance à effectuer ces achats, pour leur faire savoir que les commandes de la personne concernée ne pourront pas être financées¹⁹².

⚠ Le curateur ne doit pas couvrir des dettes de sa poche, sans quoi il prend le risque de ne jamais pouvoir récupérer ces montants.

7.3.2. Sociétés de recouvrement

Lorsque la personne concernée a des factures impayées, il arrive fréquemment qu'elle reçoive un courrier d'une société de recouvrement (par exemple, Inkasso, Credit Reform, Intrum justitia, etc.) laquelle a été mandatée par le créancier pour obtenir le paiement de la créance.

Dans un tel cas, le curateur doit tout d'abord s'assurer que la somme réclamée n'a pas déjà été payée, que le contrat a été valablement conclu (notamment si l'exercice des droits civils de la personne concernée est retreint).

Si la personne concernée est insolvable, il ne faut rien verser à ces sociétés et leur signaler son indigence en les renvoyant à agir devant l'Office des poursuites. Souvent, elles renoncent à ouvrir des poursuites car coûteuses si elles estiment que les chances de récupérer l'argent sont faibles. Si une poursuite devait tout de même être introduite, le curateur doit s'assurer de former une opposition partielle afin de contester les frais d'encaissement réclamés par la société de recouvrement¹⁹³.

Il arrive fréquemment que les sociétés de recouvrement demandent aux débiteurs la signature d'une reconnaissance de dette. Il faut **toujours refuser de signer une telle reconnaissance de dette** qui prend en compte les frais de retard et autres frais de la société de recouvrement¹⁹⁴.

7.3.3. Poursuites

La procédure de poursuite commence par le dépôt d'une réquisition de poursuite auprès de l'Office des poursuites compétent à raison du domicile du débiteur (art. 67 LP). L'Office des poursuites notifie ensuite un commandement de payer à la personne concernée et à son curateur (si son mandat inclut la gestion et que l'Office connaît l'existence de la curatelle) (art. 68d et 69 LP).

Le curateur et/ou la personne concernée peut faire opposition totale ou partielle (il faut alors indiquer le montant contesté) au moment de la notification du commandement de payer à la personne qui notifie l'acte ou, dans les 10 jours auprès de l'Office des poursuites compétent (art. 74 LP). Une opposition devrait être formée si la prétention n'est pas fondée, par exemple, si la personne concernée privée de l'exercice des droits civils a conclu un contrat sans l'accord du curateur ou si la personne concernée n'est pas le débiteur.

¹⁹¹ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 54.

¹⁹² COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 32.

¹⁹³ Dettes Conseil Suisse, <https://dettes.ch/intranet/mes-dettes/>.

¹⁹⁴ Dettes Conseil Suisse, <https://dettes.ch/intranet/mes-dettes/>.

En l'absence d'opposition et pour autant que le créancier ait demandé la continuation de la poursuite, l'Office des poursuites envoie ensuite un avis de saisie fixant un rendez-vous au curateur et/ou à la personne concernée qui aura pour but de déterminer si une saisie est possible (art. 89ss LP).

Lorsque la procédure de poursuites n'aboutit pas au paiement total de la créance, un acte de défaut de biens est délivré pour le montant impayé (art. 149 LP). Toute créance constatée par un acte de défaut de bien se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de ce document (art. 149a LP).

7.4. Impôts

Lorsque la curatelle comprend la gestion financière, une des tâches du curateur est en principe de remplir correctement la déclaration d'impôt de la personne concernée et de la déposer dans les délais.

En cas de situation patrimoniale complexe, le curateur devrait examiner avec l'APEA s'il y a lieu de faire appel à un fiduciaire. Dans le cas de figure où un fiduciaire était déjà mandatée les années précédant l'entrée en fonction du curateur, il convient de vérifier s'il y a lieu de continuer à utiliser ses services. Tout tiers qui remplit la déclaration d'impôt d'une personne concernée devrait être rendu attentif au devoir de conserver le secret¹⁹⁵.

Si le curateur découvre des comptes non déclarés, il lui appartient de régulariser la situation avec les autorités fiscales et de tenter de trouver un accord sur les éventuelles amendes à payer.

Le curateur doit en principe donner aux autorités fiscales les informations complémentaires qu'elles sollicitent même si celles-ci sont relatives à une période antérieure à son mandat.

⚠ Si la personne concernée est mariée et que le conjoint n'est pas sous curatelle, le curateur doit collaborer avec le conjoint pour l'établissement de la déclaration d'impôt.

7.4.1. Remplir la déclaration d'impôt

En Valais, le contribuable doit déclarer chaque année les revenus perçus l'année précédente par le biais du dépôt d'une déclaration d'impôt, sauf pour les personnes imposées à la source pour lesquelles le système est quelque peu différent. La déclaration d'impôt doit être déposée au 31 mars mais un délai est directement octroyé au 31 juillet contre paiement du montant de 20 francs.

Le Guide de taxation et l'ensemble des directives fiscales peuvent être consultés sur le site de l'Etat du Valais :

<https://www.vs.ch/web/guide-de-taxation>

<https://www.vs.ch/web/scc/directives>

Le curateur doit s'assurer de demander le remboursement de l'impôt anticipé en remplissant bien le formulaire « Etat des titres et autres placements de capitaux – Demande de remboursement de l'impôt anticipé ».

7.4.2. Acomptes d'impôts

Le curateur doit veiller à inclure un montant permettant de couvrir les impôts de la personne concernée lorsqu'il élabore son budget.

Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice, le capital et les immeubles des personnes morales et les impôts communaux personnels et fonciers sont perçus en cinq acomptes (art. 1 arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes). Le montant de chaque acompte correspond au 1/5 de l'impôt de l'année précédente ou de la dernière taxation ou du montant présumé (art. 2 al. 1 arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes).

Un intérêt de retard est facturé pour les acomptes qui ne sont pas payés dans les 30 jours après leur échéance (art. 7 arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes). Si la situation financière ou personnelle de la personne concernée a changé par rapport à la dernière décision

¹⁹⁵ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 33.

de taxation (par exemple : décès du conjoint, séparation durable des époux ou divorce, mariage, entrée dans la vie active du contribuable majeur au terme de sa formation), le curateur devrait demander une modification des acomptes. Cela peut être effectué au moyen du formulaire « demande de renseignements pour la détermination des acomptes » mis à disposition par l'administration fiscale.

7.4.3. Demande en remise d'impôt

Une demande en remise d'impôt peut être déposée au nom de la personne concernée si elle se trouve dans le dénuement (au-dessous du minimum vital) ou que le paiement des impôts l'y ferait tomber (art. 167 LF). Cette situation ne doit pas avoir été provoquée volontairement ou par négligence. Il est nécessaire que cette remise profite à la personne concernée elle-même et non à ses créanciers.

Une demande en remise doit toujours être accompagnée du questionnaire établissant la situation actuelle de la personne concernée. Ce questionnaire ainsi que l'Ordonnance fédérale sur les demandes en remise d'impôt peuvent être trouvés sur le site du Service cantonal des contributions : <https://www.vs.ch/fr/web/scc/remise>.

⚠ Le curateur ne devrait faire une telle demande en remise d'impôt que s'il pense vraiment que la situation de la personne concernée pourrait entrer dans les cas d'application de la procédure en remise d'impôt, un émolument administratif étant prélevé en cas de refus.

7.4.4. Demande de révision

Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur de la personne concernée si celle-ci en fait la demande lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts.

La révision est exclue lorsque la personne concernée aurait pu faire valoir le motif de révision qu'elle invoque au cours de la procédure ordinaire, en y apportant le soin qui pouvait raisonnablement être exigé d'elle (art. 154 LF et 147 LIFD).

La demande de révision doit être déposée, auprès de l'autorité qui a rendu la décision, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 10 ans dès la notification de la décision ou du prononcé (art. 155, 156 al. 1 LF et 148, 149 al. 1 LIFD).

7.5. Succession (lorsque la personne concernée est héritière ou légataire)

7.5.1. Généralités

Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession (art. 560 CC), au jour de la mort du de défunt (art. 537 al. 1 CC). L'héritier n'a pas besoin de procéder à un acte d'acceptation pour acquérir la succession.

Le curateur doit se préoccuper de la succession lorsque la personne concernée est héritière ou légataire. Cette tâche peut être complexe et le curateur doit, au besoin, consulter un notaire ou un avocat.

La première mission du curateur sera de déterminer si la succession est bénéficiaire ou déficitaire afin de savoir si celle-ci devrait être répudiée.

Si le curateur est cohéritier avec la personne concernée, il doit, en raison du risque de conflit d'intérêts, signaler la situation à l'APEA qui nommera alors un curateur ad hoc pour gérer les tâches liées à la succession.

Si la personne concernée hérite d'une succession avec d'autres personnes (hoirie) (art. 602 CC), le curateur pourra être amené à prendre des décisions avec les autres héritiers concernant sa gestion et demander le partage (cf. chapitre 7.5.6).

7.5.2. L'inventaire conservatoire

En présence d'une curatelle de portée générale ou si un des héritiers est mineur et placé sous tutelle ou doit l'être ou encore si un héritier ou l'APEA le demande, un inventaire conservatoire de la succession doit être effectué (art. 553 al. 1 CC). Le but de cet inventaire est de lister les biens de la succession

existant au moment du décès du défunt afin notamment d'éviter leur disparition. Il contient la liste des passifs de la succession ainsi qu'une estimation approximative (art. 100 al. 2 et 97 al. 2 LACC) mais reste relativement sommaire (art. 100 al. 3 LACC).

Le juge de commune du dernier domicile du défunt est compétent pour établir l'inventaire conservatoire de la succession (art. 90 al. 1 let. d LACC et 28 al. 2 CPC).

Le curateur peut demander ce type d'inventaire, au nom de l'héritier. Il ne vise toutefois qu'à la conservation des biens et ne sert pas à déterminer la valeur de ceux-ci ou les parts successorales, ni ne doit servir de base de calcul pour le partage. Les héritiers restent responsables des dettes non listées dans l'inventaire.

7.5.3. Le bénéfice d'inventaire

Lorsqu'il existe des doutes sur le fait que la succession soit positive, il peut être opportun de demander le bénéfice d'inventaire (art. 580ss CC). C'est un inventaire établi suite à une sommation publique faite aux créanciers, afin qu'ils puissent s'annoncer (art. 582 CC). Cela permet à l'héritier d'avoir une vue claire de l'état de la succession et de rester héritier tout en limitant sa responsabilité au montant de l'inventaire (art. 590 CC)¹⁹⁶.

Tout héritier peut le demander dans le délai d'un mois auprès du juge de district du dernier domicile du défunt. L'inventaire est alors dressé sous la surveillance du juge de district par un notaire qu'il a désigné à cet effet (art. 97 al. 1 LACC).

Il s'agit toutefois d'un processus relativement long et coûteux qui ne devrait être privilégié que dans les situations complexes.

En fonction du résultat de l'inventaire, le curateur devra déterminer s'il convient d'accepter simplement la succession, de la répudier, de l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou d'en demander la liquidation officielle¹⁹⁷.

7.5.4. La répudiation

Si la succession n'est que légèrement positive, le curateur doit se poser la question de la répudiation car il existe un risque que des créanciers se manifestent par la suite et que, la personne concernée, en tant qu'héritière ayant accepté la succession doive répondre de ces dettes.

Si la succession est négative, il faut, sauf en de rares cas, la répudier.

Par la répudiation, l'héritier refuse purement et simplement la succession¹⁹⁸. Pour se faire, une lettre doit être adressée au juge de district du dernier domicile du défunt dans les trois mois dès la connaissance du décès pour les héritiers légaux et dès la notification de leur qualité d'héritier pour les héritiers désignés par testament (art. 567 CC). Par ailleurs, si le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit préalablement requérir le consentement de l'APEA (art. 416 al. 1 ch. 3 CC) (cf. chapitre 5.7).

⚠ L'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité perd son droit à la répudiation (art. 571 al. 2 CC).

7.5.5. La liquidation officielle

La liquidation officielle est ordonnée à la demande d'un héritier pour autant qu'aucun des héritiers n'ait déjà accepté la succession ou lorsque des créanciers du défunt en font la demande (art. 593 CC)¹⁹⁹. La requête doit être formée auprès du juge de district du dernier domicile du défunt (art. 110 LACC).

Le juge de district va nommer un liquidateur officiel qui devra débiter par établir un inventaire avec sommation publique (art. 595 al. 1 et 2 CC) puis procédera aux opérations de liquidation (par exemple :

¹⁹⁶ STEINAUER, Le droit des successions, 2015, N 1005.

¹⁹⁷ STEINAUER, Le droit des successions, 2015, N 1030.

¹⁹⁸ STEINAUER, Le droit des successions, 2015, N 951.

¹⁹⁹ STEINAUER, Le droit des successions, 2015, N 1052 ss.

recouvrer les créances échues, payer les dettes, délivrer les legs, etc.). Une fois qu'il a pu payer les dettes et délivrer les legs, le liquidateur remet l'excédent aux héritiers.

Dans le cadre d'une liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas personnellement des dettes du défunt ni de celles de la succession, ils ne répondent ainsi que sur l'actif successoral²⁰⁰.

7.5.6. Le partage

Lorsque le certificat d'héritier est délivré par le juge de commune (art. 90 al. 1 let. f LACC), la succession peut être partagée entre les héritiers et légataires qui ne l'ont pas répudiée. S'il y a plusieurs héritiers, il faut établir une convention de partage qui répartira la succession entre chacun des héritiers en fonction de leur part légale ou des dispositions testamentaires prises par le défunt. Le curateur doit veiller à bien soumettre cette convention à l'approbation de l'APEA (art. 416 al. 1 ch. 3 CC ; cf. chapitre 5.7).

Si la convention de partage est complexe, le curateur devrait prendre conseil auprès de Curat'help (cf. chapitre 2.5).

Une action en partage devra être intentée si un héritier refuse l'établissement d'une convention de partage (art. 604 CC). Pour pouvoir intenter une telle action, le curateur doit au préalable également demander le consentement de l'APEA (art. 416 al. 3 CC) (cf. chapitre 5.7).

²⁰⁰ STEINAUER, Le droit des successions, 2015, N 1068 ss.

8. Assurances

8.1. Rôle du curateur

Le curateur devant faire valoir les droits de la personne concernée en matière d'assurances (demander les prestations complémentaires, les subsides pour l'assurance-maladie, etc.), il est important qu'il sache appréhender le système d'assurances et de prestations sociales en Suisse.

Ce chapitre a ainsi pour mission de présenter les différentes assurances (qu'elles soient sociales ou privées) et les prestations sociales pouvant entrer en ligne de compte pour une personne sous curatelle.

Le curateur doit toujours veiller à respecter autant que possible les besoins et souhaits de la personne concernée, y compris en matière d'assurances.

Il doit également être attentif aux délais à respecter pour déclarer un sinistre ou déposer une demande, afin que le droit de la personne concernée à ces prestations ne se prescrive pas²⁰¹.

8.2. Assurances sociales

Le curateur doit examiner si la personne concernée a droit à des prestations d'assurances sociales. Il doit également contrôler régulièrement que les prestations octroyées correspondent encore à la situation actuelle²⁰².

Le curateur pourra trouver de nombreuses informations à ce sujet sur les sites suivants :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales.html>

Centre d'information, AVS/AI : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales>

Caisse de compensation du canton du Valais : <https://www.avsvalais.ch/>

8.2.1. Assurance vieillesse et survivants

L'assurance vieillesse et survivants (AVS) est souvent considérée comme la plus importante des assurances sociales en Suisse et a pour but de couvrir les besoins vitaux de ses bénéficiaires. Elle s'adresse à deux cercles de bénéficiaires : les personnes âgées et les survivants (veuve, veuf ou orphelin).

Les assurés à la retraite reçoivent ainsi chaque mois de l'argent provenant de l'assurance vieillesse (art. 21ss LAVS) tandis que l'assurance survivants verse de l'argent après le décès d'un parent ou d'un conjoint (art. 23ss LAVS).

L'AVS est obligatoire. Toutes les personnes qui vivent ou travaillent en Suisse doivent verser des cotisations à l'AVS (art. 1a al. 1 LAVS).

Le montant de la rente AVS dépend de la durée pendant laquelle la personne concernée a cotisé à l'AVS et du revenu annuel moyen qu'elle a gagné. Une rente complète n'est octroyée que si la personne concernée a cotisé pendant 44 ans. Les années de cotisations manquantes entraînent ainsi une réduction des rentes²⁰³.

Les cotisations dues peuvent être payées rétroactivement pour 5 ans au maximum (art. 16 LAVS). Dès lors, le curateur devrait demander un extrait des montants versés lors de son entrée en fonction pour s'assurer qu'il n'y a pas d'année non couverte.

Si la personne concernée met fin à son activité professionnelle (par exemple en cas de retraite anticipée ou d'invalidité) ou si elle se trouve en fin de droit par rapport à l'assurance-chômage, le curateur devrait l'annoncer à la caisse de compensation en tant que personne sans activité lucrative. Cela vaut

²⁰¹ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 40.

²⁰² COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 39.

²⁰³ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.01 Prestations de l'AVS](#), p. 6.

également pour les personnes dont le revenu annuel est minime. Dans de tels cas, le curateur devrait vérifier que le paiement des cotisations est à jour.

Le début du versement de la rente vieillesse peut être anticipé ou ajourné (art. 39 et 40 LAVS)²⁰⁴. Les rentes AI ou AVS ouvrent aux enfants des bénéficiaires le droit de percevoir une rente complémentaire pour enfant, jusqu'à leurs 18 ans ou, s'ils sont aux études, jusqu'à la fin de celles-ci (mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans) (art. 22^{ter} LAVS)²⁰⁵.

Lors du calcul de la rente vieillesse, des bonifications pour tâches éducatives (en relation avec l'éducation des enfants) sont prises d'office en considération (art. 29^{sexies} LAVS). En outre, à certaines conditions, il est également possible de faire valoir des bonifications d'assistance pour l'assistance prodiguée à des proches (art. 29^{septies} LAVS). Contrairement aux bonifications pour tâches éducatives, les bonifications d'assistance doivent être requises annuellement.

Lors du calcul des rentes vieillesse de personnes mariées, le modèle du splitting s'applique. Les revenus réalisés pendant la durée du mariage ainsi que les bonifications précitées sont partagés entre les conjoints (art. 50b RAVS). Sur la base du revenu ainsi calculé, les rentes pour l'épouse et pour l'époux sont fixées individuellement²⁰⁶.

Le splitting des revenus intervient lorsque le second conjoint atteint l'âge de la retraite. Pour les couples, le montant de la rente maximale correspond à 150% de la rente simple maximale (art. 35 LAVS) (3'780 francs, état 2025).

En plus des rentes, l'AVS verse des allocations pour impotent et prend en charge une partie des coûts de certains moyens auxiliaires (art. 43^{bis} et 43^{quater} LAVS).

⚠ Les rentes AVS ne sont pas versées automatiquement. La personne concernée ou son curateur doit déposer une demande de rente AVS (idéalement 3 ou 4 mois avant le début souhaité de la perception) auprès de la caisse de compensation compétente (celle où les cotisations ont été versées en dernier), au moyen du formulaire ad hoc mis à disposition sur le site de la caisse de compensation du Valais : <https://www.avsvalais.ch/fr/Assurances/AVS-Prestations/Rente-de-vieillesse-de-l-AVS/Rente-de-vieillesse-de-l-AVS.html>

8.2.2. Assurance-invalidité

Toutes les personnes qui résident en Suisse ou qui y exercent une activité lucrative sont obligatoirement assurées à l'assurance-invalidité (AI) (art. 1b LAI, art. 1a et 2 LAVS).

Les prestations de l'AI visent (i) à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à la détection et à l'intervention précoces et par des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates ; (ii) à compenser les conséquences économiques durables de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée ; (iii) à aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable ; (iv) à inciter les employeurs à occuper des personnes handicapées²⁰⁷.

Elles comprennent ainsi les mesures de réadaptation (par exemple : service de placement ou reclassement) (art. 8 LAI), le traitement des infirmités congénitales (jusqu'à l'âge de 20 ans révolus) (art. 13 LAI) et les mesures de formation scolaire spéciale (jusqu'à l'âge de 20 ans révolus) (art. 12 LAI). L'AI finance en outre divers moyens auxiliaires (art. 21 LAI), octroie des indemnités journalières en lien avec les mesures de réadaptation (art. 22 LAI) et verse des allocations pour impotents (art. 42 LAI)²⁰⁸.

Les assurés qui, en raison d'une atteinte à leur santé, sont limités partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels ont droit à des prestations de l'AI (art. 8 LAI).

²⁰⁴ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.01 Prestations de l'AVS](#), p. 4.

²⁰⁵ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.01 Prestations de l'AVS](#), p. 3.

²⁰⁶ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.01 Prestations de l'AVS](#), p. 8.

²⁰⁷ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.01 Prestations de l'assurance-invalidité](#), p. 2.

²⁰⁸ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.01 Prestations de l'assurance-invalidité](#), p. 11 ss.

Les assurés de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de prestations de l'AI lorsque, selon toute vraisemblance, l'atteinte à leur santé compromettra leur capacité de gain²⁰⁹.

Une incapacité de gain existe seulement si l'incapacité est objectivement insurmontable, peu importe que l'atteinte à la santé soit de nature physique, psychique ou mentale, ou qu'elle résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 7 LPGA).

Les assurés qui sollicitent des prestations de l'AI doivent déposer une demande auprès de l'Office AI de leur canton de domicile. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site de l'Office cantonal AI du Valais : <https://www.aivs.ch/fr/formulaires-ligne-35.html>.

Il est important de déposer la demande rapidement après la survenance de l'atteinte à la santé, car un dépôt tardif peut déboucher sur la perte du droit aux prestations ou sur une réduction de celles-ci.

L'AI octroie surtout des mesures de réadaptation. Ainsi, la question du droit à une rente n'est examinée que si la capacité de gain ne peut être ni restaurée, ni maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles²¹⁰.

Le droit à une rente AI prend naissance lorsqu'une personne a présenté une incapacité de travail moyenne de 40% au moins pendant 1 année, sans interruption notable et continue à présenter une incapacité de travail d'au moins 40% après ce délai de carence (art. 28 LAI)²¹¹.

L'AI ne prend pas en charge les frais de traitement résultant d'une maladie ou d'un accident. L'assurance-maladie ou l'assurance-accidents sont compétentes.

Le montant de la rente dépend du degré d'invalidité et est compris entre 25% et 100% d'une rente complète²¹².

Durant la procédure de demande AI, une aide sociale peut dans certains cas être accordée à titre d'avance (art. 40 al. 3 OLIAS). Lorsque de telles avances ont été octroyées, les rétroactifs dus par l'AI à l'issue de la procédure d'octroi de l'AI seront remboursés directement à l'autorité d'aide sociale (art. 56 al. 3 let. b LIAS).

La rente AI est réexaminée périodiquement. Le curateur doit veiller à communiquer à l'Office AI tout changement important de l'état de santé de la personne concernée.

Lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, la rente AI doit être remplacée par une rente AVS. Ce changement ne se fait toutefois pas automatiquement et la personne concernée ou le curateur doit faire la demande de rente vieillesse.

8.2.3. Prestations complémentaires

Lorsque les rentes AVS et AI ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux et qu'il n'y a pas de fortune d'une certaine importance, l'assuré a en principe droit à des prestations complémentaires (PC) (art. 4 et 9 LPC).

Les PC se composent de deux éléments : la prestation complémentaire annuelle (art. 9ss LPC), laquelle est versée mensuellement et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 14ss LPC).

Pour obtenir des PC, il est nécessaire que (art. 4ss LPC) :

- l'assuré soit au bénéfice d'une rente AVS ou AI ou d'une allocation d'impotent AI ou encore d'une indemnité journalière de l'AI pendant 6 mois au moins ; et que
- l'assuré n'ait pas une fortune supérieure à 100'000 francs (200'000 francs pour un couple) ; et que
- l'assuré ait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse ; et que

²⁰⁹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.01 Prestations de l'assurance-invalidité](#), p. 2.

²¹⁰ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.01 Prestations de l'assurance-invalidité](#), p. 3.

²¹¹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.01 Prestations de l'assurance-invalidité](#), p. 15.

²¹² Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.04 Rentes d'invalidité de l'AI](#), p.4.

- l'assuré soit de nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'UE/AELE ; ou que
- l'assuré soit de nationalité étrangère mais ait habité en Suisse de manière ininterrompue pendant 10 ans (pour les réfugiés et apatrides ce délai est de 5 ans).

La valeur d'un bien immobilier dont l'assuré est propriétaire et dans lequel il vit n'est pas prise en compte pour déterminer si le montant de la fortune dépasse le seuil empêchant l'attribution des PC (art.9a al. 2 LPC)²¹³.

Le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (art.9 LPC)²¹⁴.

S'agissant des frais de maladie, ceux-ci ne peuvent être remboursés que s'ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, AI, responsabilité civile, etc.).

La demande de PC doit être faite auprès de l'agent AVS de la commune de domicile de la personne concernée. Les coordonnées utiles peuvent être trouvées au moyen du lien suivant : <https://www.avsva-lais.ch/fr/Portrait/Agences-locales-AVS/Agences-locales-AVS.html>.

Le droit aux PC commence le premier jour du mois de dépôt de la demande si toutes les conditions légales sont remplies. Ce droit se termine à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie. Toutefois, si la personne concernée entre dans un home ou en institution, les PC sont versées rétroactivement au jour d'entrée en home ou en hôpital, à condition que la demande soit faite dans les 6 mois suivant l'entrée en home/hôpital (art. 12 LPC).

La demande de remboursement de frais de maladie doit être effectuée auprès de la caisse de compensation dans un délai de 15 mois dès la facturation et les frais ne peuvent être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu (art. 15 LPC).

Des informations complémentaires peuvent être consultées directement sur les pages topiques du site de la caisse de compensation du canton du Valais :

<https://www.avsva.ch/fr/Assurances/PC/Prestations-complementaires/Prestations-complementaires.html>

<https://www.avsva.ch/fr/Assurances/PC/Remboursement-des-frais-de-maladie/Remboursement-des-frais-de-maladie.html>

⚠ Chaque changement intervenu dans la situation financière de l'assuré entraîne un nouveau calcul. Dès lors, la personne concernée bénéficiant de PC ou son curateur a l'obligation de signaler tout changement dans un délai de 30 jours.

8.2.4. Allocation pour impotent

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour tous les actes de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle (art. 9 LPG)²¹⁵.

L'allocation pour impotent a pour but de permettre à la personne concernée de financer l'aide dont elle a besoin.

L'octroi d'une allocation pour impotent ne dépend aucunement du revenu ou de la fortune de la personne concernée.

8.2.4.1. Allocation pour impotent de l'AVS

Toute personne au bénéfice d'une rente vieillesse AVS ou de prestations complémentaires et domiciliée en Suisse peut demander une allocation pour impotent de l'AVS (i) si elle souffre d'une impotence faible, moyenne ou grave ; (ii) que l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins 6 mois et

²¹³ Centre d'information AVS/AI, [Memento 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#), p. 2.

²¹⁴ Centre d'information AVS/AI, [Memento 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#), p. 3.

²¹⁵ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.01 Rentes de vieillesse et allocation pour impotent de l'AVS](#), p. 13.

(iii) que cette personne n'est pas déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire (art. 43^{bis} LAVS).

Le droit à une allocation pour impotence faible ne s'applique que si la personne concernée séjourne encore à son domicile et non pas dans un home (art. 43^{bis} al. 1^{bis} LAVS).

La personne concernée qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite ou jusqu'au jour où elle a reçu une rente anticipée entière perçoit une allocation pour impotent de l'AVS d'un montant au moins égal (art. 43^{bis} al. 4 LAVS).²¹⁶.

8.2.4.2. Allocation pour impotent de l'AI

La loi sur l'assurance-invalidité a une conception plus large de l'impotence que celle définie ci-dessus. Ainsi, sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (art. 42 al. 3 LAI). Cela signifie qu'en raison d'une atteinte à la santé, l'assuré ne peut vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers ; ou ne peut faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers, ou risque sérieusement de s'isoler durablement du monde extérieur²¹⁷.

Pour avoir droit à une allocation pour impotent de l'AI, la personne concernée doit (i) être assurée et domiciliée en Suisse, (ii) souffrir d'une impotence grave, moyenne ou faible et (iii) ne pas avoir droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire (art. 42 LAI)²¹⁸.

Si la personne concernée est atteinte uniquement dans sa santé psychique, elle doit être au bénéfice d'une rente AI pour pouvoir percevoir également une allocation pour impotent (art. 42 al. 3 LAI)²¹⁹.

Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année (art. 42 al. 4 LAI).

Le mode de logement et le degré d'impotence déterminent le montant des prestations. La personne concernée vivant à domicile reçoit un montant plus important que celle vivant dans un home (art. 42^{ter} LAI).

Les mineurs auxquels des soins doivent être prodigués durant quatre heures au moins chaque jour peuvent recevoir un supplément pour soins intenses (art. 42^{ter} al. 3 LAI).

La demande d'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI doit être remise auprès de l'Office AI du canton de domicile. Le formulaire peut être directement complété en ligne : <https://www.aivs.ch/fr/formulaires-pour-assures-38.html>.

Les coordonnées de l'Office AI du canton du Valais sont les suivantes :

Office cantonal AI du Valais

Av. de la Gare 15

Case postale

1951 Sion

Téléphone : 027 324 96 11

Courriel : contactaivs@aivs.ch

Site web : <https://www.aivs.ch/>

²¹⁶ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.01 Rentes de vieillesse et allocation pour impotent de l'AVS](#), p. 13.

²¹⁷ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.13 Allocation pour impotent de l'AI](#), p. 2.

²¹⁸ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.13 Allocation pour impotent de l'AI](#), p. 3.

²¹⁹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.13 Allocation pour impotent de l'AI](#), p. 2.

8.2.4.3. Allocation pour impotent de l'assurance-accidents

Dans le cas où l'impotence résulte d'un accident et que la personne concernée était assurée à l'assurance-accidents à ce moment-là, c'est cette assurance qui va verser l'allocation pour impotent (art. 26 LAA).

8.2.5. Moyens auxiliaires

Les assurés de l'AVS et de l'AI ont droit à des moyens auxiliaires simples et nécessaires pour exercer une activité lucrative, se former/étudier, se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer l'autonomie personnelle (art. 2 al. 1 OMAV).

L'AI couvre en règle générale 100% et l'AVS 75% du coût effectif des moyens auxiliaires nécessaires (art. 2 al. 2 OMAV et 21 al. 3 LAI). Le droit à certains moyens auxiliaires tels que par exemple perruques, appareils acoustiques, appareils orthophoniques, prothèses, souliers orthopédiques sur mesure, location de fauteuils roulants est limité²²⁰.

La première demande de moyens auxiliaires doit être déposée auprès de l'Office AI du canton de domicile. Dans le canton du Valais, celle-ci peut être directement effectuée en ligne en remplissant le formulaire 001.022 (AI) ou 009.001 (AVS) :

<https://www.aivs.ch/fr/moyens-auxiliaires-28.html>

8.2.6. Contribution d'assistance de l'AI

La personne concernée qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AI, qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui nécessite une aide régulière peut demander une contribution d'assistance de l'AI à l'Office AI (art. 42^{quater} LAI). L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle.

Si la personne concernée majeure a sa capacité civile limitée, elle doit avoir une certaine autonomie et remplir une des conditions supplémentaires suivantes pour pouvoir bénéficier d'une contribution d'assistance (art.39b RAI) :

- avoir son propre logement ;
- suivre une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire ;
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine ;
- déjà bénéficier, au moment du passage à la majorité, d'une contribution d'assistance fondée sur un supplément pour soins intenses (au moins six heures de soins par jour)²²¹.

La contribution est calculée en fonction du temps nécessaire pour l'aide dont la personne concernée a besoin, déduction faite du temps déjà pris en compte dans d'autres prestations (allocation pour impotent, soins de base de l'assurance-maladie obligatoire, etc.) (art.42^{sexies} LAI)²²².

La contribution d'assistance est versée pour les prestations d'aide dont la personne concernée a besoin et qui sont fournies régulièrement par une personne physique (assistant) qui est engagée sur la base d'un contrat de travail par la personne concernée elle-même ou par son représentant légal et qui n'est pas mariée avec la personne concernée, ne vit pas avec elle sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec elle et n'est pas un parent en ligne directe (art. 42^{quinquies} LAI).

La contribution d'assistance est versée directement à la personne concernée (l'employeur) sur présentation d'une facture mensuelle laquelle doit indiquer les heures de travail effectivement fournies

²²⁰ Centre d'information AVS/AI, [Memento 3.02 Moyens auxiliaires de l'AVS](#), p. 2 ; Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, liste des moyens auxiliaires.

²²¹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.14 Contribution d'assistance de l'AI](#), p. 2.

²²² Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.14 Contribution d'assistance de l'AI](#), p. 4.

et ne peut concerner qu'une période rétroactive maximale de douze mois (art. 42^{septies} LAI et art. 39i RAI)²²³.

8.2.7. Allocation pour perte de gain, allocation de maternité, allocation à l'autre parent, allocation de prise en charge et allocation d'adoption

8.2.7.1. Allocation pour perte de gain

Toute personne qui sert dans l'armée suisse, la protection civile, la Croix-Rouge, le service civil ou qui participe à des cours fédéraux ou cantonaux pour cadres de Jeunesse et Sport ou à des cours de moniteur pour jeunes tireurs a droit à des allocations pour perte de gain (APG) (art. 1a LAPG).

Les personnes qui ne perçoivent pas de salaire durant le service reçoivent directement l'allocation. Si l'employeur continue à payer le salaire durant le service, c'est à lui que l'allocation est versée (art. 19 LAPG)²²⁴.

Les personnes en service reçoivent des allocations pour enfant (en supplément à l'allocation de base) pour leurs propres enfants mais également pour ceux qu'elles ont recueillis et dont elles assument gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation (art. 6 LAPG)²²⁵.

Une allocation pour frais de garde peut également être octroyée à la personne vivant en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans et qui est en service au moins deux jours consécutifs pour autant qu'elle supporte des coûts supplémentaires du fait qu'elle ne peut pas accomplir elle-même les tâches éducatives habituelles (art. 7 LAPG).

La personne en service a également droit à une allocation d'exploitation (en supplément à l'allocation de base) si elle supporte les frais d'une exploitation (locaux, etc.) et que l'essentiel de son revenu provient d'une activité lucrative indépendante en tant que propriétaire, fermier ou usufruitier d'une entreprise ; associé d'une société en nom collectif ; associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ; membre d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif, mais ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie, etc.) (art. 8 LAPG)²²⁶.

Lors de chaque service, un formulaire APG doit être remis à la personne qui devra le compléter et l'adresser comme suit²²⁷ :

- pour les employés ou apprentis : à l'employeur ;
- pour les indépendants : à la caisse de compensation compétente ;
- pour les personnes à la fois employées et indépendantes : à la caisse de compensation compétente ;
- pour les personnes au chômage : au dernier employeur ou, s'il n'existe plus, auprès de la caisse de compensation du canton de domicile ;
- pour les étudiants qui exercent également une activité lucrative : au dernier employeur ;
- pour les étudiants sans activité lucrative : à la caisse de compensation du canton de l'établissement d'enseignement ;
- pour les personnes sans activité lucrative : à la caisse de compensation du canton de domicile ;
- pour les suisses de l'étranger : à la Caisse suisse de compensation, Case postale 3100, 1211 Genève 2.

8.2.7.2. Allocation de maternité

Toute mère exerçant une activité lucrative a droit à une allocation de maternité les 14 premières semaines suivant la naissance de son enfant (art. 16c LAPG). Elle obtient, à titre d'allocation pour perte

²²³ Centre d'information AVS/AI, [Memento 4.14 Contribution d'assistance de l'AI](#), p. 5.

²²⁴ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.01 Allocations pour perte de gain](#), p. 2.

²²⁵ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.01 Allocations pour perte de gain](#), p. 4.

²²⁶ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.01 Allocations pour perte de gain](#), p. 5.

²²⁷ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.01 Allocations pour perte de gain](#), p. 7.

de gain, 80% du revenu moyen qu'elle réalisait avant l'accouchement, mais au plus 220 francs par jour (art. 16e et 16f LAPG)²²⁸.

Pour ce faire, il est nécessaire qu'elle ait été assurée à l'AVS durant les 9 mois précédant l'accouchement et qu'elle ait exercé une activité lucrative durant 5 mois au moins au cours des 9 mois précédents la naissance. Le délai de 9 mois est réduit en cas de naissance avant terme (art. 16b al. 1 et 2 LAPG).

La demande d'allocation de maternité doit être effectuée auprès de la dernière caisse de compensation à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le salaire de la mère. Si elle est employée, la demande est en principe faite par le biais de son employeur²²⁹.

8.2.7.3. Allocation à l'autre parent

Au cours des 6 premiers mois suivant la naissance de l'enfant, le père ou l'épouse de la mère (considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a al. 1 CC) qui exerce une activité lucrative, a droit à un congé de 10 jours (pour une activité à 100%) et touche à cet effet une allocation pour perte de gain. Le nombre de jours de congé est calculé au prorata du taux d'occupation (art.16i ss LAPG)²³⁰.

Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé, la caisse de compensation verse directement cette allocation à l'employeur. Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, l'employé peut demander à ce que cette allocation lui soit versée directement par la caisse de compensation. L'allocation à l'autre parent peut également être versée à l'étranger si le parent transfère son domicile à l'étranger après la naissance. Dans ce cas, la Caisse suisse de compensation est compétente²³¹.

8.2.7.4. Allocation de prise en charge

L'allocation de prise en charge est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Les parents qui remplissent les conditions d'octroi de l'allocation de prise en charge ont droit à un congé de 14 semaines au maximum et à l'allocation pour perte de gain (art. 16n ss LAPG).

Pour avoir droit à une allocation de prise en charge il faut notamment que le parent doive interrompre son activité lucrative pour prendre en charge son enfant (art. 16n al. 1 LAPG)²³².

Le formulaire de demande de prise en charge peut être téléchargé sur le site de la caisse de compensation du canton du Valais : <https://www.avsvalais.ch/fr/Assurances/APG-AMat-APat-APC/Allocation-de-prise-en-charge/Allocation-de-prise-en-charge.html> et doit être remis aux destinataires suivants²³³ :

- pour les personnes salariées : à l'employeur ;
- pour les personnes indépendantes : à la caisse de compensation compétente ;
- pour les chômeurs : au dernier employeur.

8.2.7.5. Allocation d'adoption

Les personnes qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption ont droit, durant la première année suivant l'accueil de l'enfant, à un congé d'adoption de 2 semaines au maximum, pendant lequel elles perçoivent une allocation pour perte de gain (art. 16t ss LAPG).

Pour avoir droit à l'allocation d'adoption il faut avoir été soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé l'accueil de l'enfant, et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois durant cette période. Les personnes qui sont au chômage ou en incapacité de travailler au moment de l'accueil de l'enfant n'ont pas droit à une allocation

²²⁸ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.02 Allocation de maternité](#), p. 2.

²²⁹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.02 Allocation de maternité](#), p. 7.

²³⁰ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.04 Allocation à l'autre parent \(au père ou à l'épouse de la mère\)](#), p. 2.

²³¹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.04 Allocation à l'autre parent \(au père ou à l'épouse de la mère\)](#), p. 8.

²³² Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.10 Allocation de prise en charge](#), p. 2.

²³³ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.10 Allocation de prise en charge](#), p. 6-7.

d'adoption. Les périodes d'emploi et d'assurance accomplies au Royaume-Uni ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul²³⁴.

La demande doit être faite au moyen du formulaire 318.754 qui doit être remis à la Caisse fédérale de compensation (CFC), Schwarztorstrasse 59, 3003 Berne, tél. +41 58 462 64 25 dès que la totalité du congé a été prise ou que le délai-cadre d'une année est échu²³⁵.

8.2.8. Assurance-chômage

8.2.8.1. Généralités

L'assurance-chômage (AC) assure les travailleurs afin de leur verser des indemnités adéquates en compensation du manque à gagner suite à une perte d'emploi, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur (art. 1a al. 1 LACI).²³⁶

L'AC vise également à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail (art. 1a al. 2 LACI).

Tous les salariés affiliés à l'AVS ainsi que leurs employeurs ont l'obligation de cotiser à l'AC. Le salarié et son employeur paient chacun la moitié des cotisations (art. 2 al. 1 et 3 al. 3 LACI)²³⁷.

L'indemnité de chômage s'élève à 70% du gain assuré et est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle s'élève toutefois à 80% du gain assuré pour (i) les personnes qui ont une obligation d'entretien envers des enfants ou (ii) celles dont l'indemnité journalière de 70% serait inférieure à 140 francs ou (iii) les personnes au bénéfice d'une rente AI correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40% (art. 22 LACI). Le montant maximum du gain mensuel assuré correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire, soit 12'350 francs (art. 23 LACI). Le nombre d'indemnités journalières peut varier en fonction de la durée de cotisation, de l'âge et de l'éventuel taux d'invalidité (art. 27 LACI).

Toute personne qui a exercé une activité soumise à cotisations durant au moins 12 mois pendant les deux ans qui précèdent son inscription à l'assurance-chômage ou qui est dispensée du paiement des cotisations (études, maladie ou détention pendant plus de 12 mois, divorce, suppression de rente AI ou retour de l'étranger) a droit à l'indemnité de chômage. Pour cela, la personne doit présenter une perte de travail à prendre en considération, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 13 et 14 LACI).

Pour les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE ou AELE, les périodes d'assurance réalisées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte si la personne concernée perd son emploi en Suisse (art. 8 ALCP)²³⁸.

Des prestations transitoires sont accordées aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage. Ces prestations sont destinées à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'au moment où la rente de vieillesse peut être perçue. Le droit à ces prestations est lié à une série de conditions (art. 3 LPtra)²³⁹.

Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlés. Pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai d'attente s'étend entre 10 et 20 jours selon le montant du gain assuré (art. 18 LACI).

8.2.8.2. Tâches du curateur

Lors de la survenance d'un cas de chômage, le curateur doit vérifier que le délai de résiliation des rapports de travail a bien été respecté. Puis, il doit s'assurer que la personne concernée s'inscrit auprès d'un ORP, si possible encore avant la fin des rapports de travail et qu'elle débute ses recherches d'emploi dès qu'elle a connaissance de la résiliation des rapports de travail. Le curateur doit également

²³⁴ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.11 Allocation d'adoption](#), p. 2-3.

²³⁵ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.11 Allocation d'adoption](#), p. 4.

²³⁶ Centre d'information AVS/AI, <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Autres-types-dassurance-sociale/Assurance-ch%C3%B4mage-AC>.

²³⁷ Centre d'information AVS/AI, [Memento 2.08 Cotisations à l'assurance-chômage](#), p. 2.

²³⁸ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 77.

²³⁹ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 78.

veiller à ce que les documents utiles à l'inscription de la personne concernée soient envoyés à la caisse de chômage.

Le curateur doit adapter le budget de la personne concernée en fonction des indemnités de chômage qui seront inférieures à son salaire antérieur.

Des informations plus détaillées peuvent être trouvées sur le site de l'Etat du Valais :

<https://www.vs.ch/web/sict>

ainsi que dans la brochure « être au chômage » éditée par le SECO et disponible sur le site :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/publikationen/broschueren.html>.

8.2.8.3. Rapport avec les autres assurances sociales

Assurance perte de gain maladie : en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou de grossesse, l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que pendant les 30 premiers jours d'incapacité. Au maximum 44 indemnités journalières peuvent être payées pendant le délai cadre d'indemnisation. Par la suite, les indemnités de chômage s'arrêtent mais il est possible de conclure une assurance perte de gain facultative avec versement des prestations dès le 31^{ème} jour et une indemnité correspondant au montant de l'indemnité de chômage (art. 28 LACI)²⁴⁰.

Assurance perte de gain accident : en cas d'accident, l'assuré est indemnisé par l'AC pendant 3 jours (jour de l'accident compris) et touchera ensuite des indemnités journalières de la SUVA tant que dure son droit au chômage (art. 28 LACI et art. 16 al. 2 LAA). Dès que le droit aux indemnités de chômage s'arrête, la couverture d'assurance tombe dans les 30 jours. Les chômeurs en fin de droit peuvent, dans les 30 jours, conclure auprès de la SUVA une convention spéciale prolongeant la couverture d'assurance pour 6 mois au plus (art. 3 LAA)²⁴¹.

8.2.9. Prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle (LPP) est le 2^{ème} pilier des assurances sociales. Elle doit donner aux assurés la possibilité de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur à la retraite (art. 1 LPP). L'objectif de la LPP est d'atteindre - par addition de la LPP à la rente AVS/AI - 60% du dernier salaire. De plus, le 2^{ème} pilier couvre les risques de décès et d'invalidité²⁴².

Tous les salariés recevant d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 22'680 francs (chiffres 2025) sont obligatoirement assurés à la LPP pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans (art. 7 al. 1 LPP).

La partie du salaire annuel comprise entre 26'460 francs et 90'720 francs (chiffres 2025) (salaire coordonné) doit être assurée (art. 8 al. 1 LPP).

L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail. Pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où est perçue pour la première fois une indemnité de chômage. Elle se termine lorsque l'âge de la retraite est atteint, ou en cas de dissolution des rapports de travail ou lorsque le salaire minimum n'est plus atteint, ou encore si le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint (art. 10 LACI).

Les institutions de prévoyance peuvent prévoir, dans leur règlement, des prestations allant au-delà du minimum obligatoire (art. 49 LPP). Le salaire maximal assurable est de 907'200 francs par an (chiffres 2025) (art. 79c LPP)²⁴³.

Chaque institution de prévoyance fixe dans son règlement le montant des cotisations de l'employeur et des employés. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à celles des salariés (art. 66 LPP).

²⁴⁰ travail.swiss, [Brochure « être au chômage »](#), p. 20-21.

²⁴¹ travail.swiss, [Brochure « être au chômage »](#), p. 22-23.

²⁴² Centre d'information AVS/AI, <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Autres-types-d-assurance-sociale/Pr%C3%A9voyance-professionnelle-PP>

²⁴³ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 46.

Les assurées qui quittent leur institution de prévoyance avant la survenance d'un cas d'assurance (vieillesse, décès ou invalidité), par exemple en cas de changement d'employeur ou de cessation de l'activité, ont droit à une prestation de sortie (libre passage). En cas de changement d'employeur, l'institution de prévoyance transfère la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur (art. 2 et 3 LFLP)²⁴⁴.

Toute personne soumise à la prévoyance professionnelle a droit à :

- une rente de vieillesse lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite (art. 13ss LPP) ;
- une rente d'invalidité si elle présente une incapacité de gain durable d'au moins 40% (art. 23ss LPP) ;
- une rente pour chaque enfant qui, au décès de l'assuré, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 17, 20 et 25 LPP) ;
- une prestation en capital, lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS ou si le règlement de l'institution de prévoyance le prévoit (art. 37 LPP).

Les survivants (conjoint, partenaire et enfants) ont droit à une rente de survivant si la personne décédée était assurée ou recevait une rente au moment de son décès (art. 18ss LPP)²⁴⁵.

Si la personne concernée a cotisé à la LPP auprès d'employeurs successifs et qu'elle n'est pas en possession des informations nécessaires pour retrouver dans quelles caisses de pension cet argent se trouve, il est possible d'adresser une demande au moyen du formulaire idoine à la Centrale du 2^{ème} pilier qui va rechercher dans quelle caisse la personne a cotisé (art. 24d LFLP).

Centrale du 2^{ème} pilier

Fonds de garantie LPP

Organe de direction

Case postale 1023

3000 Berne 14

<https://sfbvg.ch/fr/>

La fondation institution supplétive LPP²⁴⁶ gère quant à elle notamment les comptes de libre passage (art. 60 al. 5 LPP).

8.2.10. Aide sociale

Basée sur le principe de la solidarité, l'aide sociale publique a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés d'intégration sociale ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables (art. 1 LIAS). Elle intervient de façon subsidiaire à toutes autres sources de revenus auxquelles les personnes concernées peuvent recourir (art. 3 al. 1 let. b LIAS). L'aide sociale vise le retour à l'autonomie sociale et financière des bénéficiaires.

Pour cela, elle prévoit principalement :

- un accompagnement social, notamment l'écoute, l'information et le conseil, ainsi que l'orientation auprès d'autres organismes en cas de besoin.
- une aide financière/matérielle lorsqu'une personne ne peut pas subvenir – partiellement ou totalement – à ses besoins.
- des mesures d'insertion sociale et professionnelle²⁴⁷.

L'aide sociale peut soutenir la personne concernée lors des procédures relatives à l'octroi des prestations d'assurances sociales, notamment de l'AI, en lui octroyant des avances.

²⁴⁴ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 47.

²⁴⁵ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 49.

²⁴⁶ Fondation Institution Supplétive LPP, <https://aeis.ch/fr>

²⁴⁷ Canton du Valais, <https://www.vs.ch/web/sas/aide-sociale-prestations>

La demande d'aide sociale doit être adressée au service social du CMS qui réceptionne les demandes d'aide financière. Il analyse ensuite le droit aux prestations sur la base des documents indispensables à l'instruction du dossier, puis transmet un rapport à l'autorité d'aide sociale (la commune de domicile) pour décision (art. 8 al. 1 LIAS).

Dès l'ouverture du dossier d'aide sociale, les démarches suivantes sont entreprises :

- rendez-vous avec la personne concernée pour établir le droit à l'allocation mensuelle
- collaboration, en accord avec la personne concernée, avec le réseau qui entoure cette dernière (familial, médical, social, professionnel, etc.)
- soutien aux démarches pour faire valoir le droit aux diverses assurances et prestations, l'aide sociale étant subsidiaire à toutes autres sources de revenus (BRACE, AI, PC, assurance-chômage, etc.)
- aide à la réinsertion professionnelle : collaboration avec l'Office régional de placement, soutien à la recherche d'emploi, mise en œuvre et suivi des mesures d'insertion professionnelle et sociale.

8.2.11. Fonds cantonal pour la famille

Le Fonds cantonal pour la famille permet d'octroyer une aide sociale sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou aux couples avec charge d'enfants de revenu modeste domiciliés en Valais. Les normes pour déterminer les familles bénéficiaires dépendent du revenu et de la fortune de façon analogue à l'octroi des réductions de prime d'assurance-maladie. Le Conseil d'Etat fixe chaque année les limites donnant droit à l'allocation de ménage en fonction des moyens du Fonds et des bénéficiaires potentiels (art. 45 OcAFam).

Les familles reçoivent automatiquement la notification relative à leur droit à l'allocation de ménage et doivent alors transmettre à la Caisse de compensation les coordonnées bancaires ou postales à utiliser pour le versement²⁴⁸.

8.2.12. Aide d'urgence pour enfant hospitalisé (en cas de maladie ou accident)

Les familles d'un enfant dont les soins ou le séjour hospitalier dépassent 30 jours peuvent obtenir une aide d'urgence visant à couvrir les frais de transport, de repas pris à l'extérieur, d'hébergement, d'aide à domicile ou de garde des enfants (art. 45a OcAFam).

Les conditions pour pouvoir en bénéficier sont les suivantes :

- les soins ou le traitement hospitalier ont une durée de 30 jours au moins et ;
- les soins ou le traitement hospitalier concerne un enfant jusqu'à 18 ans ; si l'enfant est en formation l'aide est accordée jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- la présence d'un parent est nécessaire auprès de l'enfant malade ou hospitalisé ;
- la perte de revenu ou les frais supplémentaires sont avérés et sont en lien avec la maladie ou l'accident de l'enfant ;
- le revenu mensuel de la famille ne dépasse pas 12'000 francs (8'000 francs pour les familles monoparentales)²⁴⁹.

²⁴⁸ Caisse de compensation, <https://www.avsvalais.ch/fr/Assurances/AF/Fonds-cantonal-pour-la-famille/Fonds-cantonal-pour-la-famille-FCF.html>.

²⁴⁹ Caisse de compensation, <https://www.avsvalais.ch/fr/Assurances/AF/Fonds-cantonal-pour-la-famille/Fonds-cantonal-pour-la-famille-FCF.html>.

Le formulaire de demande d'aide d'urgence se trouve directement sur le site de la caisse de compensation du canton du Valais : <https://www.avsvalais.ch/Htdocs/Files/v/6245.pdf>

8.2.13. Allocation de naissance pour personnes au chômage

Les personnes au chômage peuvent également toucher une allocation au moment de la naissance d'un enfant ou lors d'une adoption (art. 45b OcAFam).

Le formulaire de demande d'allocation se trouve directement sur le site de la caisse de compensation du canton du Valais : <https://www.avsvalais.ch/fr/Assurances/AF/Fonds-cantonal-pour-la-famille/Fonds-cantonal-pour-la-famille-FCF.html>

8.2.14. Assurance-accidents

Les assurés ont droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel ou de maladie professionnelle (art. 1a et 6 al. 1 LAA).

Les employés dont le temps de travail chez le même employeur est inférieur à huit heures par semaine ne sont assurés obligatoirement que contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non professionnels. Pour ces employés à temps partiel, les accidents qui surviennent sur le chemin du travail sont considérés comme des accidents professionnels (art. 13 OLAA).

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) est l'assureur principal. Les employés des entreprises actives dans un autre domaine d'activité que ceux fixés dans la loi (art. 58 et 66 LAA) sont assurés auprès d'un autre assureur autorisé (compagnie d'assurance privée, caisse-maladie ou caisse d'assurance-accidents publique)²⁵⁰.

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du salarié. L'employeur déduit du salaire la part de ce dernier et règle la totalité des primes (art. 91 al. 1 à 3 LAA).

Les prestations suivantes sont notamment couvertes par l'assurance-accidents (art. 10 ss LAA) : les prestations pour soins et remboursement de frais (par exemple : frais de traitement médical, moyens auxiliaires, indemnisation pour dommages matériels, frais de voyage de transport et de sauvetage, frais de transport du corps et frais funéraires), les prestations en espèces (indemnités journalières, rentes d'invalidité, indemnités en capital, indemnités pour atteinte à l'intégrité, allocations pour impotents, rentes de survivants).

La personne qui ne travaille pas est assurée contre les accidents par l'assurance-maladie obligatoire (art. 1a al. 2 let. b LAMal). Afin d'éviter une double assurance, l'employé doit demander la suspension de la couverture accident auprès de sa caisse-maladie²⁵¹. Toutefois, le curateur devrait dans tous les cas s'assurer que la personne concernée est bien couverte contre le risque accident.

8.2.15. Assurance-maladie (assurance de base)

L'assurance-maladie sociale garantit à chacun l'accès aux soins médicaux de base en cas de maladie, de maternité ou d'accident si une assurance-accidents n'en assume pas la prise en charge²⁵².

8.2.15.1. Affiliation

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer auprès d'une assurance-maladie. Cette obligation s'applique également à d'autres types de personnes, notamment aux étrangers disposant d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour valable au moins 3 mois, ainsi qu'aux personnes ayant déposé une demande d'asile (art. 1 OAMal).

²⁵⁰ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.05 Assurance-accidents obligatoire LAA](#), p. 4.

²⁵¹ Centre d'information AVS/AI, [Memento 6.07 Assurance-maladie obligatoire](#), p. 4.

²⁵² Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 56.

Si l'affiliation intervient dans les 3 mois (dès la naissance ou la prise de domicile en Suisse), l'assurance déploie ses effets rétroactivement. Sinon, la couverture d'assurance déploie ses effets seulement depuis la date de l'affiliation (art. 3 al. 1 et 5 LAMal).

8.2.15.2. Participation aux coûts

La participation de l'assuré aux coûts des prestations comprend un montant fixe par année (franchise), ainsi qu'une quote-part en pourcentage (10% des coûts qui dépassent la franchise, jusqu'à concurrence de 700 francs par an pour les adultes et 350 francs pour les enfants). En cas d'hospitalisation, les adultes et les jeunes adultes (à savoir de moins de 25 ans) qui ne sont plus en formation acquittent une contribution aux frais de séjour de 15 francs par jour (art. 103 et 104 OAMal).

Aucune participation de l'assurée n'est exigée s'il s'agit de prestations en cas de maternité et de prestations en cas de maladie, qui sont fournies à partir de la 13^{ème} semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement (art. 64 al. 7 let. b LAMal).

8.2.15.3. Montant des primes

Il existe pour les assurés des possibilités de réduire leur prime. Cela peut se faire notamment par le choix du montant de la franchise applicable ou par le choix d'un modèle particulier de fournisseurs de prestation. L'assureur accorde un rabais sur la prime si l'assuré s'engage à prendre en charge une franchise annuelle plus élevée que les 300 francs de la franchise ordinaire (gratuite pour les enfants). Pour les adultes, les franchises à option s'élèvent à 500 francs, 1'000 francs, 1'500 francs, 2'000 francs et 2'500 francs (art. 93 OAMal). Par le choix d'un modèle particulier de fournisseurs de prestation, l'assuré peut s'engager à se faire soigner exclusivement dans un collectif médical appelé HMO, ou à consulter en premier lieu un médecin de famille qui décidera de l'adresser ou non à un spécialiste (modèle du médecin de famille) et bénéficiera ainsi d'une réduction de prime, mais il n'aura plus le libre choix ni du médecin ni de l'hôpital (sauf en cas d'urgence) (art.41 al. 4 LAMal)²⁵³.

La prime ne dépend pas du revenu de l'assuré, mais varie selon la société d'assurance-maladie choisie, du lieu de domicile et de la forme d'assurance choisie²⁵⁴.

8.2.15.4. Subsidés

Par ailleurs, les assurés de condition économique modeste peuvent bénéficier d'une subvention destinée à réduire les primes si les conditions suivantes sont remplies (art. 2 et 3 OcRIP) :

- être assuré pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la LAMal ;
- être domicilié en Valais au 1^{er} janvier de l'année de subventionnement ;
- ne pas dépasser les limites de revenus pour l'obtention des subventions cantonales fixées.

Pour les ayants droit qui n'auraient pas reçu d'office la notification relative à leur droit aux subventions, le formulaire de demande peut être téléchargé sous le lien suivant :

https://www.avsvalais.ch/Demande_speciale_de_subvention_2026

8.2.15.5. Prestations

L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant que ce risque soit bien couvert et qu'il n'y ait pas une assurance-accidents qui entre en considération) et de maternité. Elle prend en charge, notamment, les coûts suivants (art. 25 à 31 LAMal) :

- prestations servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (examens, traitements et soins dispensés sous forme ambulatoire ou en milieu hospitalier) ;
- analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques, participation aux frais générés par les cures balnéaires prescrites par un médecin et les mesures médicales de réadaptation ;

²⁵³ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 58.

²⁵⁴ Centre d'information AVS/AI, [La sécurité sociale en Suisse](#), p. 59.

- transport et sauvetage (contribution de 50%, pour un montant maximal de respectivement 500 francs et 5'000 francs par année civile) ;
- certains examens destinés à la prévention médicale, par exemple chez les nouveau-nés et les enfants ou les examens gynécologiques ;
- des prestations de maternité.

8.2.15.6. Changement de caisse

Si l'assuré souhaite changer d'assureur pour l'assurance-maladie obligatoire au 1^{er} janvier, sa résiliation doit parvenir à son ancien assureur-maladie le 30 novembre au plus tard. Si l'assurance est standard avec une franchise à 300 francs, celle-ci peut également être résiliée pour le 30 juin moyennant un préavis de 3 mois. L'assureur doit ainsi recevoir la lettre de résiliation le 31 mars au plus tard.

Les assurés ne peuvent pas changer de caisse-maladie s'ils n'ont pas payé tout ce qu'ils doivent à leur caisse avant le 31 décembre. Cela concerne les dettes pour lesquelles la personne assurée a reçu un rappel avant le 30 novembre.

Un outil de comparaison des primes entre les différentes caisses d'assurance-maladie développé par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) se trouve sur le site :

<https://www.priminfo.admin.ch/fr/praemien>.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues dans les brochures « Primes-Conseil » et « L'assurance-maladie obligatoire » établies par l'OFSP :

<https://www.bag.admin.ch/dam/fr/sd-web/ZUZ4kwDN4gnu/Primes-Conseil%202026.pdf>

https://www.bag.admin.ch/dam/fr/sd-web/eW3bxVwcU0qg/BAG_Ratgeber_Obligatorische_KV_f_2025.pdf

8.2.16. LAVI

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et le Code de procédure pénale (CPP) garantissent des droits particuliers aux victimes d'infractions et à leurs proches (le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime) :

- Toute victime peut demander conseil et assistance auprès d'un centre de consultation LAVI, dans n'importe quel canton suisse ;
- Dans le cadre d'une procédure pénale, la victime bénéficie de certains droits spécifiques ;
- Elle peut également faire valoir, dans le canton où l'infraction a été commise, la réparation du préjudice subi résultant de l'infraction (dommage matériel et/ou tort moral).

Les centres de consultation LAVI offrent un espace confidentiel et gratuit. Ils conseillent les victimes et leurs proches, les aident à faire valoir leurs droits et les orientent vers les professionnels spécialisés (avocats, psychologues, médecins, etc.). Ils allouent ainsi, sous la forme d'une aide immédiate ou à plus long terme, notamment les prestations suivantes :

- l'aide de nature médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique ;
- les frais d'avocat, pour les infractions survenues après le 1^{er} janvier 2009 (art. 5 OAVI et art. 7 LALAVI).

Les entretiens se font uniquement sur rendez-vous. Si vous souhaitez un contact avec les Centres LAVI, vous pouvez vous adresser auprès du centre de votre choix, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture de bureau (9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Centre de consultation LAVI Valais romand

Tél. 027 607 31 00

Rue des Vergers 1, 1950 Sion

Entretien sur rendez-vous à Sion et à la Maison Santé Chablais de Collombey-Muraz

Centre de consultation LAVI Haut-Valais

Tél. 027 946 85 32

Gliserallee 10, 3902 Brig-Glis

Le Service juridique de la sécurité et de la justice peut octroyer une aide financière à toute personne atteinte directement dans son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique en raison d'une infraction. Les dommages aux biens ne sont, par contre, pas pris en compte (art. 19 al. 3 LAVI).

Les prestations d'aide aux victimes ne sont attribuées qu'à titre subsidiaire, soit lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

L'aide financière allouée peut prendre la forme :

- d'une indemnisation du dommage subi, pour autant qu'il soit supérieur à 500 francs (art. 20 al. 3 LAVI) ;
- de la réparation du tort moral ;
- d'une provision (avance sur indemnité).

Il s'agit de présenter une requête auprès du Service juridique de la sécurité et de la justice, Av. de la Gare 39, 1950 Sion, qui rendra une décision sujette à recours.

8.3. Assurances privées

Le présent manuel aborde uniquement les assurances privées les plus courantes et importantes. La police d'assurance et les conditions générales d'assurance de chacune des assurances souscrites au nom de la personne concernée devraient être lues attentivement par le curateur.

Les besoins et les souhaits de la personne concernée doivent être pris en compte autant que possible.

Certaines assurances offrent un rabais aux personnes âgées. Souvent, il faut néanmoins le demander car la réduction de prime n'est pas automatiquement proposée. Par ailleurs, il vaut toujours la peine de comparer le rapport prix-prestations qui peut varier fortement d'une assurance à l'autre²⁵⁵.

8.3.1. Assurance ménage

Il est recommandé d'avoir une assurance ménage si la personne concernée vit à domicile. Tout ce qui ne fait pas partie intégrante de la maison, c'est-à-dire ce qui est déplaçable, peut être assuré en cas de dommage lié au feu, à l'eau, au bris de glace et au vol. En principe, ces objets sont assurés à leur valeur à neuf. Les effets de tiers sont également assurés, si ce sont des choses prêtées à la personne concernée ou des biens d'un hôte. Le curateur devrait toutefois veiller à ce que la somme assurée soit suffisante. En effet, si celle-ci ne correspond pas à la valeur du ménage, les prestations seront réduites lors d'un sinistre.

Si la personne concernée réside dans un home, une assurance ménage n'est souvent pas nécessaire. Le curateur devrait toutefois examiner la manière dont le home a réglé l'assurance et surtout quels sont les objets personnels que la personne concernée a pu prendre avec elle. Le montant de l'assurance devrait dans tous les cas être adapté à la nouvelle situation²⁵⁶.

²⁵⁵ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 46

²⁵⁶ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 49.

8.3.2. Assurance responsabilité civile privée

Une assurance responsabilité civile privée (RC) a pour but de couvrir les dommages causés involontairement à des tiers, par la personne concernée ou les personnes et animaux qui sont sous sa responsabilité. Il peut s'agir de dommages causés à des personnes ou à des choses. Cette assurance n'est pas obligatoire (sauf pour les détenteurs de véhicules automobiles) mais est recommandée car d'importants dommages qui dépassent largement le budget de la personne concernée peuvent survenir.

Les dommages qui surviennent pendant l'exercice d'une activité professionnelle principale ou accessoire doivent être assurés séparément, tout comme les sports à risques, et autres activités comportant un danger particulier pour les personnes ou les objets.

Certains homes concluent une assurance RC collective incluant les dégâts causés par leurs résidents. Si la personne concernée réside dans un home ou est sur le point d'y entrer, il est recommandé au curateur de prendre contact avec le home afin de savoir ce qui est couvert ou non par l'assurance de l'institution pour déterminer si la conclusion ou le maintien d'une assurance RC individuelle est nécessaire.

8.3.3. Assurances complémentaires à l'assurance-maladie

Les assurances complémentaires sont facultatives et couvrent des besoins particuliers (division semi-privée ou privée à l'hôpital) ou des prestations supplémentaires (soins donnés par les naturopathes, ostéopathes, traitements dentaires ordinaires etc.). Le montant de la prime correspond en principe au risque que représente l'assuré pour l'assureur, lequel est libre de refuser d'assurer une personne ou de lui imposer des réserves selon son état de santé²⁵⁷.

Ces assurances sont régies par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Le curateur ne devrait en principe pas résilier des assurances complémentaires déjà en vigueur au moment du début de sa mission, pour autant que la personne concernée désire maintenir cette assurance et qu'elle soit en mesure d'en assumer les primes. Avant d'envisager la résiliation d'une assurance complémentaire, le curateur doit examiner dans quelle mesure les prestations qu'elle offre sont importantes pour la personne concernée. Les résiliations doivent se faire en conformité avec les conditions générales de l'assurance en question²⁵⁸.

²⁵⁷ Office fédéral de la santé publique (OFSP), [L'assurance-maladie obligatoire](#), p. 2.

²⁵⁸ Office fédéral de la santé publique (OFSP), [Brochure Primes-Conseil](#), ch. 4 et 6.

9. Prestations d'autres fonds, fondations ou institutions d'utilité publique

Lorsque l'acquisition d'un bien important ou le paiement de certains services utiles au bien-être de la personne concernée ne peut être financé autrement ou en cas de grave dénuement, il est possible d'adresser une demande d'aide financière à des fonds, fondations ou institutions d'utilité publique.

Il est recommandé de faire une telle demande par écrit en présentant brièvement la situation de la personne concernée (pourquoi elle se trouve dans le dénuement), le budget actuel et les indications sur l'aide requise, son but ainsi que le montant de la contribution souhaité.

Il peut être judicieux que la personne concernée et son curateur rédigent chacun une lettre et de joindre une copie de l'acte de nomination du curateur afin de démontrer le caractère officiel de la demande²⁵⁹.

Une liste des associations et fondations dans le canton du Valais se trouve en annexe.

²⁵⁹ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 50.

10. Logement

Si la tâche de logement fait partie des tâches confiées par l'APEA au curateur, celui-ci doit s'assurer que la personne concernée dispose d'un logement adéquat.

10.1. Aide financière

L'accès au logement pouvant être difficile pour certaines personnes concernées en raison d'un revenu modeste, du chômage, de l'aide sociale ou encore de l'endettement, l'Etat du Valais a mandaté l'association Immo-Solidaire afin d'offrir une aide à l'obtention d'un logement pour des personnes en situation de précarité.

Immo-Solidaire propose ses prestations sur l'entier du territoire cantonal. L'association a pour mission d'accompagner des personnes en situation de précarité dans leur recherche de logement, notamment en se portant garante de leur bail à loyer, ou en mettant à leur disposition des logements qu'elle leur sous-loue directement.

Son intervention est axée sur le principe de la confiance et du mérite, toutefois, afin de préserver une bonne collaboration avec les agences immobilières et les bailleurs, certaines conditions ont été mises en place²⁶⁰ :

- étude précise de chaque nouvelle demande (validation) ;
- intégration au prix du loyer d'un service de nettoyage ;
- constitution d'une caution à hauteur de 3 mois de loyer par acomptes mensuels ;
- adhésion du locataire comme membre de l'association (cotisation annuelle 50 francs).

Par ailleurs, grâce à un partenariat avec des fondations, Immo-Solidaire peut octroyer des aides financières auprès de certains locataires en cas de difficultés. Des abattements de loyer ont également été mis en place pour une partie des bénéficiaires.

Association Immo-Solidaire

Rue des Sablons 15
1920 Martigny
Tél. 027 565 26 51
Email : secretariat@immo-solidaire.org

10.2. Changement de logement

La décision de changer de logement (y compris l'entrée ou le changement de home) peut être prise directement d'entente avec la personne concernée (pour autant qu'elle soit capable de discernement) et les tiers concernés.

Si la personne concernée n'est pas capable de discernement ou refuse de consentir, le curateur doit demander le consentement de l'APEA pour résilier le bail et, le cas échéant, liquider le ménage mais également pour conclure un nouveau contrat de bail ou un contrat de longue durée avec un EMS (art. 416 al. 1 ch. 1 et 2 CC).

10.2.1. Conclusion d'un contrat de bail

Lors de la conclusion d'un nouveau contrat de bail à loyer, le curateur doit s'assurer de savoir à qui il appartient de signer le contrat de bail selon le type de curatelle et les tâches du curateur (cf. chapitre 4.4).

Lors de la signature du contrat de bail, le curateur doit vérifier si les points importants sont correctement mentionnés (par exemple : l'identité du locataire (la personne concernée et non le curateur sans quoi il

²⁶⁰ <https://immo-solidaire.org/>

engage sa responsabilité), l'objet du contrat, la durée du bail, le montant du loyer et des charges et le montant de la garantie.

Aucune forme particulière n'est exigée par la loi pour un contrat de bail, si bien que celui-ci pourrait être conclu par écrit mais également par oral ou par actes concludants (en payant simplement le loyer par exemple). Certains cantons prévoient toutefois l'usage d'un formulaire officiel mais cela n'est pas le cas en Valais. Afin de garder une trace de ce qui a été convenu, il est toutefois recommandé au curateur de privilégier la forme écrite pour ce type de contrat.

10.2.2. Résiliation d'un contrat de bail

Pour prendre fin, le bail à durée indéterminée doit être résilié dans les délais et termes prévus par le contrat. À défaut de précision dans le contrat, l'art. 266c CO s'applique. Le bail à durée déterminée se termine quant à lui automatiquement sans devoir faire l'objet d'une résiliation.

Si c'est le bailleur qui résilie le contrat, il doit le faire au moyen de la formule officielle de résiliation dans le canton du Valais.

La résiliation du contrat de bail pourra être contestée si elle ne respecte pas les délais, termes ou formes prévues par la loi (par exemple : absence de la formule officielle) ou lorsqu'elle est notifiée pour un motif infondé.

Si la tâche lui revient, le curateur peut demander, au nom du locataire, dans un délai de 30 jours, une prolongation du contrat de bail à la Commission de conciliation.

Le formulaire nécessaire peut être obtenu sur le site de l'Etat du Valais : <https://www.vs.ch/web/sict/bail-a-loyer#id30854120>

Le curateur ou la personne concernée devra démontrer que la résiliation entraînerait pour cette dernière ou sa famille un cas de rigueur impossible à justifier par les intérêts du bailleur, par exemple en cas de grande difficulté, voire d'impossibilité de trouver un logement approprié dans le délai de résiliation. Le bail peut être prolongé deux fois pour une durée maximale de quatre ans (art. 272 ss CO).

En dehors des cas de résiliations ordinaires prévus par le contrat de bail, le bailleur peut également le résilier avec un délai de congé de 30 jours pour la fin d'un mois en cas de défaut de paiement du loyer par le locataire. Avant de procéder à la résiliation, le bailleur est toutefois dans l'obligation d'accorder un délai de paiement d'au moins 30 jours au locataire et de lui indiquer que le bail sera résilié en cas de non-paiement à l'issue de ce délai (art. 257d CO). Dans un tel cas de résiliation du contrat de bail, il n'est pas possible pour le locataire de demander la prolongation du contrat.

⚠ Il est nécessaire que le curateur s'assure du paiement du loyer dans les délais.

Si, pour de justes motifs, l'exécution du contrat devient intolérable pour le locataire, celui-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment sans devoir respecter le délai de résiliation contractuel (art. 266g CO). Le décès du conjoint ou une atteinte grave à la santé peuvent constituer de tels justes motifs²⁶¹. Dans un tel cas, il existe toutefois le risque de devoir indemniser le bailleur. Il peut ainsi être plus prudent, d'un point de vue financier, d'utiliser la voie de la restitution anticipée du logement en présentant un locataire de remplacement lorsque cela est possible.

10.2.3. Liquidation du logement

Quand bien même la liquidation du logement peut faire partie des tâches du curateur, ce n'est pas à lui qu'il revient de nettoyer, vider et déménager. Il veillera ainsi à engager des entreprises spécialisées à cet effet, les frais étant à la charge de la personne concernée²⁶².

Lorsque la personne concernée déménage dans un home, elle peut, la plupart du temps prendre avec elle certains de ses meubles. Dans un tel cas, une liste des objets qu'elle prend avec elle devrait être établie et signée par un représentant du home ainsi que par la personne concernée si elle est capable de discernement. Les objets que la personne concernée n'a pas pu prendre avec elle au home pourraient être remis en prêt à usage à des proches (art. 305 ss CO), en s'assurant que les objets en

²⁶¹ WESSNER, La résiliation du bail à loyer pour justes motifs, dans : 10^{ème} séminaire sur le droit du bail, 1998, p. 19.

²⁶² COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 33.

question soient convenablement assurés (vol, feu, etc.) par les proches emprunteurs. Cette solution ne peut être mise en pratique que si la personne concernée n'a pas besoin de l'argent que lui procurerait la vente de l'objet en question, sans quoi les objets mobiliers doivent être vendus (par une vente directe ou une vente aux enchères). L'accord de la personne concernée est nécessaire si elle est capable de discernement. Les biens ne pouvant pas être vendus, en raison du manque d'acheteur, doivent être remis à une institution d'utilité publique (Emmaüs, brocante, etc.) ou débarrassés par une entreprise spécialisée²⁶³.

10.3. Entrée dans un EMS ou une institution

Une entrée en EMS ou en institution doit être envisagée lorsque la personne concernée ne peut plus vivre à domicile à cause d'une perte d'autonomie ou en raison de son état de santé. Il s'agit toutefois d'une étape généralement difficile pour la personne concernée qui demande un soutien particulier du curateur. Cela va nécessiter que le curateur fasse différentes démarches auprès du corps médical, du réseau médico-social et de l'APEA.

⚠ Une entrée en EMS ou en institution suppose l'accord de la personne concernée, sans quoi, un tel placement devra être ordonné par un médecin ou par l'APEA selon les règles applicables au PAFA (cf. chapitre 4.5).

10.3.1. EMS

Lorsque le besoin de séjourner en EMS est avéré, l'entrée en EMS se fait selon le processus suivant²⁶⁴ :

- prise de contact avec la ou les directions d'établissements dans la région souhaitée ;
- remise du formulaire d'inscription et des conditions générales du contrat d'hébergement par la ou les directions d'établissements ;
- envoi du formulaire d'inscription à l'EMS pour autant que l'APEA y ait consenti (sauf si la personne concernée est capable de discernement, a le plein exercice des droits civils et donne son accord) (art. 416 al. 1 ch. 2 CC) ;
- mise sur la liste d'attente par la direction de l'établissement choisi ;
- choix de l'ordre des entrées fait par l'établissement, et si nécessaire en collaboration avec le Service de coordination socio-sanitaire (SECOSS) ;
- entrée en EMS.

La liste des EMS sis dans le canton du Valais peut être trouvée sur le site de l'association valaisanne des EMS : <https://avalems.ch/vivre-en-ems/ems/>

Le SECOSS est un service cantonal gratuit de coordination socio-sanitaire. Les infirmières de liaisons assurent l'information et l'accompagnement des patients entre les différentes institutions de soins grâce à leurs compétences. Celles-ci garantissent aux patients une orientation optimale tout en s'appuyant sur leurs connaissances approfondies des possibilités offertes par le réseau de santé du Valais²⁶⁵. Le SECOSS assure l'information entre les institutions de soins, coordonne les soins et/ou la prise en charge médico-sociale et garantit la continuité²⁶⁶.

10.3.2. Institutions

Lors de situations de handicap ou de dépendance, les personnes adultes sont accompagnées par un centre de conseil reconnu par le canton pour évaluer les institutions appropriées à leurs besoins (Emera Conseil social ou pour les personnes avec une problématique de dépendance, Addictions Valais).

²⁶³ COPMA, Annexe 14 au Manuel pour curateurs privés, version juillet 2014, p. 2.

²⁶⁴ Association valaisanne des EMS, <https://avalems.ch/vivre-en-ems/processus-dentree/>.

²⁶⁵ Service cantonal gratuit de coordination socio-sanitaire (SECOSS), <https://www.secooss-someko.ch/fr/qui-sommes-nous/presentation/>.

²⁶⁶ Service cantonal gratuit de coordination socio-sanitaire (SECOSS), <https://www.secooss-someko.ch/fr/nos-prestations/>.

Les demandes d'accompagnement doivent ainsi être adressées par Emera Conseil social ou Addictions Valais, au Centre d'indication et de suivi de l'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap (OCQH)²⁶⁷.

Emera Conseil Social

Guichet principal d'orientation

Avenue de la Gare 3

1950 Sion

Tél. 027 329 24 70

conseilsocial@emera.ch

<https://www.emera.ch/fr/ce-que-nous-faisons/conseil-social>

Fondation Addictions Valais

Av. de la Gare 3

1950 Sion

info@addiction-valais.ch

<https://www.addiction-valais.ch/fr/>

L'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap rend une décision sujette à recours et charge une institution de la mise en œuvre.

Les placements doivent être évalués régulièrement par les centres de conseil en collaboration avec la personne concernée et l'institution²⁶⁸.

Il est à noter que les personnes domiciliées en Valais au bénéfice de prestations d'hébergement ou d'occupation d'une institution sociale reconnue peuvent obtenir le remboursement ou une participation pour leurs frais de transport comme suit²⁶⁹ :

- déplacement entre le domicile et un centre de jour ou un atelier : les frais de transports sont remboursés par le Service de l'action sociale à l'institution sur la base d'un décompte global présenté par l'institution ;
- déplacement entre un home ou un appartement protégé et un prestataire de soins : les frais de transports sont remboursés par le Service de l'action sociale au prestataire de soins (hôpital, médecin, physiothérapeute, etc.) ;
- déplacement entre les structures d'une même institution ou entre deux institutions : les coûts occasionnés par le transport d'usagers entre homes, appartement protégé, centres de jour et ateliers d'une même institution sont à charge de l'institution ;
- déplacement entre le domicile et un home ou un appartement protégé : les frais de transport occasionnés dans ce cas sont intégralement à charge de l'utilisateur ;
- déplacement entre le domicile privé et le lieu de soin (à l'exclusion des centres de jour gérés par les institutions reconnues par le Service de l'action sociale) : la Caisse de compensation du canton du Valais continue à traiter les demandes de remboursement en faveur des assurés au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI ;
- situations particulières : les situations particulières doivent être soumises par courrier au Service de l'action sociale qui déterminera de quelle manière elles peuvent être prises en compte.

²⁶⁷ Canton du Valais, <https://www.vs.ch/web/sas/vivre-dans-une-institution-sociale>.

²⁶⁸ Canton du Valais, <https://www.vs.ch/web/sas/vivre-dans-une-institution-sociale>.

²⁶⁹ Canton du Valais, <https://www.vs.ch/web/sas/vivre-dans-une-institution-sociale>.

10.4. Adresses utiles

10.4.1. Logements pour personnes âgées

En principe, les informations relatives à l'existence d'appartements protégés dans la région peuvent être obtenues auprès du centre médico-social (CMS) compétent à raison du domicile de la personne concernée.

Le CMS se charge ensuite d'évaluer les demandes de logement et, comme dans un domicile privé, il assure l'aide et les soins selon l'évaluation effectuée puis facture ses prestations à la personne concernée. Un contrat de bail est signé entre le CMS et le locataire.

La liste des CMS peut être trouvée sur le site du Groupement valaisan des centres médico-sociaux : <https://www.cms-smz.ch/>

Certains EMS offrent également des appartements. La liste des EMS peut être trouvée sur le site de l'association valaisanne des EMS : <https://avalems.ch/vivre-en-ems/ems/> en sélectionnant uniquement la prestation « appartement protégé ».

10.4.2. Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer

Cette commission traite les oppositions contre les résiliations et les augmentations de loyer abusives ainsi que les demandes notamment celles de prolongation de bail. Elle tente de trouver un accord entre les parties.

Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer

Av. du Midi 7, 1950 Sion

<https://www.bag.admin.ch/dam/fr/sd-web/ZUZ4kwDN4gnu/Primes-Conseil%202026.pdf>

email : ccc-ksb@admin.vs.ch

Consultations (sur rendez-vous uniquement)

Valais central (du mardi au vendredi)

Geneviève Cheseaux

Tél. 027 606 73 09

Bas-Valais (lundi-mardi et vendredi)

Laure Zuber-Adam

Tél. 27 606 72 91

Haut-Valais (lundi et mardi)

Diego Köppel

Tél. 027 606 73 16

10.4.3. Association suisse des locataires

L'Association suisse des locataires (ASLOCA) propose des consultations juridiques gratuites en matière de bail à loyer (les personnes qui ne sont pas encore membres de l'ASLOCA peuvent y adhérer lors de la première consultation) ainsi qu'une assistance judiciaire à ses membres : en cas de procédure devant la chambre de conciliation ou les tribunaux, le service juridique de l'ASLOCA peut assumer la défense des intérêts des locataires, à leur demande (procédure simplifiée uniquement).

ASLOCA Valais

Rue de l'Industrie 10 (Bât. Le Dix)

Case postale 15

1951 Sion

Tél. 027 322 92 49

<https://valais.asloca.ch/>

11. Age, handicap, santé

De nos jours, grâce à l'intervention de divers services d'aide ambulatoire, les personnes âgées et en situation de handicap peuvent souvent vivre plus longtemps dans leur propre domicile. Des associations et des organisations privées offrent également certaines prestations d'assistance aux personnes en situation de handicap, malades ou âgées, par exemple des activités de loisirs mais également des conseils dans les domaines administratif et financier²⁷⁰.

Nous proposons ci-après une liste non-exhaustive d'organismes dans les domaines précités.

11.1. Centres médico-sociaux

11.1.1. Prestations

Les Centres médico-sociaux (CMS) sont répartis dans tout le canton. Les soins à domicile sont composés des soins infirmiers des soins d'hygiène et de confort prodigués au domicile de la personne concernée. Ces soins peuvent être prodigués 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Ils sont proposés sur la base d'une évaluation des besoins réalisée en concertation avec la personne concernée.

Les CMS fournissent également une aide pratique à domicile qui constitue un accompagnement pour l'entretien courant du logement (gestion du ménage, lessive, repassage, achats et courses) de la personne concernée et une aide pour les courses dans le but de préserver son maintien à domicile. Les interventions des aides à domicile sont adaptées à chaque situation et s'effectuent toujours en présence de la personne concernée. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation.

Le mandat de prestations des CMS comprend également les prestations suivantes pour promouvoir le maintien à domicile :

- soutien aux proches aidants et relève à domicile ;
- visites préventives auprès des personnes âgées ;
- soutien social et administratif ;
- conseils diététiques et repas à domicile ;
- ergothérapie et physiothérapie ;
- matériel auxiliaire ;
- sécurité à domicile.

Certains CMS offrent également des prestations de transport adaptés ou des foyers de jour.

La liste des CMS peut être trouvée sur le site du Groupement valaisan des centres médico-sociaux : <https://www.cms-smz.ch/>.

11.1.2. Financement

Les prestations de soins à domicile sont remboursées dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire.

Les prestations d'aide à domicile sont remboursées par certaines assurances complémentaires et par les prestations complémentaires AVS/AI. Des réductions de tarif sont possibles en fonction du revenu pour les personnes en âge AVS.

Les moyens auxiliaires peuvent être remboursés par certaines assurances. Les tarifs applicables aux différentes prestations peuvent en principe être obtenus directement auprès du CMS compétent.

²⁷⁰ COPMA, Manuel pour curateurs privés, version février 2025, p. 30-31.

11.2. Pro Senectute

Pro Senectute est la plus grande organisation spécialisée de prestations au service des personnes âgées en Suisse. Elle soutient les personnes âgées pour qu'elles puissent continuer de vivre à domicile aussi longtemps que possible. Elle offre des prestations de conseil et d'information, d'aide à domicile, de travail social communautaire ainsi que des cours²⁷¹.

11.2.1. Consultation sociale

La consultation sociale est confidentielle et gratuite. Les personnes âgées et leurs proches peuvent y obtenir aide, informations et conseils afin d'assurer leur autonomie le plus longtemps possible. Ces prestations sont assurées par des assistants sociaux formés et expérimentés.

Les thèmes suivants peuvent être abordés :

- finances : analyse financière et administrative de la situation, vérification des droits de la personne concernée auprès des différentes assurances sociales, soutien pour l'élaboration et la tenue du budget, aide financière éventuelle selon la capacité financière de la personne concernée ;
- santé : information sur les différentes prestations d'aide à domicile, aide à la recherche de solutions de répit, renseignements sur les possibilités de soutien aux proches aidants, conseils sur les moyens auxiliaires qui facilitent le quotidien, évaluation du droit à une allocation pour personnes impotentes ;
- droit : informations sur les dispositions personnelles comme par exemple les directives anticipées, les mandats pour cause d'incapacité, les testaments ;
- logement : informations sur les types de logements pour les seniors ;
- bureau régional d'information et de coordination seniors (BRICS) : ce projet a été mis en place par Pro Senectute en collaboration avec le CMS Bas-Valais afin d'offrir un espace d'information et d'accueil aux personnes de plus de 60 ans, à leur entourage et aux professionnels pour toutes questions concernant la vie à la retraite (activités, mobilité, questions sociales, soutien administratif, juridique et financier, habitat, dispositions personnelles). Toutes les informations y relatives peuvent être trouvées directement sur le site internet du BRICS : <https://bric-seniors.ch/>

11.2.2. Services

La fondation propose des cours de préparation à la retraite et offre un soutien aux personnes âgées qui rencontrent des difficultés. Un service de conciergerie vise à apporter une aide aux seniors dans différents domaines (aide pour de petites réparations, soutien à domicile ou un accompagnement à l'extérieur du domicile).

Pro Senectute Valais-Wallis

Avenue de Tourbillon 19

1950 Sion

Tél. 027 322 07 41

info@vs.prosenectute.ch

<https://vs.prosenectute.ch/fr>

11.3. Fondation Emera

L'objectif de la Fondation Emera est d'améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap, et de favoriser leur autonomie et leur participation à la vie sociale²⁷². La Fondation est partenaire de Pro Infirmis et représente cette dernière dans le canton du Valais.

²⁷¹ Pro Senectute, [Brochure « stratégie de l'ensemble de l'organisation »](#).

²⁷² Fondation Emera, <https://www.emera.ch/>.

L'offre de services de la Fondation Emera couvre les aspects suivants :

- travail et créativité : favorise l'exercice de rôles sociaux et l'intégration au sein de la société, en offrant du travail, des activités ou des animations adaptées aux besoins de chaque participant en situation de handicap.
- conseil social : conseille les personnes en situation de handicap ainsi que leurs proches dans les domaines du handicap, de l'organisation de la vie quotidienne, de l'habitat autonome, de l'occupation, de la formation, du travail, des loisirs, de la mobilité, de la sécurité sociale, ou encore des relations sociales. Par son travail de réseau, Emera mobilise les ressources de ses clientes et clients, de l'entourage, des organisations et des institutions. Emera propose une aide momentanée aux personnes qui ne peuvent assumer seules leur gestion administrative ou financière et octroie des aides financières directes aux personnes en difficulté.
- lieu de vie : Emera accueille des personnes en situation de handicap suite à des troubles psychiques.

Fondation Emera	Stiftung Emera
Avenue de la Gare 3	Sandmattenstr. 11
Case postale	Postfach 711
1951 Sion	3900 Brig
Tél 027 307 20 20	Tél 027 922 76 00
https://www.emera.ch	https://www.emera.ch/
info.sion@emera.ch	info.brig@emera.ch

11.4. Synapsespoir

Synapsespoir est une association de proches de personnes souffrant d'une schizophrénie ou d'un trouble bipolaire ayant pour mission d'apporter du soutien aux proches et à améliorer leur qualité de vie.

L'Association cherche en particulier à²⁷³ :

- rompre l'isolement et favoriser les contacts entre les proches de personnes souffrant d'un trouble schizophrénique ;
- soutenir les proches, les accompagner et les conseiller ;
- permettre aux proches de dialoguer, en toute liberté et sans jugement ;
- informer les proches sur les schizophrénies ;
- encourager la formation des proches ;
- approfondir les connaissances, se tenir au courant des recherches scientifiques sur les schizophrénies et les encourager ;
- sensibiliser et informer le public sur les schizophrénies ;
- développer et entretenir un partenariat avec les professionnels et les institutions psychiatriques ;
- collaborer avec des associations, groupements et institutions ayant des objectifs semblables.

Association Synapsespoir
Ch.de la Sitterie 2, 1950 Sion
Tél 079 392 24 83
www.synapsespoir.ch
info@synapsespoir.ch

²⁷³ Association Synapsespoir, <https://synapsespoir.ch/>.

11.5. Insieme

Insieme est l'association valaisanne de parents de personnes handicapées mentales. Elle existe depuis 1962. Elle organise des week-ends, des mini-camps et des camps d'été, ainsi que des rencontres. Insieme participe à différentes commissions et conseils de fondation d'institutions. Elle lance également des actions cantonales lorsque des enjeux politiques touchent les personnes handicapées mentales²⁷⁴.

Insieme Valais Romand

Avenue Pratifori 10, 1950 Sion

Tél 027 322 07 87 (mardis et vendredis matin de 10 h 00 à 11 h 30)

<https://www.insieme-vs.ch>

insieme.vs@bluewin.ch

11.6. Autisme Valais

Autisme-Valais est une association privée, sans but lucratif, reconnue d'utilité publique par le Canton du Valais. Elle est la section cantonale d'autisme suisse romande.

L'Association poursuit les buts suivants²⁷⁵ :

Au niveau sociétal :

- Défendre les droits et les intérêts des personnes avec autisme ;
- Sensibiliser et informer le public.

Au niveau des familles :

- Être à l'écoute des parents d'enfants atteints des troubles de l'autisme ;
- Informer les parents des structures existantes susceptibles d'accueillir leurs enfants ;
- Donner aux parents des informations et des conseils sur les troubles du spectre de l'autisme ;
- Informer les familles sur l'existence de solutions alternatives quant aux approches de l'autisme ;
- Organiser régulièrement des rencontres de parents ;
- Favoriser la solidarité entre parents.

Au niveau des professionnels :

- Organiser régulièrement des rencontres entre parents et professionnels ;
- Défendre les droits des enfants et des adultes atteints des troubles du spectre autistique et ceux de leur famille ;
- Former des intervenants.

Autisme-Valais

Case Postale 26, 1957 Ardon

Tél 078 264 83 64

<https://www.autisme-valais.ch/>

autisme-valais@autisme.ch

²⁷⁴ Insieme Valais Romand, <https://www.insieme-vs.ch>.

²⁷⁵ Autisme Valais, <https://www.autisme-valais.ch/>.

11.7. Senevita Casa Valais

Avec ses différents sites Senevita Casa, Senevita SA propose des prestations de soins ambulatoires, d'aide et d'assistance à domicile. Le financement des prestations de soins est régi par la loi. Les tarifs pour les prestations de soins sont fixés chaque année par les cantons ou les communes. Les assureurs-maladie et les cantons ou les communes doivent participer au tarif des soins fixé en versant une contribution.

En tant que bénéficiaire de prestations, la personne concernée paie au maximum 15.38 francs par heure (art. 25a LAMal et 7a al. 1 OPAS). De plus amples informations peuvent être obtenues directement auprès de Senevita Casa Valais.

Senevita Casa Valais

Chemin des Collines 2

1950 Sion

Tél. 027 323 23 63

valais@senevita.ch

<https://www.senevita.ch/fr/sites/spitex-valais/>

11.8. Services de transport pour personnes âgées et handicapées

La **Croix-Rouge Valais** met à disposition des personnes concernées vivant dans le Haut-Valais son service de transport «Kleeblatt» assuré par des chauffeurs bénévoles.

Rotes Kreuz Wallis

Bahnhofstrasse 4

3900 Brig

Tél. 027 324 47 20 (pour le service de transport) du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30

info@rkwallis.ch

<https://www.crvalais.ch/de/dienstleistungen/unterstuetzung-im-alltag/fahrdienst-kleeblatt>

Handivalais propose des transports pour les personnes à mobilité réduite. Les prix et d'autres informations utiles peuvent être directement consultés sur leur site internet. Les courses peuvent être réservées en ligne.

Handivalais

Tél. 079 123 53 53

handivalais@hotmail.com

<https://handivalais.ch>

Transport Handicap est une association à but non lucratif qui vient en aide aux personnes à mobilité réduite en leur offrant un service de transport adapté. Les courses peuvent être réservées par téléphone.

Association Transport Handicap

Rue de la Dixence 57

1950 Sion

Tél. 027 323 90 00

du lundi au jeudi (de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30)

le vendredi (de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00)

<https://www.transporthandicap.ch>

Par ailleurs, certains **EMS** organisent un service de transport pour les personnes âgées grâce à l'intervention de bénévoles. C'est notamment le cas du CMS de Sion-Hérens-Conthey : <https://www.cms-sion-herens-conthey.ch/fr/service-des-repas-transports/transport-de-personnes-70/>.

12. Fin du mandat du curateur

12.1. Généralités

La fin du mandat du curateur peut intervenir de plein droit (art. 421 CC) (à l'échéance de la durée fixée par l'APEA, si la curatelle prend fin, si les rapports de travail du curateur professionnel prennent fin ou encore si le curateur décède, devient incapable de discernement ou fait lui-même l'objet d'une curatelle) ou sur décision de l'APEA (art. 422-423 CC) (libération du curateur).

La libération du curateur peut avoir lieu sur requête de celui-ci (art. 422 CC), d'office si l'APEA l'estime nécessaire ou sur requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches (art. 423 CC). L'APEA prend alors une décision de libération.

Le curateur a le droit d'être libéré de ses fonctions après une période de 4 ans (art. 422 al. 1 CC) et n'a pas besoin de motiver sa demande. Au cours de cette période de 4 ans, il peut demander sa libération en cas de justes motifs (par exemple : raisons de santé, important changement familial ou professionnel, etc.) (art. 422 al. 2 CC)²⁷⁶.

Le curateur est tenu d'assurer la gestion de certaines affaires, même après la fin de ses fonctions, jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur (art. 424 CC). Le devoir de gestion transitoire ne porte que sur les affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à la prise de fonctions du nouveau curateur. Si le curateur est libéré de ses fonctions en raison de son inaptitude à exécuter le mandat de protection, l'APEA devra prendre des mesures provisionnelles²⁷⁷.

12.2. Décès de la personne concernée

Le décès de la personne concernée met fin, de plein droit, à la curatelle (art. 399 al. 1 CC).

Il subsiste cependant quelques démarches à la charge du curateur. Le tableau ci-dessous résume ce que le curateur doit faire et ce qu'il ne doit pas faire.

Ce que le curateur **doit faire** :

Informier l'APEA du décès et lui communiquer les coordonnées des éventuels héritiers connus
Informier les proches de la personne concernée du décès et des éventuelles dispositions prises ou des souhaits émis par la personne concernée quant à ses obsèques
Informier les proches sur les mesures urgentes à prendre (enfants, animaux, denrées périssables, etc.)
Informier les partenaires du décès de la personne concernée (assurance-maladie, banques, bailleur, AI/AVS/LPP/PC, opérateur téléphonique, etc.)
Cesser tout paiement courant et suspendre l'exécution des ordres permanents → en cas de réception de factures après le décès, les renvoyer à l'expéditeur en l'informant du décès et de la fin de la mesure
Boucler les comptes à la date du décès
Rendre les comptes finaux et le rapport final à l'APEA

²⁷⁶ CommFam, Protection de l'adulte, ROSCH, art. 422 CC, N 6 ss.

²⁷⁷ MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2022, N 1150 ss.

Ce que le curateur **ne doit pas faire** :

Payer des factures
S'occuper des obsèques en signant des contrats (pompes funèbres, etc.)
Remettre des biens directement aux héritiers ou à des tiers (clé de l'appartement, objets de valeur, etc.)
Résilier des contrats
Informers les héritiers sur la situation patrimoniale de la personne concernée (ils seront informés officiellement par la décision d'approbation des comptes finaux par l'APEA)

Le curateur n'est légalement libéré que lorsque la décision d'approbation du rapport d'activité et des comptes finaux de l'APEA est définitive et exécutoire (à l'échéance du délai de recours).

Il existe des situations légitimes dans lesquelles les pouvoirs d'agir du curateur peuvent se prolonger. Le curateur n'agit alors plus en qualité de curateur et il engage sa responsabilité personnelle :

- il peut se voir confier un mandat par les héritiers (art. 32 ss CO) : attention à bien avoir l'accord de tous les héritiers ;
- il peut se voir confier une administration d'office de la succession (art. 554 al. 3 CC), notamment lorsque tous les héritiers ne sont pas connus ;
- en qualité d'exécuteur testamentaire, si la personne concernée l'a prévu dans son testament (art. 517 et 518 CC)

12.3. Déménagement de la personne concernée – transfert de for

Lorsque la personne concernée déménage dans un autre district, un autre canton ou à l'étranger, un transfert de for est effectué. Son dossier de curatelle est alors transféré à l'APEA compétente à raison de son nouveau domicile. Si la personne concernée déménage, le curateur doit en informer l'APEA qui l'a nommé. Le déménagement de la personne concernée n'implique pas nécessairement de changement de curateur sauf dans les cas où celui-ci est employé d'un service officiel de la curatelle.

En effet, si après le déménagement de la personne concernée, le curateur est toujours en mesure de lui rendre visite et que les démarches administratives ne s'en trouvent pas trop compliquées, le curateur pourra conserver son mandat s'il le souhaite, pour autant que la personne concernée continue à vivre en Suisse.

12.4. Transfert du mandat à un autre curateur

L'ancien curateur doit remettre au nouveau curateur nommé les pièces importantes du dossier (polices d'assurance, bail, etc.) et les factures en cours. Les autres pièces (correspondance, quittances, extraits de comptes bancaires et postaux, etc.) doivent en principe être conservées par l'ancien curateur pendant une durée de 10 ans.

13. Annexe

- Liste des associations et fondations en Valais : [Liste exonération association et fondation](#)

14. Index

A

Accès au logement 2, 44, 45, 49, 79
Accidents non professionnels 73
Accidents professionnels 73
Acte de nomination 44, 46, 78
Actes nécessitant le consentement de l'APEA . 2, 43
Actes prohibés 2, 44
Administration de la curatelle 2, 40, 46
Adresses utiles 4, 46, 83
Âge 22, 47, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 85
AI 3, 47, 48, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 82, 85, 90
Aide sociale 4, 46, 47, 63, 71, 72, 79
Allocation à l'autre parent 3, 4, 67, 68
Allocation de maternité 3, 4, 67, 68
Allocation de prise en charge 3, 4, 67, 68
Allocation pour impotent 3, 48, 64, 65, 66
Allocation pour perte de gain 3, 4, 67, 68
APEA .. 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 60, 79, 81, 90, 91, 96
Approbation par l'APEA 3, 51
Argent de poche 50
ASLOCA 84
Assistance personnelle 14, 15, 17, 18, 29, 31, 35, 49
Associations 78, 85, 87, 92
Assurance ménage 4, 76
Assurance responsabilité civile privée 4, 77
Assurance-accidents .3, 4, 47, 63, 64, 65, 69, 73, 74
Assurance-chômage 4, 61, 69, 70, 72
Assurance-invalidité 3, 47, 62, 65
Assurances complémentaires 4, 77, 85
Assurances privées 4, 76
Assurances sociales 3, 4, 12, 61, 70, 71, 86
Assurance-vie 23
Autorité de surveillance 1, 7, 9, 21
Autorité parentale 9, 11, 13, 24, 32, 34, 38
AVS 3, 40, 46, 47, 48, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 82, 85, 90

B

Bonifications d'assistance 62
Bonifications pour tâches éducatives 13, 62
Budget 3, 13, 30, 46, 50, 55, 57, 70, 77, 78, 86

C

Caisse-maladie 40, 73, 75
Calcul des rentes 62
Capacité civile 1, 13, 22, 66
Capacité de discernement .. 1, 14, 16, 18, 19, 22, 23, 26, 41, 49
Capacité de s'engager 2, 42
Centre des documents d'identité 34

Combinaison de curatelles 2, 32
Commune... 9, 26, 34, 41, 42, 45, 47, 54, 59, 60, 64, 72, 89
Communication 2, 33, 34, 46
Comptabilité 9, 12
Comptes finaux 3, 13, 52, 90, 91
Comptes périodiques 3, 13, 30, 42, 49, 50, 51, 52
Conseils 6, 9, 10, 12, 29, 85, 86, 88
Contrat d'assistance 1, 19
Contrat de bail 4, 43, 55, 79, 80, 83
Contribution d'entretien 48
Cotisations manquantes 61
Croix-Rouge 67, 89
Curatelle d'accompagnement 2, 28, 29, 33
Curatelle de coopération 2, 28, 31, 33
Curatelle de portée générale 2, 14, 22, 24, 28, 31, 32, 33, 34, 38, 41, 43, 45, 56, 58
Curatelle de représentation 2, 29, 30, 33, 43
Curatelle de représentation et gestion 28, 53
Curateur . 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 15, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 70, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 90, 91
Curateur de substitution 2, 28

D

Début du mandat 2, 46, 49
Décès de la personne concernée 52, 90
Ddcision.. 10, 15, 17, 18, 20, 22, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 44, 46, 49, 52, 53, 57, 58, 72, 76, 79, 82, 90, 91
Déclaration d'impôt 3, 48, 57
Déménagement 5, 12, 91
Désendettement 3, 55, 56
Dettes 3, 30, 49, 53, 55, 56, 59, 60, 75
Devoir de diligence 2, 12, 30, 40
Directives anticipées. 1, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 36, 86
Domicile 2, 27, 32, 34, 35, 41, 42, 44, 45, 49, 56, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 76, 81, 82, 83, 85, 86, 89, 91
Droit d'être entendu 2, 28, 41
Droit de consulter le dossier 28
Droit de vote 2, 32, 41
Droits civils 1, 22, 29, 33, 43, 53, 56
Droits strictement personnels 1, 23, 24, 29, 31

E

Emera 5, 48, 82, 86, 87
Établissement médico-social 9, 19
Établissement psychiatrique 1, 19, 36, 38
Exécuteur testamentaire 25, 91
Exercice des droits civils .. 14, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 41, 42, 43, 53, 56, 81

F

Factures.....46, 47, 48, 53, 56, 90, 91
Fin de la mesure 90
Fin du mandat du curateur..... 90
Fin du mandat du curateur..... 5, 90
Finances 54, 86
Fondations.....4, 44, 55, 78, 79, 92
Fonds.....4, 50, 54, 55, 71, 72, 78
Formation .1, 6, 8, 12, 13, 37, 48, 58, 62, 66, 72, 74,
87
Frais ...12, 15, 42, 47, 52, 54, 56, 63, 64, 67, 72, 73,
74, 75, 80, 82
Franchise..... 47, 74, 75

H

Handicap4, 48, 82, 85, 86, 87, 89
Héritiers44, 52, 58, 59, 60, 90, 91

I

Impôts.....3, 46, 48, 57, 58, 63
Incapacité de discernement..... 18
Incapacité de travail..... 63, 70
Indemnité journalière 63, 69
Infractions 2, 41, 75
Institution de la mesure..... 1, 27, 53
Institutions d'utilité 4, 78
Institutions de prévoyance 55, 70
Instruction 2, 9, 10, 28, 39, 72
Inventaire.....3, 12, 13, 16, 29, 30, 31, 49, 50, 58, 59

J

Journal..... 46
Justificatifs 46, 50

L

Liberté de mouvement..... 1, 13, 20, 21, 35
Lieu de résidence 2, 9, 38, 45
Logement....4, 43, 45, 48, 49, 65, 66, 79, 80, 83, 85,
86

M

Mandat pour cause d'inaptitude. 1, 9, 14, 15, 16, 17,
18, 19, 23, 26, 27, 34, 41
Mesures..1, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 26, 27,
33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 50, 62, 63,
71, 72, 74, 90
Mesures personnelles anticipées 9
Minimum vital..... 58
Moyens auxiliaires3, 47, 62, 66, 73, 85, 86

N

Nomination du curateur 2, 28, 37

O

Obligation de conserver le secret 2, 40
Office de l'état civil..... 34
Office des poursuites...30, 32, 34, 48, 49, 55, 56, 57
Office du registre foncier 34

P

Participation aux coûts4, 47, 74
Patrimoine ...3, 14, 15, 25, 29, 30, 31, 34, 40, 49, 50,
53, 54
Pensions alimentaires 48
Personne concernée 3, 5, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 23,
24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36,
37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51,
52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65,
66, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82,
83, 85, 86, 89, 90, 91
Personne de confiance.....2, 19, 36, 37
Placement à des fins d'assistance ..2, 10, 13, 35, 36
Poursuites3, 30, 46, 48, 56, 57
Prestations ...4, 5, 12, 15, 19, 30, 31, 32, 42, 46, 47,
48, 53, 55, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72,
73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 85, 86, 89
Prestations complémentaires ...3, 42, 47, 48, 61, 63,
82, 85
Prévoyance professionnelle4, 43, 70, 71
Primes4, 47, 56, 73, 74, 75, 77
Principe d'autodétermination 1, 26
Principe de proportionnalité..... 27
Principe de subsidiarité 1, 27
Pro Infirmis47, 48, 86
Pro Senectute.....5, 11, 47, 86
Proches 9, 10, 11, 12, 20, 26, 27, 35, 36, 40, 44, 49,
51, 62, 75, 81, 85, 86, 87, 90
Procuration 1, 14
Protection de l'adulte ..1, 6, 9, 10, 13, 15, 21, 23, 26,
28, 33, 36, 37, 41
Protection de l'enfant 1, 2, 6, 7, 9, 11, 24, 34, 37, 38,
39

R

Rapport d'activité.....3, 13, 29, 30, 31, 46, 51, 52, 91
Rapport final 52, 90
Recours 1, 2, 7, 10, 11, 31, 35, 36, 76, 82, 91
Redevance radio et télévision 48
Rémunération.....15, 42, 52, 53
Rente...43, 47, 48, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 73
Représentation ...1, 9, 12, 15, 17, 18, 19, 23, 24, 26,
28, 29, 32, 33, 36, 38, 43, 53
Représentation dans le domaine médical.. 9, 12, 18,
19, 26
Résiliation du contrat de bail 80
Responsabilité....2, 4, 10, 11, 37, 40, 42, 43, 44, 46,
52, 59, 64, 77, 80, 91

S

Salaire50, 67, 68, 70, 73

Santé4, 39, 47, 48, 62, 63, 65, 68, 75, 77, 80, 81, 85, 86, 90
 Services de transport..... 5, 89
 Signalement.....1, 2, 13, 27, 28, 38, 39
 Situation financière .3, 46, 47, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 64
 Solidarité familiale 1, 26
 Soutien9, 10, 12, 47, 72, 81, 85, 86, 87
 Subsidés..... 47, 61
 Succession3, 25, 43, 53, 58, 59, 60, 91

T

Testament.....1, 23, 25, 26, 59, 91
 Transfert de for 5, 34, 91

Travail...9, 10, 43, 47, 48, 53, 66, 69, 70, 73, 86, 87, 90
 Tribunal 11, 36
 Troubles psychiques.....22, 27, 35, 36, 41, 87
 Tutelle..... 11, 24, 30, 34, 54, 58
 Tuteur 1, 9, 11, 24, 38

U

Usufruit 43

V

Vente22, 48, 53, 56, 81
 Violences domestiques..... 39
 Voyage 46, 73

Version

Version	Date	Auteur	Remarques
1.0	18.02.2026	Section APEA	